

LISTE DES FICHES MESURES

1	Activation de l'organisation nationale de conduite de crise
2	Point des informations installation + environnement, diagnostic et pronostic
3	Point de situation des ressortissants français sur place
4	Evaluation de l'état des équipages et des autres équipages ou passagers proches éventuellement concernés sur place
5	Consignes de trajet pour les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens
6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
7	Mesures de protection des cheptels, le cas échéant
8	Gestion des intervenants (radioprotection)
6	Communication au plan national
10	Suivi de l'évolution de l'opinion publique et détection des rumeurs
11	Notification et information obligatoire des partenaires internationaux via l'AIEA, l'UE et l'OMS, européens via l'UE et frontaliers
12	Estimation des besoins et demande d'une assistance internationale (le cas échéant) auprès des partenaires internationaux (via l'AIEA), ou frontaliers
13	Incitation à la mise en œuvre des mesures permettant la continuité des activités prioritaires et la mise en sécurité des entreprises pouvant présenter un risque
14	Gestion des approvisionnements énergétiques
15	Gestion de la consommation de l'eau potable
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement
17	contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
18	Prise en charge sanitaire des populations
19	Enregistrement des populations
20	Suivi et information sur la consommation, l'utilisation et les exportations des produits non affectés
21	Mise en œuvre du processus d'enquête judiciaire
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux
25	Mise en place des centres d'accueil
26	Information des entreprises en France et des entreprises françaises dans les pays concernés
27	Prise en charge du navire impliqué
28	Mise en œuvre des secours financiers d'extrême urgence et préparation des procédures d'indemnisation
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires
30	Mise en place d'un programme de mesures de la contamination radiologique de l'environnement
31	Premières actions de réduction de la contamination

32	Préparation de la gestion des déchets	
33	Premières actions de gestion du milieu agricole (phase de transition)	
34	Gestion des travailleurs (exposition longue durée)	
35	Concours de la société civile à la gestion post-accidentelle dans le cadre de l'implication des parties prenantes	
36	Surveillance adaptée de la radioactivité environnementale dans les zones d'impact non significatif	
37	Récupération du chargement et mise en sécurité et élaboration du processus de mise en lieu sûr du chargement accidenté	
38	Organisation des actions de protection des ressortissants français sur place et harmonisation des actions avec d'autres pays ayant également des ressortissants sur place	
39	Mise en place de la surveillance épidémiologique	
40	Communication auprès des ressortissants français sur place dans les pays concernés et en France auprès des familles d'expatriés	

Activation de l'organisation nationale de conduite de crise

Pilote: Premier ministre

En lien avec : ministère de l'intérieur, ministère des affaires étrangères et

tous ministères, ASN(D), IRSN, exploitant

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Permettre au Premier ministre d'exercer, en liaison avec le Président de la République, sa responsabilité de direction politique et stratégique en assurant la coordination interministérielle de la réponse à la crise.

Mettre en place dans les meilleurs délais l'organisation nationale de gestion de crise :

- prévue par la circulaire du Premier ministre du 2 janvier 2012,
- précisée par le plan (chapitre 1. 2. 2., pages 17 et 18),
- et qui constitue la stratégie intersectorielle de réponse (chapitre 1.3.1., page 25 du plan).
- Assurer la coordination entre l'échelon gouvernemental (Cellule interministérielle de crise CIC), les échelons territoriaux (centre opérationnel de zone - COZ - et le centre opérationnel départemental - COD, préfectures maritimes pour les événements survenant en mer), l'organisation de crise de l'exploitant, de l'autorité de sûreté nucléaire civile et/ou de défense, de l'IRSN et, le cas échéant, les organisations de crise des pays étrangers concernés et de l'Union européenne.
- Exercer dès son activation, et tout au long de la crise, les trois fonctions de la CIC:
 - situation (opérations et anticipation) : construction d'une analyse partagée de la situation, élaboration de scénarios d'évolution et proposition de lignes d'action, suivi de la mise en œuvre des décisions de la direction de crise ;
 - décision : décisions sur la conduite de crise et propositions d'actions à prendre par le Premier ministre;
 - communication : élaboration d'un plan de communication, appréciation de la perception de la crise par l'opinion publique et information aux populations sur l'événement et les mesures prises.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

L'organisation nationale de gestion de crise est mise en place dès lors que la crise peut être qualifiée de majeure, par l'ampleur de ses conséquences potentielles ou avérées, son caractère intersectoriel, sa dimension internationale ou par son retentissement médiatique, sociétal et politique. Il apparaît alors que l'organisation initiale de réponse (chapitre 1.2.1., pages 15 et 16 du plan) ne répond plus à la gravité et aux enjeux de la situation ou de son évolution prévisible.

La décision relève du Premier ministre. Elle porte à la fois sur :

• la désignation du ministre chargé de la conduite opérationnelle de la crise et d'assurer, en son nom, la direction de la CIC;

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR ▶ FICHE-MESURE



l'activation de la cellule interministérielle de crise.

La CIC doit être activée suffisamment en amont de l'évolution de la crise et le plus rapidement possible, afin de lui permettre de monter en puissance et d'exercer au mieux sa capacité d'anticipation et son rôle de coordination.

Le Premier ministre désigne en principe :

- le ministre de l'intérieur lorsque la crise a lieu sur le territoire national ;
- le ministre des affaires étrangères et européennes pour les crises extérieures.

Toutefois, le Premier ministre peut, en fonction de son appréciation, désigner un autre ministre pour assurer la coordination interministérielle, ou encore garder à son niveau la direction de la CIC.

Pour l'assister en cas d'accident nucléaire ou radiologique, le Premier ministre peut en outre réunir un comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (CICNR) 1, en liaison avec la CIC, notamment s'il considère que certaines décisions doivent être prises à son niveau. Ce comité est une réunion interministérielle spécifique dans la situation d'un accident nucléaire ou radiologique.

La décision de mettre fin à l'activation de la CIC est prise par le Premier ministre en sortie de crise, dès lors que l'évolution de la situation ne nécessite plus une réponse gouvernementale coordonnée.

Les décisions du Premier ministre sont formalisées par un message transmis par le SGDSN.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- S'agit-il d'un évènement avéré ou d'une rumeur ?
- Est-il localisé sur le territoire national ou à l'étranger ?
- Le schéma d'alerte initiale a-t-il été respecté ?
- L'organisation initiale de réponse répond-elle à la gravité et aux enjeux de la situation ou de son évolution prévisible ?
- La gestion par le ministre sectoriel répond-elle au caractère intersectoriel de la crise ou de son évolution?
- Quel est le ministre qui, au regard des circonstances, doit être désigné pour assurer, au nom du Premier ministre, la conduite opérationnelle de la crise et la direction de la CIC ?

4. GRADATION POSSIBLE

L'organisation générique de gestion de crise, dont les principes sont fixés par la circulaire du Premier ministre du 2 janvier 2012 et sont précisés par le plan, donne une certaine marge d'appréciation au ministre chargé de diriger la CIC en ce qui concerne :

- la participation de certains ministères et organismes, voire de l'exploitant;
- le rythme des réunions de la CIC, en particulier dans sa fonction décision, qui peut varier selon l'ampleur et la cinétique de la crise ;
- le niveau de représentation en CIC, selon la gravité de la crise ou de la nature des décisions à prendre: ministres, membres des cabinets ministériels, hauts fonctionnaires de défense et de sécurité, représentants des directions d'administration centrale, experts.

5. MODE OPERATOIRE

Les principes de fonctionnement de la CIC sont fixés par la circulaire du Premier ministre du 2 janvier 2012.

Dans tous les cas, la décision du Premier ministre de constituer une CIC et de désigner le ministre qui en assure la direction est formalisée par un message transmis par le SGDSN.

Les ministères et entités appelés à participer à l'armement de la CIC doivent veiller à la qualité de

¹Article D1333-68 du code de la défense

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR ▶ FICHE-MESURE



leurs représentants. Il ne s'agit pas de simples agents de liaison, mais de personnes qualifiées, ayant, dans toute la mesure du possible, une expérience et une qualification en gestion de crise.

Ils doivent aussi veiller à établir et maintenir la liaison avec les organismes et partenaires susceptibles de leur apporter appui dans l'exercice de leur compétence auprès de la CIC, afin de faciliter la centralisation et l'analyse des informations utiles, l'anticipation des situations et la préparation et la coordination des décisions.

Un schéma est rappelé en annexe 1 à cette fiche.

N.B.: La phase préalable à l'activation de la CIC constitue une phase transitoire durant laquelle les principes de subsidiarité de la gestion de crise territoriale et le schéma d'alerte initiale (annexe 2) s'appliquent.

1. Dans le cas d'un accident survenant sur le territoire national, ou dans un pays transfrontalier proche, il est indispensable de qualifier celui-ci au plus tôt afin de réaliser ou de s'assurer de la bonne réalisation des actions d'urgence et de mettre en place l'organisation de conduite de crise adaptée.

En effet, qu'il s'agisse du canal de l'Etat, reposant sur les préfectures et les zones de défense et de sécurité, connectées à l'ensemble des CO des ministères (COGIC, CMVOA, etc....), ou celui spécifique du nucléaire en direction de l'autorité de sûreté compétente, c'est, in fine, la mise en commun des informations de terrain (exploitants, préfecture, services déconcentrés), des experts (IRSN), des Autorités de sûreté, des ministères (Cabinets ministériels, centres opérationnels) ainsi que Météo-France qui permettra de qualifier l'événement, voire d'identifier la situation du plan.

L'organisation initiale de gestion de crise s'appuiera sur la double chaîne territoriale - chaîne technique nucléaire afin d'assurer le premier niveau de réponse avant l'activation de la CIC.

Dès le début de la crise et avant l'activation de la CIC, le partage de l'information est organisé par le préfet de département, en liaison avec l'ASN, l'IRSN et l'exploitant, et en y associant le préfet de zone de défense et de sécurité et le COGIC. En effet, le préfet de zone de défense et de sécurité est l'interlocuteur privilégié du niveau national et, compte tenu de la nature de la crise, peut être rapidement amené à prendre des décisions de coordination et de cadrage des stratégies départementales.

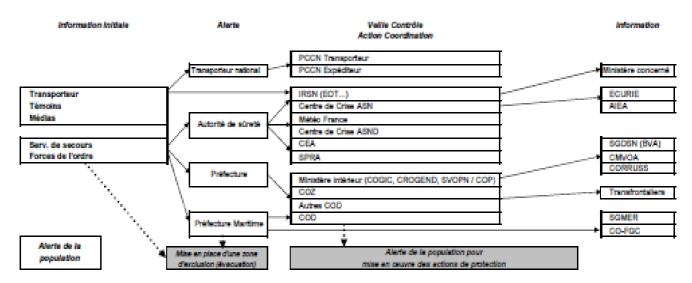
Le COGIC réalise une synthèse des évènements qui remontent de la chaîne territoriale en s'appuyant sur l'expertise de la mission d'appui au risque nucléaire (MARN), dans l'attente de la prise en compte de cette mission par la CIC situation, et la diffuse à l'ensemble des centres opérationnels des ministères. Tant que la CIC situation n'est pas opérationnelle pour réaliser le point de situation stratégique, le COGIC facilite ainsi l'échange d'informations interservices. Chaque centre opérationnel assume les missions relevant de sa compétence.

Le Ministère de l'intérieur, en veille permanente des événements nationaux voire internationaux, alerté par le préfet de département et le préfet de zone de défense et de sécurité, destinataire des informations des instances de sûreté et s'il y a lieu de Météo-France, informe le SGDSN (BVA), les différents centres opérationnels des ministères ainsi que la chaîne territoriale.

1-1 Dans le cas d'un accident de transports (Situations 4 et 7), l'information initiale pourra provenir du transporteur, des forces de l'ordre ou du secours, de témoins ou des médias. L'information devra aboutir au transporteur et à l'expéditeur, aux autorités de sûreté et de sécurité, au CO du ministère chargé de la prévention des risques, à l'IRSN, à la préfecture voire à la préfecture maritime qui mobiliseront leurs PC opérationnels, ainsi que les experts. Si l'impact ou la menace d'impact est confirmé, la population est alertée.

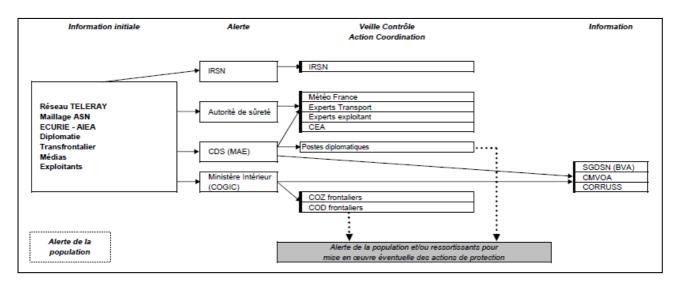
Schéma de principe : décrit le cheminement de l'alerte et ne traite pas de la phase de qualification et de la décision d'activation de la CIC.





- 1-2 Dans le cas d'un accident survenant en mer, c'est le préfet maritime qui organise cet échange d'information et qui adresse les synthèses réalisées au Centre opérationnel de fonction garde-côte (COFGC).
- 1-3 Dans le cas d'un accident survenant dans un pays transfrontalier proche, les accords bilatéraux prévoient que la chaine territoriale soit alertée immédiatement afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions d'urgence appropriées (situation 5). Cette disposition complète les dispositifs existants en matière d'information initiale (Réseau de surveillance de l'IRSN, des exploitants, canaux de notification (MAE, Ecurie, OMS...), canaux diplomatiques, médias.)
- 2. Dans le cas d'un accident survenant dans un pays étranger lointain (Situation 6), l'information initiale peut provenir de l'IRSN (Réseau de surveillance de l'environnement Teleray), de l'exploitant (qui disposent également de balises de surveillance environnementale distinctes du réseau Teleray), de canaux de notification (MAE, ECURIE, OMS...), par des canaux diplomatiques (relations internationales et transfrontalières) ou les médias. Ce qui différencie ce type de situation est l'absence d'ancrage territorial et le rôle central du MAE. Ainsi, c'est au niveau des centres de veille ministériels, ainsi que des autorités de sûreté et de sécurité et des experts que cette information doit être traitée afin de mobiliser les différents PC opérationnels et experts. Si l'impact ou la menace d'impact est confirmée, la population et/ou les ressortissants sont alertés

Schéma de principe : décrit le cheminement de l'alerte et ne traite pas de la phase de qualification et de la décision d'activation de la CIC.





6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 portant création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques
- Circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.
- Directive interministérielle sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique.

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

/

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

La décision du Premier ministre de désigner un ministre chargé de la conduite opérationnelle de la crise, et d'activer la CIC est un des éléments importants dans la communication de crise. En prenant cette décision, le Premier ministre montre que le gouvernement prend la mesure de la crise pour y apporter une réponse adaptée.

La démonstration d'une coordination interministérielle et territoriale, d'une cohérence avec l'organisation de crise de l'exploitant, ainsi que la participation de l'autorité de sûreté et des experts à l'organisation nationale de gestion de crise, sont des éléments essentiels de cette communication gouvernementale dans le cadre d'une réponse globale et cohérente à la crise nucléaire.

L'activation de l'organisation nationale pour la gestion de crises majeures doit faire l'objet d'une communication rapide de la part du gouvernement.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

9	Communication au plan national	
10	Suivi de l'évolution de l'opinion publique et détection des rumeurs	
11	Notification et information obligatoire des partenaires internationaux via l'AIEA, l'UE et l'OMS, européens via l'UE et frontaliers	
26	Information des entreprises en France et des entreprises françaises dans les pays concernés	

11. COMMENTAIRES

1



Annexe

Moyens à disposition des autorités en charge de la gestion de crise nucléaire

En complément des entités décrites dans le plan national de gestion de crise nucléaire ou radiologique (pages 27 et 28), certains services sont susceptibles de fournir un appui aux acteurs de la gestion de crise de niveau national ou territorial.

La mission nationale d'appui aux risques nucléaires (MARN)

Au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), la MARN constitue une mission d'appui en situation de crise nucléaire et apporte son concours au ministre de l'intérieur et aux préfets afin d'appuyer l'action territoriale. En outre, elle a principalement pour tâches de contribuer à la préparation des territoires : formation, entraînements, planification, ainsi qu'à l'amélioration des dispositifs de gestion de crise nucléaire.

La mission d'appui en situation de crise (MASC)

La MASC apporte au corps préfectoral l'appui dont il a besoin en matière de sécurité civile en renforçant l'action du centre opérationnel de zone (COZ), du centre opérationnel de département (COD) ou d'un poste de commandement opérationnel (PCO) dans le cadre d'une catastrophe ou d'un accident majeur. Cette équipe de 3 à 6 personnes, dotée de moyens lui permettant une autonomie de communication, et qui ne se substitue pas aux équipes locales existantes, est engagée à la demande de l'autorité administrative dans des délais restreints sur décision du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Le centre de planification et de gestion de crise (CPGC)

Le CPGC est l'outil de planification et de gestion de crise du directeur général de la gendarmerie nationale. Il dispose d'une composante projetable disponible en permanence et susceptible d'être déployée au profit des échelons de commandement territoriaux de la gendarmerie ou mise à la disposition des autorités administratives confrontées à la gestion d'une crise majeure. Le CPGC est en mesure de mettre en œuvre des moyens de commandement et de communication dans des environnements très dégradés et de poursuivre ses missions en totale autonomie. Il peut ainsi déployer des réseaux de communication de circonstance, organiser une manœuvre d'urgence et conduire des opérations dans le champs de la sécurité publique, du renseignement, de la police judiciaire, ou de logistique opérationnelle.

L'unité de coordination des grands événements (UCGE)

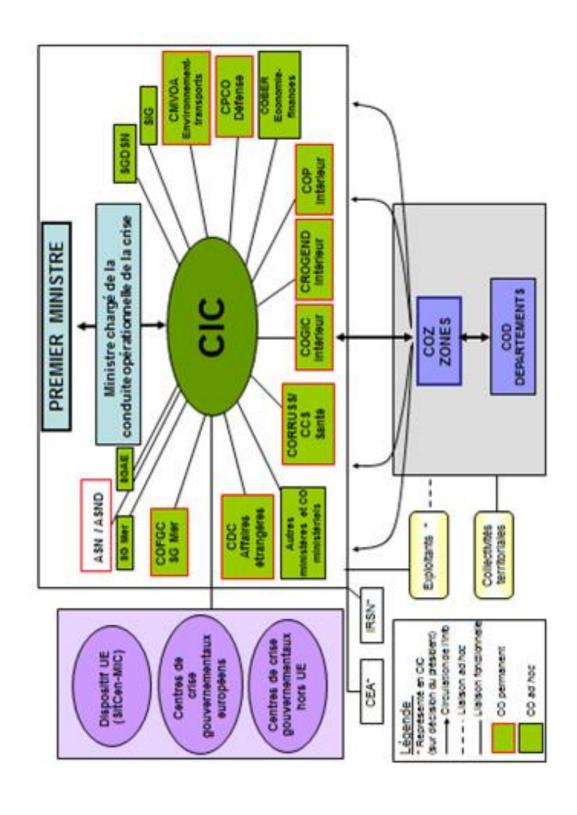
L'UCGE de la police nationale intervient sur décision du directeur général de la police nationale, en fonction de l'importance de la crise et des besoins identifiés tant à l'échelon central que territorial. Cette structure intégrée au pôle ordre public défense renseignement de la direction générale de la police nationale peut intervenir à la demande de l'autorité administrative de niveau zonal ou départemental ou des services locaux de la police afin notamment d'apporter un appui aux structures de gestion de crise, en matières de sécurité publique, du renseignement, de la police judiciaire ou de logistique opérationnelle.

Le groupe d'intervention robotique sur accidents (GIE Intra)

Le GIE intra est en charge de la conception, de l'exploitation et de la mise en œuvre d'engins robotisés capables d'intervenir à distance, à la place de l'homme, en cas d'accident nucléaire majeur, dans et autour des bâtiments industriels des membres de ce groupement (EDF, CEA, AREVA). Le GIE dispose aussi de moyens de mesure dans l'environnement, dont un système héliporté de cartographie, permettant de réaliser un état des lieux radiologique après un accident ayant généré des rejets radioactifs (Hélinuc).



Schéma d'organisation interne de la CIC en cas de crise nucléaire ou radiologique





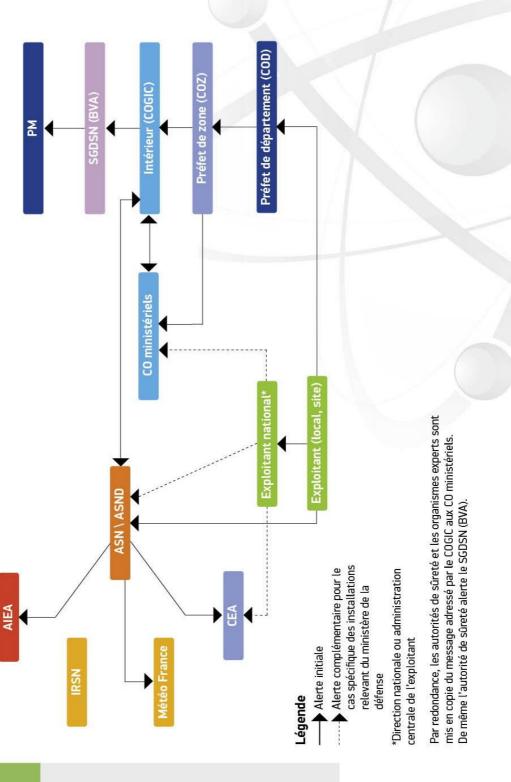


Schéma d'alerte initiale

Ce schéma présente le double cheminement de l'alerte immédiate réalisée, la CIC n'étant pas encore activée. Bien appliqué, il garantit l'information de chacun ; il n'est pas exclusif des autres l'iaisons existant entre les différents organismes. Cette organisation initiale de réponse doit permettre la mise en place des premières mesures de gestion de l'accident.

Cette organisation n'est pas exclusive des consignes que chaque ministre pourra donner pour une confirmation directe de l'alerte ou de l'information par ses services ou agences déconcentrés, en particulier vers les CO-ministériels tels que le CMVOA et le CORRUSS.

4 8/8



2

Point des informations sur l'installation et l'environnement, diagnostic et pronostic

Pilote: ASN / ASND, IRSN

En lien avec : selon la situation, affaires étrangères, intérieur, transports, mer, Météo-

France, exploitant

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Disposer rapidement :
 - d'informations aussi fiables que possible concernant l'installation accidentée (ou les colis de transports impliqués) et les conséquences radiologiques dans l'environnement (diagnostic de la situation),
 - de prévisions sur l'évolution de cette situation à court terme (pronostic de la situation), afin de mettre en œuvre en temps utiles des actions appropriées pour la protection des populations.
- Dans l'objectif de caractériser la situation le plus rapidement possible et de pouvoir :
 - confirmer, infirmer, préciser la réalité de l'événement ou mettre fin aux rumeurs;
 - identifier la situation correspondante du plan gouvernemental et mettre en place l'organisation de crise adaptée;
 - anticiper les conséquences (doses) possibles sur les personnes qui seraient exposées;
 - permettre aux autorités de sûreté de recommander en temps voulu la mise en œuvre d'actions de protection des populations.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

Déclenchement de la mesure

- > Toute situation d'urgence radiologique donne lieu à une alerte qui est déclenchée par :
 - l'exploitant de l'installation nucléaire accidentée dans le cadre du déclenchement du plan d'urgence interne propre à l'installation (PUI),
 - les autorités locales en cas d'événement survenant dans le domaine public,
 - l'autorité de sûreté nucléaire concernée, dès la réception d'une notification d'urgence radiologique en cas d'accident survenant à l'étranger.
- Une situation d'urgence radiologique peut être également signalée par :
 - le COGIC dès qu'il a connaissance de l'information (rumeur ou incertitudes);
 - l'IRSN qui dispose d'un réseau de surveillance radiologique atmosphérique (réseau Téléray).
- En cas d'alerte radiologique, une organisation est mise en place pour établir en temps réel un diagnostic et un pronostic de la situation (voir point 5 : mode opératoire). Il convient, sans préjudice des délais de mise en place des dispositions d'urgence, d'avoir une vigilance particulière sur les rumeurs qui pourraient être à l'origine de déclenchements injustifiés.



Levée de la mesure

- Dans le cas où un PPI a été mis en œuvre, le préfet du département décide de la levée du plan d'urgence à la fin des rejets lorsque l'éventualité d'un rejet radioactif ultérieur est écartée et que les actions de protection d'urgence des populations peuvent être levées. Au titre des actions relevant de la présente fiche, l'évaluation des conséquences radiologiques dans l'environnement se poursuit dans le cadre du dispositif de gestion post-accidentelle qui se mettra en place à la sortie de la phase d'urgence.
- Pour les autres situations ou en cas de rumeur, le dispositif d'urgence peut être levé lorsque les niveaux de radioactivité ne sont pas ou plus susceptibles de porter atteinte à la santé publique (article R 1333-76 du Code de la Santé publique) et ne nécessitent pas d'actions de protection des populations. Le cas échéant, la levée de la mesure doit explicitement viser la dite rumeur.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

Evaluation de l'état de sûreté de l'installation ou du transport :

- La situation est-elle confirmée ?
- A quelle situation de référence du plan gouvernemental peut-on se rapporter ?
- Quel type d'installation est concerné ? Quel est l'exploitant ?
- Quel est l'état actuel de l'installation ou des colis ? Quelle est l'évolution prévisible de cet état ? Quelles sont les dégradations possibles ?
- Y a-t-il eu des rejets dans l'environnement? Vont-ils se poursuivre et sur quelle durée?
- Existe-t-il une menace de rejet à court terme et si oui dans quel délai ? Quelle est la durée prévisible de ces rejets s'ils se produisent ?

Prévision des conséquences environnementales et sanitaires dans les territoires potentiellement impactés :

- Y a-t-il des victimes ?
- Des personnes ont-elles déjà pu être exposées du fait de l'accident ?
- Quelle est la zone impactée par les rejets radioactifs qui se sont déjà produits ou qui est susceptible de l'être par les rejets à venir (zone sous le vent), y compris pour les pays limitrophes ?
- S'il y a un rejet prévisible, quels sont les niveaux de contamination attendus et quelles sont les doses susceptibles d'être reçues par la population en l'absence de protection ?
- Quels sont les territoires concernés à court terme ?
- Quel est l'impact à venir de la météo (vent, précipitations...) ?
- Dans quel délai seront fournies les prochaines évaluations théoriques des conséquences de l'accident ?

Mesures de radioactivité dans l'environnement :

- Dispose-t-on de résultats de mesures de la radioactivité de l'environnement ? Si non, dans quel délai pourrait-on en disposer ?
- Quels sont les moyens engagés sur le terrain pour la réalisation de mesures? Des moyens complémentaires sont-ils nécessaires et dans quel délai peuvent-ils être engagés?
- Les informations sont-elles fiables?
- Par quels moyens physiques ou humains peut-on les confirmer ou les infirmer ?

4. GRADATION POSSIBLE

Les premières estimations et évaluations disponibles permettent d'apprécier le caractère approprié des actions de protection des populations déjà engagées, le cas échéant, de les compléter ou de les lever. Ces estimations doivent autant que possible être confortées par des résultats de mesure de radioactivité, permettant d'améliorer le diagnostic des rejets et des conséquences radiologiques dans l'environnement ainsi que des doses susceptibles d'être reçues par les populations qui résident dans les territoires concernés.



Dans le cas des accidents entraînant des rejets qui se prolongent dans le temps, le diagnostic et le pronostic sont régulièrement mis à jour en fonction des informations nouvelles sur l'évolution de l'accident ou de résultats de mesure de radioactivité plus nombreux (en fonction du déploiement sur le terrain de capacités de mesures plus importantes).

Dans le cas d'un événement mineur ayant entraîné (ou non) des rejets dans l'environnement, il importe de procéder à des mesures radiologiques dans l'environnement afin d'infirmer ou de confirmer le rejet ou l'absence de rejet de substances radioactives et d'en informer la population.

5. MODE OPERATOIRE

- En cas d'accident concernant une installation nucléaire ou un transport en France, des relations suivies s'instaurent entre l'exploitant, le transporteur, les autorités locales (préfet de département), l'autorité de sûreté nucléaire concernée et l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Ces relations s'inscrivent dans le cadre plus général fixé par les plans d'urgence (PUI pour l'exploitant, PPI pour les pouvoirs publics).
- Les actions de l'organisation mise en place s'appuient notamment sur une expertise rendue par l'IRSN à partir des données et estimations de l'exploitant afin d'établir en temps réel :
 - le diagnostic de la situation depuis le début de l'accident : évaluation de l'état de dégradation des installations ou colis concernés et des rejets radioactifs qui se sont éventuellement produits ; évaluation des conséquences sur l'environnement et sur les personnes exposées ;
 - le pronostic de l'évolution de la situation au moins pour les 24 heures à venir : évolution prévisible de l'accident et des rejets radioactifs, conséquences prévisibles sur l'environnement et sur les populations.
- Cette démarche d'expertise est mise en place dès la détection d'une situation anormale entraînant ou pouvant entraîner des rejets radioactifs ou dès la réception d'une alerte. Dans la mesure du possible, lorsque la situation le permet, cette mobilisation doit être effective dès le stade de la menace avant que les rejets n'aient lieu.
- Pour un fonctionnement optimal l'organisation mise en place, il importe que :
 - les centres d'urgence de l'exploitant, de l'autorité de sûreté compétente et de l'IRSN soient activés rapidement pour permettre efficacement le recueil et l'analyse des informations utiles et une confrontation des premières évaluations de l'IRSN et de l'exploitant;
 - les informations techniques sur l'état des installations accidentées ou sur les rejets radioactifs soient transmises rapidement et régulièrement, de préférence de manière automatique ou à l'aide de messages pré-formatés rédigés par l'exploitant et diffusés avec une périodicité courte. Ces prévisions sont dans un second temps confirmées ou corrigées par les données et prévisions météorologiques fournies par Météo-France et la réalisation de mesures de radioactivité sur le terrain (exploitants, CMIR, CEA, IRSN, GIE Intra, ZIPE ...).
- En cas d'événement nucléaire survenant à l'étranger, une organisation similaire se met en place afin de répondre aux questions relatives aux intérêts français (protection des ressortissants, anticipation d'une atteinte future du territoire national...).

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

L'exploitant de l'installation nucléaire accidentée est responsable de la sécurité des personnes sur son site et du retour à l'état sûr de son installation ou de son chargement en vue d'un transport. Il déclenche le PUI ou la procédure d'urgence requise et agit dans ce cadre. Il établit son diagnostic et pronostic de la situation et transmet aux Autorités et à leur appui technique de façon régulière tous les éléments relatifs à l'état de ses installations et de l'environnement afin de leur permettre d'établir pour leur part un pronostic et un diagnostic de la situation.



- L'autorité de sureté nucléaire concernée (ASN ou ASND) est chargée d'activer son centre d'urgence et de mettre en place une organisation de crise tant au plan local et qu'au plan national. Au titre de sa mission de conseil au gouvernement, elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les dispositions à mettre en œuvre pour la protection de la population (sur le plan sanitaire ou de la sécurité civile), au cours de la phase d'urgence et en prévision de la phase post-accidentelle ; elle s'appuie à cet effet sur l'expertise de l'IRSN et sur les données transmises par l'exploitant.
- Le Préfet est directeur des opérations de secours. Il met en œuvre, le cas échéant, le PPI concernant l'installation accidentée. Il s'appuie sur les recommandations fournies par l'autorité de sûreté nucléaire compétente, relayées par son représentant en préfecture, et peut faire appel aux moyens d'évaluation mis à sa disposition par les départements ministériels compétents et les organismes placés sous leur tutelle.
- L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) est chargé de mettre en place une organisation de crise (centre technique de crise et cellule mobile déployée sur le terrain) pour réaliser ses propres évaluations de l'accident en cours (diagnostic et pronostic) et de ses conséquences, confrontées régulièrement à celles de l'exploitant nucléaire. Il fournit aux pouvoirs publics des résultats d'évaluation et des avis techniques sur l'état de sûreté de l'installation ou des colis de transport affectés par l'événement, sur l'impact radiologique actuel ou futur des substances radioactives rejetées, sur les niveaux d'expositions potentielles aux rayonnements ionisants pour les populations et les intervenants.
- Météo-France fournit à l'IRSN les données et prévisions météorologiques nécessaires aux évaluations de la dispersion atmosphérique et du dépôt des substances radioactives rejetées et des conséquences dosimétriques qui en résultent.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique, article R 1333-76 et suivants
- Code de l'environnement, notamment les dispositions de loi dite « TSN » du 13 juin 2006 et les textes subséquents
- Directive du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entrainant une situation d'urgence radiologique

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Fourniture régulière d'un diagnostic/pronostic de l'installation accidentée
- Fourniture régulière d'une évaluation des conséquences radiologiques et dosimétriques prévisibles.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Communication vers le public des éléments factuels relatifs à la situation radiologique (résultats de mesures de la radioactivité et évaluation de la contamination radiologique, informations sur l'événement et ses conséquences prévisibles ou redoutées) et des risques qui en découlent pour la santé des personnes et pour l'environnement.



10. AUTRES FICHES EN LIEN

5	Consignes de trajet pour les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens
6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
7	Mesures de protection des cheptels, le cas échéant
8	Gestion des intervenants (radioprotection)
15	Gestion de la consommation de l'eau potable
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux
38	Organisation des actions de protection des ressortissants français sur place et harmonisation des actions avec d'autres pays ayant également des ressortissants sur place
9	Communication au plan national
10	Suivi de l'évolution de l'opinion publique et détection des rumeurs
26	Information des entreprises en France et des entreprises françaises dans les pays concernés
11	Notification et information obligatoire des partenaires internationaux via l'AIEA, l'UE et l'OMS, européens via l'UE et frontaliers
12	Estimation des besoins et demande d'une assistance internationale (le cas échéant) auprès des partenaires internationaux (via l'AIEA), ou frontaliers
30	Mise en place d'un programme de mesures de la contamination radiologique de l'environnement
36	Surveillance adaptée de la radioactivité environnementale dans les zones d'impact non significatif

11. COMMENTAIRES

/



3

Point de situation des ressortissants français sur place

Pilote : ministère des affaires étrangères

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Etablir un état actualisé des effectifs de ressortissants français et de leur situation sur les lieux touchés par la crise, qu'il s'agisse de Français résidents ou de Français de passage.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Le déclenchement vient du constat d'une menace sur nos ressortissants.
- La levée est sans objet dans le cas d'espèce.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quel est le nombre de Français dans la zone touchée par la crise (N.B. : l'immatriculation consulaire n'étant pas obligatoire, il ne peut s'agir que d'une estimation) ?
- Comment sont-ils répartis sur le territoire? (esquisse d'une typologie : familles, employés d'entreprises..., doubles-nationaux,...)?
- Quelles mesures de regroupement, d'enregistrement et le cas échéant d'évacuation sont-elles prévues par le plan de sécurité du poste ? (le cas échéant, existence d'une RESEVAC) ?
- Quel est l'état des stocks de sécurité et des moyens de communication radio ou satellite ?
- Combien de ressortissants européens sont-ils protégés au titre de la coopération consulaire (art. 23 du traité de Lisbonne) ? Combien de ressortissants tiers sont-ils inscrits sur le plan de sécurité du Poste ?

4. GRADATION POSSIBLE

/

5. MODE OPERATOIRE

Consultation du plan de sécurité, des inscriptions de voyageurs sur Ariane, contact avec le poste. Le cas échéant, complément de la liste au moyen de la réponse téléphonique (si activée).

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

• Centre de crise du ministère des affaires étrangères, poste diplomatique ou consulaire.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Art. 23 du traité de Lisbonne sur la coopération consulaire
- Article 1142-6 du Code de la Défense "Le MAE... coordonne la gestion des crises extérieures ainsi que la planification civile de celles-ci avec le concours de l'ensemble des ministères et des services de l'Etat concernés".
- Code de l'environnement : dispositions de la loi du 13 juin 2006 (loi TSN) et les textes subséquents



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Exhaustivité du recensement (Difficultés rencontrées)
- Caractère aléatoire des chiffres fournis par le registre d'immatriculation
- Prise en compte des compatriotes de passage, qui peut faire varier considérablement les effectifs selon la saison et le caractère plus ou moins touristique du pays concerné.

Nécessité d'obtenir des données chiffrées de la part des missions diplomatiques dont les ressortissants figurent sur le plan de sécurité du Poste.

Une des clefs consiste en une tenue à jour rigoureuse du plan de sécurité du Poste.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Communication sur la situation à l'étranger avec les éléments recueillis

10. AUTRES FICHES EN LIEN

9	Communication au plan national	
10	Suivi de l'évolution de l'opinion publique et détection des rumeurs	
26	Information des entreprises en France et des entreprises françaises dans les pays concernés	
38	Organisation des actions de protection des ressortissants français sur place et harmonisation des actions avec d'autres pays ayant également des ressortissants sur place	
40	Communication auprès des ressortissants français sur place dans les pays concernés et en France auprès des familles d'expatriés	

11. COMMENTAIRES



Evaluation de l'état de l'équipage et des autres équipages ou passagers proches éventuellement concernés sur place

Pilote : ministère en charge de la mer

En lien avec : ministère chargé de la santé, ministère des affaires étrangères,

ministère de la défense, ministère de l'intérieur, ASN, ASND

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Cette mesure s'applique dès lors qu'un accident impliquant un navire ayant à son bord des matières nucléaires a été confirmé. Pour les opérations de sauvetage, la France est concernée en tant que responsable de la gestion si l'accident se situe dans sa zone de responsabilité de sauvetage maritime, ou sur demande d'un autre État qui ne pourrait assumer seul cette responsabilité dans sa propre zone. L'objectif est d'évaluer l'impact de l'accident sur l'équipage et les passagers, ces derniers étant nécessairement en très petit nombre et embarqués sur un cargo du fait qu'il n'y a pas de navire de transport de passagers ayant à son bord des matières nucléaires. La prise en charge du navire lui-même fait l'objet de la fiche n°27.
- Aussi s'agit-il de mettre en œuvre les dispositions habituelles liées aux situations de détresse en mer (du ressort du Préfet maritime), tout en conservant à l'esprit la dimension radiologique. En particulier, il s'agit de :
 - décider l'envoi d'une mission de reconnaissance puis une équipe spécialisée d'évaluation et de premiers secours (mesures radiologiques dans l'air autour du navire puis à bord, évaluation de la dangerosité de la cargaison et évaluation de l'état de santé de l'équipage et des passagers éventuels). Décider ensuite s'il y a lieu d'évacuer le navire ;
 - anticiper les lieux d'accueil des victimes éventuelles en fonction de la nature des traitements qu'ils devront recevoir, rechercher une zone de refuge pour le navire, puis un lieu précis d'accueil, identifier les moyens de remorquage ;
 - informer les autres navires pour éviter la zone et leur conseiller de mettre en œuvre des mesures confinement, l'État du pavillon du navire accidenté, le ou les pays riverains et les familles (équipage et passagers) après diagnostic.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

Déclenchement

Dès confirmation d'un accident impliquant un navire et ayant occasionné ou pouvant occasionner la libération dans les milieux physiques de matières radioactives

Confirmation de la levée du danger ou après évacuation des passagers et équipage

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

La CIC recoit les informations suivantes, recueillies en premier lieu sous la responsabilité du préfet maritime ou du DDG AEM concerné, en précisant la source primaire de ces informations (bords, armateur, équipe de reconnaissance, etc....).

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR ▶ FICHE-MESURE



- Concernant l'accident et le ou les navires impliqués :
 - lieu de l'accident, type(s) de navire(s) impliqué(s), provenance(s) et destination(s);
 - circonstances de l'accident (incendie, explosion, abordage, échouage...) et traitements ou évaluations déjà décidés ou appliqués, nature des plans territoriaux déjà activés ;
 - présence d'objets flottants, existence de rejets dans l'atmosphère et dans la mer;
 - pavillon, propriétaire, armateur, affréteur, expéditeurs, transporteurs, assureurs, société de classification...
 - liste de l'équipage et des passagers éventuels ;
 - état des personnes auprès du bord puis de l'équipe d'évaluation ;
- Concernant la ou les cargaisons et leurs dangers pour les passagers, équipages ou équipes d'intervention:
 - nature des matières nucléaires en cause ;
 - localisation de l'événement dans le navire et conséquences de l'accident sur sa structure;
 - connaissement, chargement, répartition et évaluation du niveau de dangerosité de la cargaison;
 - état radiologique du navire, des marchandises auprès de l'équipe d'évaluation;
- Concernant les évolutions prévisibles de la situation :
 - Situation météo (données courantes et prévisions).

4. GRADATION POSSIBLE

Après diagnostic de l'équipe d'évaluation :

- pas d'évacuation à terre des passagers et de l'équipage,
- évacuation à terre des passagers et de l'équipage.

5. MODE OPERATOIRE

- Concernant le navire lui-même :
 - confirmation de l'accident,
 - définition d'une zone de protection ou d'exclusion autour du navire accidenté et avis aux autres navires.
 - reconnaissance aérienne avec mesures radiologiques.
 - envoi à bord d'une équipe d'évaluation et d'intervention,
 - estimation de la navigabilité, de la stabilité et de la mobilité du navire.
- Concernant les passagers et équipages :
 - recherche de nationalité des passagers et membres d'équipage et information des familles,
 - si l'accident a lieu loin des terres, recherche de navires pouvant servir de base (avec PMA
 - évacuation à terre des passagers et de l'équipage.

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR FICHE-MESURE



Au niveau national :

ministère en charge de la mer, ministère des affaires étrangères, ministère en charge de la santé, ministère de l'intérieur, ministère de la défense, armateur, société de remorquage, société de classification, autres navires, IRSN, ASN, ASND

Au niveau territorial : CROSS, PREMAR ou DDG AEM, Préfectures, ARS

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Convention sur l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime de 1910
- Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979
- Convention internationale sur l'assistance de 1989
- Code IMDG
- Plan ORSEC maritime, volet NUCMAR
- Mémento de gestion de crise du MEDDE METL

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Mesures radiologiques autour du navire (aérien) et à bord. Contrôle visuel du navire. Nombre et gravité de l'état des victimes. Dangerosité de la cargaison;
- Rapports du bord, de l'équipe de reconnaissance, des équipes évaluation (médicale et technique), de l'armateur, des sociétés de remorquage et de classification, confirmation de l'évacuation.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Information des autres navires
- Information de l'État du pavillon, des familles
- Information générale de la population sur l'accident
- Information des zones côtières pouvant être concernées

10. AUTRES FICHES EN LIEN

27	Prise en charge du navire impliqué	
8	Gestion des intervenants (radioprotection)	
38	Organisation des actions de protection des ressortissants français sur place et harmonisation des actions avec d'autres pays ayant également des ressortissants sur place	
11	Notification et information obligatoire des partenaires internationaux via l'AIEA, l'UE et l'OMS, européens via l'UE et frontaliers	
12	Estimation des besoins et demande d'une assistance internationale (le cas échéant) auprès des partenaires internationaux (via l'AIEA), ou frontaliers	
18	Prise en charge sanitaire des populations	
25	Mise en place des centres d'accueil	
34	Gestion des travailleurs (exposition longue durée)	

11. COMMENTAIRES



5

Consignes de trajet pour les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens

Pilote : ministère chargé des transports **En lien avec** : ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Dans la zone de l'accident où un danger peut exister, définir les consignes d'interdiction (ou de restriction) de circulation à l'usage des opérateurs et les éléments d'information aux utilisateurs des transports (professionnels et particuliers).
- Au-delà de la phase d'urgence, les mesures pourront concerner une zone plus précise dans laquelle les services de transport seront perturbés du fait de l'accident.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Le déclenchement : dès l'accident et la définition d'une zone de danger.
- La levée : totale lorsque tout danger est écarté ou partielle en fonction de l'évolution prévisible des perturbations.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelles sont les mesures d'interdiction déjà prises en urgence ?
- Quelles sont les infrastructures et tronçons d'itinéraire concernés ?
 - gares, tronçons de voies ferrées
 - plate-formes, aérogares, espaces aériens (haute et basse altitude)
 - terminaux portuaires et dessertes associées
 - tronçons de routes, d'autoroutes, d'ouvrages d'art spécifiques
 - voies navigables et dessertes associées
- Quel est l'impact potentiel (et évolution dans le temps), sur services de transports ?
- Quels sont mes effets possibles des solutions alternatives proposées, notamment par « l'effet report » probable entre zones autorisées et interdites ?

4. GRADATION POSSIBLE

A différencier selon le type de transport considéré :

- · aucune restriction de circulation,
- circulation avec mesures de confinement (notamment pour moyens de secours),
- interdiction totale de circulation.

5. MODE OPERATOIRE

Pour mémoire et compte tenu de la nature de l'événement un ou plusieurs COD / COZ devraient être activés, entraînant localement des mesures d'urgence en matière de transport (déplacements / évacuations).

- Informer la CIC des mesures d'interdiction déjà prises en urgence et de celles devant encore l'être ainsi que les conséquences probables selon les durées d'application.
- Obtenir de l'autorité de sûreté compétente (ASN ou ASND) et de l'IRSN la définition rapide d'une zone de danger et de sa durée probable compte tenu de la connaissance de l'accident et des données météo.



- En lien avec les autorités délégantes (CR/CG/EPCI/Communes) identifier les opérateurs de transport de la zone concernée (en particulier les gestionnaires d'infrastructures et les opérateurs délégataires de Service public).
- En lien avec les centres régionaux, zonaux et nationaux de contrôle de la circulation (aérien, maritime, ferroviaire, routier) et les opérateurs locaux établir une **définition des infrastructures, tronçons et dessertes concernés** par le zonage et une estimation de l'impact immédiat, à court et moyen terme des mesures d'interdiction : effets de report sur d'autres axes, moyens et opérateurs, situations particulières crées en limite de zones.
- Porter une attention particulière sur la « contamination » éventuelle des véhicules (voitures, poids lourds, bus, trains, aéronefs, navires) et des contraintes de stockage / décontamination.
- Sous contrôle de la CIC rappeler aux opérateurs et aux voyageurs les cadres juridiques (droit commun, réquisition, état d'urgence...) et les conséquences pouvant en découler (responsabilité et prise en charge des préjudices éventuels).
- Définir avec les opérateurs (ou leurs représentants) les éléments d'**information à transmettre aux usagers** impactés par l'événement et les mesures prises pouvant être relayées grâce aux moyens de communication des réseaux : radios et panneaux d'information des autoroutes, des gares et aérogares) ; applications mobiles (alertes sms, info trafic).
- Obtenir de chaque opérateur la confirmation de mise en œuvre des mesures prises et la remontée rapide d'information en cas de difficultés de mise en œuvre.
- Établir les indicateurs de suivi correspondants et mettre en place un reporting régulier des indicateurs en liaison avec les opérateurs et les centres de contrôle de la circulation.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Ministère chargé des transports et ses services déconcentrés

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Codes: des transports-législatif- (organisation et gestion des transports); de la route (pouvoirs de police de la circulation); de l'aviation civile (circulation des aéronefs); des ports maritimes (circulation des navires en zones portuaires); du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (circulation des bateaux); de la sécurité intérieure (organisation et gestion de crise / état d'urgence); de l'environnement (information du public / risques majeurs technologiques) et de la défense.
- Décret n°2004-112 du 6 février 2004 sur l'action de l'État en mer
- Plans de secours et d'urgence (ORSEC, PPI, PUI, PPP- PPE)
- Mémento de gestion de crise du ministère chargé des transports

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Rapports de mises en œuvre des mesures par les administrations et les opérateurs, indicateurs de niveau de service.
- Rapports de signalement / contravention aux mesures prises (notamment par les services de police et de gendarmerie dédiés aux transports ou d'ordre public en général).
- Points de situation quotidiens SVOPN, CROGEND, COGIC, CMVOA.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Diffusion au plus vite vers opérateurs (relais d'information) et médias TV, presse, sites web (vecteurs larges et directs) des « cartes officielles de zonage » pour éviter toute interprétation contre-productive ou définition approximative.
- Matérialisation explicite et simple des exclusions / restrictions :
 - définition simple des infrastructures, tronçons et dessertes impactés,
 - signalement des conséquences prévisibles sur les niveaux de services,
 - consignes particulières (solutions alternatives en cas d'interdiction),
 - points de contact et d'information (numéros verts, sites et médias en continu...).



10. AUTRES FICHES EN LIEN

9	Communication au plan national	
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel	
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations	
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux	

11. COMMENTAIRES



6

Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations

Pilote: ministère de l'intérieur

En lien avec : ministère chargé de la santé, ASN, ASND, IRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La stratégie de protection des populations vise à limiter l'exposition des personnes en cas de menace ou de rejet radioactif se produisant sur une INB(S) en France, à l'occasion d'un transport, ou à l'étranger.

- En phase d'urgence, selon la nature, la cinétique des rejets constatés ou susceptible de se produire dans un délai donné et selon les conditions météorologiques, cette mesure repose sur la combinaison et le séquençage des mesures principales suivantes :
 - l'évacuation, qui vise à soustraire dans les meilleurs délais la population aux risques liés à des rejets importants et longs, si possible avant que le rejet ne débute, ou tant qu'il est de faible intensité;
 - la mise à l'abri :
 - dans tous les cas où le rejet intervient rapidement et est de courte durée ;
 - éventuelle en périphérie des zones évacuées ou en séquences ponctuelles liées aux évolutions du rejet et de la situation météorologique;
 - la prise de comprimés d'iodure de potassium en cas de rejets d'iodes radioactifs.
- A la fin des rejets radioactifs, les actions de protection visent à protéger la population contre les dépôts d'éléments radioactifs. La limitation de l'exposition des populations est recherchée en :
 - éloignant les populations des zones contaminées par des dépôts radioactifs ;
 - interdisant la consommation et la commercialisation des denrées produites dans les territoires contaminés, le plus tôt possible.

En périphérie des zones d'application de ces mesures, certaines restrictions d'activités et des conseils comportementaux sont appliqués afin de protéger les personnes exposées à un rejet ou à un dépôt de faible ou de très faible intensité.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- La mise à l'abri peut être ordonnée en cas de menace de rejet ou de façon réflexe dans un contexte d'urgence.
- Les trois mesures principales de protection sont combinées ou prises de façon séquencée en tenant compte des prévisions d'exposition de la population (en dose efficace) au regard des niveaux d'intervention fixés par la réglementation :
 - 50 mSv pour le corps entier s'agissant de l'évacuation,
 - 10 mSv pour le corps entier s'agissant de la mise à l'abri,
 - une dose équivalence à la thyroïde de 50 mSv, pour la prise de comprimés d'iodure de potassium.
- Les mesures de protection sont mises en œuvre, combinées et le cas échéant engagées successivement, dans un délai et pour une durée adaptés à la situation dans le ou les secteurs géographiques potentiellement impactés. En fonction de l'évolution possible des prévisions d'exposition de la population, les mesures de protection peuvent être réévaluées.
- La levée des mesures est liée d'une part à la fin durable des rejets et d'autre part à l'évaluation de l'exposition des populations aux dépôts radioactifs. Elle peut intervenir de façon différenciée sur le territoire. Toute levée de mesure doit être accompagnée de consignes comportementales.



	Combinaison préconisée des mesures
Situation 1 Rejet immédiat et court	Mise à l'abri réflexe en zone de protection réflexe suite à la réception de l'alerte et éventuellement prise d'iodure de potassium sur ordre.
Situation 2 Rejet immédiat et long	Mise à l'abri réflexe en zone de protection réflexe suite à la réception de l'alerte puis évacuation sous rejet et prise de comprimés d'iodure de potassium sur ordre.
Situation 3	Evacuation préventive des populations menacées par les rejets potentiels
Rejet différé et long	Le cas échéant, prise de comprimés d'iodure de potassium, sur ordre.
Situation 4 Accident de transport avec rejet potentiel	Evacuation immédiate dans un rayon de 100 m autour du lieu de l'accident. Ce rayon peut être porté à 500 m et être assorti d'une mesure de mise à l'abri au-delà, jusqu'à 1000 m de l'événement Pas de prise d'iode
Situation 5 Accident à l'étranger ayant un impact significatif en France	Eventuelle mise à l'abri et éventuellement prise d'iode, en fonction de la localisation, de la météo, du type d'accident.
Situation 6 Accident à l'étranger ayant un impact peu significatif en France	Pas de mesures de protection de la population en France. Restrictions et conseils comportementaux en fonction de la localisation, de la météo, du type d'accident.
Situation 7 Accident en mer	Evacuation à terre peu probable Eventuelle mise à l'abri concertée Eventuelle prise d'iode (accident de chaufferie nucléaire) sur ordre

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quels rejets et/ou quelles sont les perspectives d'évolution des rejets (délai avant rejet, durée et ampleur des rejets...) et des conditions météorologiques ?
- Quels territoires risquent d'être impactés, dans quel délai, pour quelle durée, avec quelle intensité ?
- Des mesures de protection doivent-elles être prioritairement mises en œuvre dans des périmètres particulièrement exposés ?
- Quelles sont les populations exposées (volume-densité, populations vulnérables, activités non interruptibles...)? Les populations concernées sont-elles bien préparées à la mise en œuvre des mesures de protection?
- Quelles consignes comportementales et restrictions d'activité doivent impérativement être associées aux mesures de protection ?
- Les transports de personnes et de marchandises susceptibles d'entrer dans la zone impactée ont-ils été interrompus°? Des mesures spécifiques sont-elles nécessaires au profit des transports collectifs situés dans la zone d'application des mesures de protection ?
- Quelle est la situation au regard du projet d'activation de certaines mesures (évacuation, distribution d'iode hors PPI...):
 - capacité à informer les populations (déclenchement des mesures...);
 - degré d'autonomie des populations (capacité d'auto évacuation, compréhension et application des consignes...);
 - disponibilité des capacités requises (transports collectifs, maintien de l'ordre-contrôle des flux, accueil décontamination et prise en charge sanitaire, protection des intervenants...);
 - cohérence territoriale des mesures (supra départementale, transfrontalière...);
 - disponibilité de l'ensemble des intervenants nécessaires à la mise en œuvre des mesures.



- Certaines contraintes risquent-elles de contrarier l'application des mesures (intempéries, séisme, indisponibilité totale ou partielle des infrastructures énergétiques, d'eau, de transport, ou de communication, comportement des populations, contraintes juridiques (droit du travail)...) ?
- Des mesures spécifiques de protection et de soutien logistique doivent-elles être prises au profit des travailleurs des activités non interruptibles ? Pendant quelle durée ?
- Des mesures spécifiques (juridiques...) doivent-elles être prises au profit des acteurs de la gestion de crise (société de transport, sécurité...)?
- Y a-t-il des consignes particulières à donner à certaines catégories socioprofessionnelles (transports, professionnels de santé, grande distribution, gestionnaires de réseaux...) ?
- Quelles sont les mesures de protection appliquées aux ressortissants français à l'étranger ?

4. GRADATION POSSIBLE

- Les mesures de protection des populations sont mises en œuvre en fonction de la situation rencontrée :
 - en cas de rejet avéré affectant les populations et les territoires (situations 1et 2, potentiellement 4 et 7 en mer), les mesures de protection sont appliquées de façon réflexe (zone de protection réflexe autour des INB(S), périmètre d'exclusion lors d'un accident de transport...). Ces mesures sont complétées, ajustées, étendues sur la base des estimations (prévision d'exposition des populations);
 - en cas de risque de rejets susceptibles d'affecter le territoire (situations 3, 5, 7 à terre), les mesures de protection et leur périmètre géographiques d'application sont définies et régulièrement réévaluées en tenant compte des évaluations dosimétriques et des préconisations formulées par les organismes compétents et les états étrangers;
 - en fonction des prévisions d'exposition des populations, les pouvoirs publics peuvent être conduits à régulièrement :
 - moduler les secteurs d'application des mesures de protection ;
 - adapter les mesures de protection mises en œuvre dans les secteurs identifiés.

5. MODE OPERATOIRE

- Dans un premier temps, les mesures de protection sont déclenchées :
 - en mode réflexe (situations 1, 2, 4, 7 en mer), pour le compte et sous le contrôle de l'autorité territorialement compétente, dans le cadre d'une planification précise, au plus près de l'événement,
 - sur décision de l'autorité administrative (situations 3, 5, 7 à terre) notamment à partir :
 - des expertises (IRSN, exploitant),
 - des préconisations des états étrangers et des instances internationales (le cas échéant),
 - des préconisations de l'autorité de sûreté en matière de protection des populations.
- Dans un second temps, l'autorité administrative procède, sur la base d'une analyse bénéfice-risque prenant en compte les expertises et des préconisations actualisées des instances compétentes :
 - à l'adaptation des mesures de protection initialement prises,
 - à la préparation puis à la mise en œuvre de mesures de protection complémentaires (évacuation, distribution d'iode hors PPI...), en liaison avec les services compétents (ordre public, prise en charge sanitaire...).
- La mise en œuvre des mesures de protection reposera en particulier sur :
 - une coordination adaptée des acteurs de la gestion de crise (interdépartementale, zonale, nationale, transfrontalière...).
 - une information précise et coordonnée des populations,
 - la mise en œuvre d'un bouclage permettant de faire respecter les zonages et d'éviter toute pénétration de population dans la zone de danger.



6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Alerte : selon la situation rencontrée : préfet exploitant transporteur primo-intervenants
- Diagnostic pronostic : exploitant, IRSN
- > Recommandations sur les mesures de protection : ASN (D), ministère chargé de la santé
- Préparation, mise en œuvre, suivi des mesures de protection, recommandations comportementales :
 - direction de crise préfet,
 - ministères concernés échelons déconcentrés de l'Etat et agences régionales de santé,
 - collectivités territoriales.
 - opérateurs d'infrastructures...

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la Santé publique et notamment ses articles R5124-45, R1333-80 et R1333-81
- Code de la Défense et notamment ses articles R 1311-1 à 1311-38-1
- Code de la Sécurité intérieure
- Arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique
- Circulaire NOR IOCE 0915370C du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI
- Circulaire interministérielle N°DGS/DUS/2011/340 et N°DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes.
- Guide méthodologique « évacuations massives ».
- Décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux PPI
- Décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.
- ORSEC TMR Instruction NucMar

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Emprise géographique des territoires concernés par les mesures de protection
- Ampleur des populations ayant fait l'objet de mesures de protection

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- L'information donnée et la communication doivent permettre d'identifier les comportements à adopter pour se protéger des conséquences de l'événement. La population doit ainsi être en situation :
 - de connaître et de comprendre la situation, son évolution et les mesures de gestion mises en œuvre ;
 - de comprendre la nécessité, l'efficacité et les limites des mesures de protection ;
 - d'adopter les conseils comportementaux (évacuation, recensement, décontamination, regroupement, suivi sanitaire des personnes...)
 - d'appliquer efficacement les mesures de protection prescrites dans chaque secteur ;
- La population non concernée doit être dissuadée de converger dans la zone de gestion de la crise ou de prendre des mesures de protection inappropriées (prise d'iode, évacuation...). L'information et la communication doivent aussi permettre de maintenir le lien de confiance avec la population et d'éviter la diffusion de rumeurs et la désinformation.



10. AUTRES FICHES EN LIEN

5	Consignes de trajet pour les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens	
15	Gestion de la consommation de l'eau potable	
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export	
18	Prise en charge sanitaire des populations	
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations	
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux	
25	Mise en place des centres d'accueil	
31	Premières actions de réduction de la contamination	

11. COMMENTAIRES

• La fiche 6 est constituée de la présente fiche et de quatre sous-fiches : 6/1, 6/2, 6/3, 6/4.



6/1

Protection des populations - Mise à l'abri

Pilote : ministère de l'intérieur

En lien avec : ministère chargé de la santé, ASN, ASND

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- La mise à l'abri des populations vise à atténuer :
 - l'effet des rayonnements du rejet par l'interposition de structures des bâtiments,
 - le risque de contamination interne et externe due aux particules et aux gaz par le maintien des personnes dans des locaux clos et peu ventilés.
- Cette mesure a vocation à être appliquée le plus rapidement possible par toute personne se trouvant dans le périmètre géographique d'application de la mesure.
- Cette mesure, assortie de consignes comportementales (écouter les médias, se rendre dans un abri adapté, ne pas sortir ni chercher des enfants dans un établissement scolaire...) peut être combinée à une prise de comprimés d'iode, sur décision des pouvoirs publics lorsque la situation le justifie.
- Cette mesure est en principe mise en œuvre pour une durée limitée à une demi-journée.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- La mise à l'abri doit être mise en œuvre dans tous les cas où le rejet intervient rapidement.
- Selon les types d'accidents, cette mesure de protection est applicable de façon réflexe ou sur ordre de l'autorité administrative. La mise à l'abri est mise en œuvre :
 - dans tous les cas où le rejet intervient rapidement ;
 - éventuellement en périphérie des zones évacuées ou en séquences ponctuelles liées aux évolutions du rejet et de la situation météorologique.
- Dans un contexte d'urgence, cette mesure peut être déclenchée de façon réflexe par l'exploitant, agissant pour le compte et sous le contrôle et l'autorité de police selon les critères définis dans les plans d'urgence. L'alerte est transmise à la population par les sirènes et éventuellement les automates d'appels des exploitants, dans une zone de protection réflexe prévue par le PPI (zone autour des INB(S)).
- Elle peut aussi être activée sous l'autorité du préfet autour du périmètre d'exclusion susceptible d'être mis en œuvre en cas d'accidents de transport (terrestre ou maritime).
- La mise à l'abri peut aussi être décidée par le préfet, sur la base d'une analyse bénéfices risques, dès lors que les prévisions des niveaux d'exposition de la population pourront dépasser 10 mSv en dose efficace pour le corps entier. Ce mode de déclenchement est plus particulièrement utilisé dans les zones éloignées des installations ou en cas d'accident de transport maritime ayant un impact potentiel à terre, ainsi que dans les zones pouvant être exposées à un rejet provenant d'un pays voisin.
- En fonction des rejets et des conditions météorologiques, des mesures ponctuelles de mise à l'abri peuvent être décidées au cas par cas dans certains secteurs géographiques relativement éloignés de l'accident (situation de rejet long, accident survenant à l'étranger...) et mises en œuvre en séquences ponctuelles.
- La levée des mesures de mise à l'abri intervient au cas par cas, sur décision de l'autorité administrative, lorsque cette mesure ne se justifie plus au regard de la situation rencontrée dans chaque secteur.



3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quels sont les rejets et/ou les perspectives d'évolution des rejets (délai avant rejet, durée et ampleur des rejets...) et des conditions météorologiques ?
- La situation risque-t-elle de se dégrader à moyen terme dans certains secteurs géographiques d'application de la mesure de mise à l'abri et nécessiter des mesures complémentaires?
- Certaines contraintes risquent-elles d'atténuer la pertinence de la mesure de mise à l'abri (séisme, inondations...) ?
- Les structures où se trouvent les personnes au moment de la diffusion de l'alerte (état du bâti, capacité d'accueil des ERP, métro, infrastructures de transport...) permettent-elles d'abriter la population dans des conditions satisfaisantes ? Des mesures complémentaires sont-elles nécessaires ?
- En cas de rejet durable, dans quel délai et selon quelles modalités peut-on envisager une mesure d'évacuation des populations ? Si nécessaire, les personnes concernées ont-elles accès à des comprimés d'iode ?
- Le fonctionnement des réseaux (électricité, gaz, eau, communications, transports ...) permet-il d'assurer l'autonomie des populations concernées par la mise à l'abri ? Pendant combien de temps?
- Certaines populations des zones de mise à l'abri doivent-elles bénéficier de mesures spécifiques (établissements scolaires, hospitaliers, pénitentiaires, activités non interruptibles, personnes hospitalisées à domicile, personnes non sédentarisées...)?
- Les populations concernées sont-elles bien préparées à la mise à l'abri ?
- Les populations concernées ont-elles bien été alertées ou est-on en mesure de le faire dans de bonnes conditions? Est-on en capacité de les tenir régulièrement informées des consignes et mesures de protection devant être appliquées par secteur géographique ?
- L'articulation entre les mesures de protection prises dans les secteurs les plus exposés et les éventuelles mises à l'abri en périphérie est-elle bien comprise ?
- Les opérateurs de transports ont-ils été alertés (SNCF, compagnies aériennes, transports terrestres...)
- L'ensemble des opérateurs ou acteurs de la gestion de crise ont-ils été informés (grossistes et commerçants alimentaires...) ?

4. GRADATION POSSIBLE

- La mise à l'abri doit rester effective tant qu'elle constitue la réponse la plus adaptée à l'objectif de protection des populations.
- En fonction des prévisions d'exposition de la population et au terme d'une analyse bénéfices-risques, la mise à l'abri :
 - peut être prolongée de quelques heures en fonction du contexte (durée prévisible de l'exposition, période de déclenchement de la mesure (journée, nuit...), autonomie des populations concernées...);
 - peut être appliquée sur une zone plus étendue ou dans des zones momentanément exposées, en séquences ponctuelles. Il est dans ce cas préférable d'informer préalablement les populations concernées, afin qu'elles puissent prendre les dispositions les plus adaptées ;
 - peut être combinée à une mesure de prise de comprimés d'iodure de potassium, sur décision de l'autorité administrative :



peut ne pas s'avérer suffisante, notamment en cas de rejet durable, ni adaptée (risques naturels, technologiques...). Dans ce cas, une mesure d'évacuation peut être mise en œuvre sur décision de l'autorité administrative. Pour être réalisée avec efficience, cette mesure nécessite une préparation spécifique et une information ciblée des populations concernées.

5. MODE OPERATOIRE

- La durée de la mise à l'abri doit être limitée car son efficacité décroît avec le temps et parce que la capacité de la population à rester confinée est limitée en raison de certaines difficultés d'approvisionnement et de la séparation familiale. Ainsi, pour assurer l'efficience de la mesure, une durée effective de l'ordre d'une demi-journée peut être retenue.
- La mise à l'abri est mise en œuvre selon des modalités différentes en fonction de la situation rencontrée :
 - en cas de rejet affectant les populations et les territoires, la mise à l'abri est déclenchée de façon réflexe :
 - au moyen des sirènes de l'installation et le cas échéant complétées par le réseau national d'alerte (Situations 1, 2 en zone de protection réflexe autour des INB(S));
 - dans le périmètre d'exclusion mis en place en cas d'accident de transport (Situation 4) par les premiers intervenants;

En fonction des prévisions d'exposition de la population et après analyse des risques, l'autorité administrative peut moduler ou étendre la zone d'application initiale de cette mesure en utilisant d'autres moyens d'alerte (moyens mobiles d'alerte...).

- en cas de risque de rejets susceptibles d'affecter le territoire (situations 3, 5, 6, 7 à terre), et sur la base des prévisions d'exposition de la population, l'autorité administrative peut décider, après analyse, d'activer la mesure de mise à l'abri ;
- en périphérie des zones où sont appliquées des mesures de protection des personnes les plus exposées, des mesures de mise à l'abri peuvent également être prises en séquences ponctuelles sur décision de l'autorité administrative ;
- en cas d'événement survenant à terre, un véhicule ne constitue pas un abri suffisant. Il est recommandé de le quitter et de rejoindre un abri adapté (immeuble d'habitation...) en veillant à ne pas entraver la circulation routière ;
- en cas d'événement survenant en mer (situation 7 en mer), les autorités prescrivent aux navires se trouvant dans la zone de mettre leurs passagers et leur équipage à l'abri en restant à bord, de rester à l'écoute des informations délivrées et de s'éloigner de la zone de danger.
- Les différents moyens de diffusion de l'alerte (réseau national d'alerte, équipements mobiles...) doivent être rapidement relayés et complétés par les différents moyens de communication (conventions avec Radio France, France Télévision...) et de diffusion de l'information.
- La mise à l'abri doit être assortie de consignes précises et régulières à l'intention des populations concernées.



6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Alerte : selon la situation rencontrée : préfet exploitant transporteur primointervenants
- Diagnostic pronostic : exploitant, IRSN
- Recommandations sur les mesures de protection : ASN (D), ministère chargé de la santé
- Préparation, mise en œuvre, suivi des mesures de protection, recommandations comportementales :
 - direction de crise préfet,
 - ministères concernés échelons déconcentrés de l'Etat et agences régionales de santé,
 - collectivités territoriales,
 - opérateurs d'infrastructures...

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

 Arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'ASN du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Nombre de personnes mises à l'abri estimé
- Etendue des territoires concernés par la mise à l'abri

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

L'information doit permettre à la population :

- de comprendre la situation, son évolution, les mesures de gestion mises en œuvre et les zones d'application des mesures de protection ;
- d'appliquer efficacement la mesure de mise à l'abri et les consignes associées ;
- de connaître les perspectives d'évolution de la situation (durée de la mesure...);
- de connaître les mesures complémentaires mises en œuvre par les pouvoirs publics (soutien aux populations vulnérables, aux scolaires..., distribution de comprimés d'iode, mise en place de transports collectifs...).
- L'information doit également permettre de :
- favoriser les solidarités ;
- éviter que les personnes ne prennent des dispositions inappropriées (récupération d'enfants scolarisés, prise de comprimés d'iode, évacuation si ces actions n'ont pas été décidées...).

10. AUTRES FICHES EN LIEN



5	Consignes de trajet pour les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens	
15	Gestion de la consommation de l'eau potable	
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export	
18	Prise en charge sanitaire des populations	
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations	
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux	
25	Mise en place des centres d'accueil	
31	Premières actions de réduction de la contamination	

11. COMMENTAIRES

1



6/2

Protection des populations - Ingestion d'iode

Pilote: ministère de l'intérieur

En lien avec : ministère chargé de la santé, ASN, ASND, IRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Si les rejets radioactifs contiennent des iodes radioactifs, la prise de comprimés d'iodure de potassium (iode stable) par les personnes susceptibles d'être exposées à ces rejets vise à limiter les risques d'apparition de cancers de la thyroïde pouvant être induits par la concentration d'iode radioactif dans cet organe, lors de l'exposition par inhalation d'air contaminé.
- Les personnes particulièrement sensibles sont les nourrissons, les enfants, les adolescents, les femmes enceintes et allaitantes.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

La mesure de prise d'iode stable est mise en œuvre dès lors que la dose équivalente à la thyroïde pourrait dépasser 50 mSv (Arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique et article R1333-80 et 81 du Code de la Santé Publique), en tenant compte des circonstances précises de l'accident.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelle est la zone géographique exposée à des rejets contenant des iodes radioactifs ?
- Quelle est l'ampleur de la population concernée par un risque d'exposition à des rejets contenant des iodes radioactifs, pouvant induire une dose équivalente à la thyroïde supérieure à 50 mSv?
- Quel est le délai estimé avant que les populations soient exposées aux rejets, le cas échéant ?
- La population dispose-t-elle de comprimés d'iode ?
- Le plan ORSEC lode a-t-il été mis en œuvre dans les départements concernés ? A quel stade en est son déploiement ?
- D'autres actions de protection des populations sont-elles mises en œuvre ?

4. GRADATION POSSIBLE

- Le préfet se tient prêt à mettre en œuvre la mesure de prise d'iode stable dès lors que la prévision d'exposition aux rayonnements ionisants en dose équivalente à la thyroïde peut dépasser 50 mSv.
- En fonction de la situation accidentelle et du délai disponible avant l'exposition de la population, la mise en œuvre de la mesure de prise d'iode peut être graduée dans le temps selon les étapes suivantes :
 - au sein de la zone soumise à un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la population est informée de la nécessité de tenir les comprimés d'iode dont elle dispose à portée de main, afin de les ingérer lorsque l'instruction sera donnée par le Préfet ;
 - en dehors de la zone PPI et dans le cadre de la mise en œuvre des plans ORSEC-lode, les établissements de répartition pharmaceutiques détenant les stocks départementaux de comprimés d'iode sont alertés, afin qu'ils mettent à disposition des stocks de comprimés d'iode sur leurs plateformes départementales. Les comprimés d'iode sont ensuite transportés vers les centres de distribution, puis ils sont distribués à la population qui est informée de la situation;



- Les opérations d'alerte des établissements de répartition pharmaceutique, de transport des comprimés et de distribution à la population peuvent être graduées dans le temps selon le délai disponible avant l'exposition de la population à des rejets radioactifs.
- Lorsque le rejet est imminent ou avéré, le préfet ordonne la prise d'iode à l'ensemble de la population concernée :
 - en cas d'événement à cinétique rapide (situations 1, 2) : uniquement dans les zones où une distribution préventive a été mise en place (zones PPI) ;
 - en cas d'événement à cinétique lente (situations 3, 5, 7) : la distribution de comprimés d'iodure de potassium peut être envisagée dans le cadre du dispositif ORSEC-iode ;
 - en cas d'événement survenant dans un pays étranger lointain (situation 6) la distribution de comprimés d'iodure de potassium peut être envisagée.
- La situation 4 (accident de transport) ne nécessite pas a priori de prise de comprimés d'iodure de potassium.
- Si le rejet se poursuit et que la population reste exposée, une distribution complémentaire pourra permettre une prise d'iode répétée selon une posologie adaptée, 24h après la première prise.
- ➤ En toutes circonstances, la population concernée doit avoir accès aux comprimés d'iode dans les meilleurs délais, afin de permettre l'ingestion des comprimés avant le rejet ou le plus tôt possible après le début des rejets.
- Certaines populations particulièrement sensibles doivent faire l'objet d'une distribution prioritaire dans le cadre d'une distribution massive réalisée en situation d'urgence, il s'agit des enfants, des femmes enceintes et des femmes allaitantes.

5. MODE OPERATOIRE

- La décision de la prise d'iode relève des pouvoirs publics, après expertise de la situation. Elle est diffusée par les médias conventionnés, en précisant la posologie, le moment précis de la prise, la population la plus prioritaire, tant pour la première prise que pour un éventuel renouvellement.
- Au niveau territorial, le préfet de département est responsable de l'activation du PPI ou/et du plan ORSEC lode, il déclenche la distribution et indique le moment de la prise des comprimés d'iode.
- En France, l'iode stable distribué aux populations exposées se présente sous forme de comprimés quadri-sécables dosés à 65 mg d'iodure de potassium. Un stock national a été constitué, permettant de couvrir l'ensemble des besoins de la population française métropolitaine et ultra-marine.
- L'administration des comprimés est réalisée selon la posologie suivante :

† †	Adulte (y compris femmes enceintes et allaitantes) et enfants de plus de 12 ans : 2 comprimés d'iode
† †	Enfant de 3 à 12 ans : 1 comprimé d'iode
*	Enfant de 1 mois à 3 ans : 1/2 comprimé d'iode
*	Enfant de moins de 1 mois : 1/4 de comprimé d'iode



- Afin d'assurer une efficacité maximale, **l'ingestion** doit être effective idéalement deux heures avant l'exposition au rejet. La durée de la protection ainsi apportée est d'environ 24 heures. En cas de rejets prolongés, des prises répétées d'iode stable pourront être envisagées selon une posologie adaptée.
- La mesure s'appuie sur deux dispositifs de distribution :
 - une distribution préventive, autour des installations présentant un risque d'émission d'iodes radioactifs (CNPE, certaines usines et bases navales), dans un rayon de planification défini dans les plans ORSEC – PPI; Cette distribution permet de répondre à des évènements à cinétique rapide;
 - une distribution réalisée dans le cadre de la situation d'urgence par le recours aux plans ORSEC iode départementaux. Dans ce cadre, il revient au préfet de département d'organiser la distribution des comprimés d'iode au sein du département en cas de besoin, en lien avec les Agences régionales de santé (ARS). Des sites de distribution à la population ont été identifiés dans les plans ORSEC-lode, ainsi que les tournées d'acheminement des produits vers ces sites. Des priorités doivent avoir été intégrées dans ces tournées afin de couvrir les besoins de populations prioritaires (enfants et femmes enceintes, établissements accueillant des populations sensibles, proximité de zones PPI...). Cette distribution, nécessitant un délai de plusieurs heures pour être mise en œuvre, permet de répondre à des évènements à cinétique plus lente.
- Pour le cas des ressortissants français à l'étranger, l'envoi de comprimés d'iode aux ambassades des pays concernés peut être organisé dans les plus brefs délais en fonction de la situation, par le ministère chargé de la Santé et son opérateur, l'EPRUS, en lien avec le Ministère des affaires étrangères.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère de l'intérieur (Préfets pour la mise en œuvre au niveau local)
- Ministère chargé de la santé (ARS pour la mise en œuvre au niveau local)
- Ministère des affaires étrangères
- EPRUS
- IRSN et Exploitant pour les estimations dosimétriques
- ASN / ASND, pour conseiller l'autorité publique

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique et notamment ses articles R5124-45, R1333-80 et R1333-81
- Arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0153 de l'ASN du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique
- Circulaire NOR IOCE 0915370C du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI
- Circulaire interministérielle N°DGS/DUS/2011/340 et N°DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Nombre de comprimés d'iode distribués (permettant d'évaluer a priori la population ayant pris des comprimés d'iode)



9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- ➤ Des éléments d'information à la population doivent être développés sur les questions suivantes :
 - Quelle est l'utilité de la prise de comprimés d'iode ?
 - Quand dois-je prendre les comprimés d'iode ?
 - Quels sont les éventuels effets secondaires ou contre-indications ?
 - ..
- ➤ Le site internet de l'ASN http://www.distribution-iode.com apporte déjà un ensemble de réponse aux questions les plus fréquemment posées dans le cadre des campagnes de distribution préventives.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

18	Prise en charge sanitaire des populations
19	Enregistrement des populations
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux
39	Mise en place de la surveillance épidémiologique

11. COMMENTAIRES

1



6/3

Protection des populations - Evacuation

Pilote : ministère de l'intérieur

En lien avec : ministère chargé de la santé, ASN, ASND, IRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La décision d'évacuer vise à soustraire dans les meilleurs délais la population aux risques liés à des rejets importants et longs, si possible avant que le rejet ne débute, ou tant qu'il est de faible intensité.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- La décision de mise en œuvre de cette mesure résulte d'une analyse « bénéfices-risques » mettant en évidence l'intérêt de soustraire la population à une exposition avérée ou potentielle, compte-tenu notamment des risques sanitaires susceptibles d'être induits par les rejets (durée, intensité...) mais aussi des risques directement liés à l'évacuation (accidents, personnes vulnérables...).
- Cette mesure est mise en œuvre sur décision des pouvoirs publics lorsque les prévisions d'exposition de la population sont susceptibles d'atteindre une dose efficace de 50 mSv pour le corps entier.
- L'évacuation peut être déclenchée de façon préventive, préalablement à tout rejet autour d'une installation nucléaire (situation 3...).
- L'évacuation peut également être déclenchée alors que les rejets ont débuté :
 - par l'autorité administrative, sur la base d'une analyse « bénéfices-risques » prenant en compte les perspectives d'exposition de la population (situation 2 - rejets immédiats et longs);
 - par les primo intervenants, dans le cadre d'un périmètre d'exclusion mis en place en cas d'accident de transport (situation 4).
- Pour être mise en œuvre de façon efficace, une mesure d'évacuation repose sur certains pré-requis d'autant plus incontournables qu'ils s'appliquent à une population et à une étendue géographique importantes :
 - maîtrise de l'ordre public et des axes d'évacuation des populations,
 - capacités de transport collectif suffisantes (le cas échéant),
 - information des différentes catégories de populations concernées,
 - capacités d'accueil et d'hébergement des populations en dehors de la zone évacuée.
- L'évacuation peut être combinée à d'autres mesures de protection (prise de comprimés d'iode...) et doit être assortie de consignes complémentaires (modalités d'évacuation, centres d'accueil...), sur décision de l'autorité administrative. Il y a lieu de procéder à un contrôle d'exécution de l'évacuation et de veiller à ce personne n'ait été oublié.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Le rejet a-t-il débuté ? Quelles sont les perspectives d'évolution des rejets (début, cinétique, durée...) ?
- Dispose-t-on de suffisamment de temps pour garantir l'efficacité de la diffusion de l'information des populations à évacuer ?
- De combien de temps dispose-t-on pour organiser l'évacuation ?
- Quelles sont les caractéristiques et les contraintes (topographie, dessertes routières…) de la zone à évacuer ?
- Quelle est le volume, la densité, le degré d'autonomie des populations concernées ?

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR **FICHE-MESURE**



- Quel est le degré de sensibilisation et de préparation de la population ?
- Des moyens ont-ils été mis en place pour évacuer les personnes non autonomes ?
- Quel est le moment le plus favorable pour déclencher la mesure (dispersion des cellules familiales, conditions de circulation...)?
- Est-il possible et réalisable de mettre en place d'autres mesures de protection des populations (ex : prise d'iode...) ?
- Faut-il prioriser certaines évacuations ?
- Est-il possible de vérifier l'application de la mesure ?
- La situation nécessite-t-elle la mesure de la contamination, puis la décontamination des évacués ? Quels sont les délais pour acheminer les moyens nécessaires ?
- Les centres d'accueil et de recensement avec approvisionnement sont-ils prêts ?
- Des activités non interruptibles sont-elles implantées dans la zone ? Certaines activités industrielles nécessitent-elles des délais pour leur mise à l'arrêt (raisons de sécurité, de préservation de l'outil industriel ou pour assurer le bon déroulement de l'évacuation) ? Dans quelles conditions ces activités peuvent-elles se poursuivre (équipements de protection, relève...) ?
- La zone évacuée peut-elle être sécurisée ? Certains points doivent-ils faire l'objet d'une surveillance particulière ? La zone d'accueil est-elle sécurisée ? Quelles sont les problématiques de gestion des flux ?

4. GRADATION POSSIBLE

- Les mesures d'évacuation peuvent être mises en œuvre de façon préventive.
- Elles peuvent également être mises en œuvre alors que les rejets ont débuté. Une évacuation menée dans ces conditions implique dès lors une prise en charge sanitaire adaptée (cf. fiche n°18). Si la nature et l'ampleur des rejets le requièrent, l'évacuation sera combinée à d'autres mesures (prise de comprimés d'iode...).
- Les secteurs géographiques d'application de ces mesures, correspondant à un périmètre d'exclusion relativement circonscrit dans le cas d'un accident de transport, peuvent, en fonction des conditions météorologiques, être plus étendus en cas de rejets longs et importants (par exemple, situations 2 et 3).
- Par ailleurs, sur la base des réévaluations régulières des prévisions d'exposition des populations, les secteurs d'application des mesures d'évacuation peuvent être étendus sur décision des pouvoirs publics.
- En périphérie de ces zones, des mesures ponctuelles de mise à l'abri peuvent éventuellement être décidées par les autorités, en fonction de la situation météorologique.
- Qu'elle soit préventive ou conduite sous rejet, l'évacuation pourra être priorisée ou séquencée selon une approche géographique et/ou populationnelle, l'une n'excluant pas l'autre :
 - priorisation géographique, pour éviter notamment l'engorgement des axes routiers :
 - selon les prévisions d'exposition de la population, un premier périmètre pourra être évacué sur la base de la planification précise (secteur PPI...) ou pas (Situation 5...);
 - si le phénomène l'exige, l'évacuation pourra être étendue au-delà de ce périmètre, dans des secteurs n'ayant pas nécessairement fait l'objet d'une planification ;
 - en tenant compte des spécificités locales (relief, densité de population au regard des axes d'évacuation...), l'évacuation pourra être séquencée par secteurs géographiques.



priorisation populationnelle :

les personnes qui n'ont pas la possibilité d'évacuer par leurs propres moyens (établissements scolaires, pénitentiaires, de santé, d'hébergement pour personnes âgées dépendant; personnes isolées ou sans moyen de transport...) doivent être prises en charge, notamment par la mise en place de transports adaptés. Selon la situation, cette évacuation est conduite préalablement ou concomitamment à celle des populations autonomes.

5. MODE OPERATOIRE

L'évacuation doit être préparée de manière à éviter l'engorgement des voies de circulation, la dispersion des groupes (cellules familiales notamment) et l'apparition de phénomènes de panique.

Prise de décision

- La décision d'évacuer est formalisée par un arrêté préfectoral motivé. En cas d'accident de transport (situation 4) et lorsque les circonstances l'exigent, cette mesure peut être appliquée de façon limitée par les services chargés de mettre en place un périmètre de sécurité. Toutefois, une évacuation massive ou d'une zone étendue, par son ampleur, son caractère exceptionnel, sa dimension politique et médiatique, relèvera probablement d'une décision interministérielle nationale.
- Situation 3 (en fonction du délai): l'évacuation est anticipée (au sens du guide méthodologique « évacuations massives », lorsque le délai entre la décision d'évacuer et le moment de l'évacuation permet de prendre toutes les mesures d'organisation de l'évacuation). Cette mesure est en principe déclenchée avant le rejet. La cellule interministérielle de crise (CIC) peut avoir été activée avant le début de l'évacuation. Dans ce cas, la CIC prend des décisions de portée interzonale ou nationale à des fins de coordination ou pour établir certaines mesures d'exception du droit positif (assouplissement de mesures de droit du travail, de droit commercial, de droit des transports, accès à certains produits, notamment les hydrocarbures…).
- Situations 2, 4 et 3 (en fonction du délai): l'évacuation est en principe réactive (même référence, lorsque le délai entre la décision d'évacuer et le moment de l'évacuation ne permet pas de prendre toutes les mesures d'organisation de l'évacuation). Cette mesure est mise en œuvre alors même que les rejets sont susceptibles d'affecter la zone d'application de la mesure d'évacuation. Le cabinet du Premier ministre et celui du ministre de l'intérieur doivent être informés afin de valider ou de choisir les premières décisions stratégiques aussi rapidement que possible.

Modalités de mise en œuvre

- Dans tous les cas de figure, l'évacuation est conduite selon les étapes suivantes :
 - détermination de la (des) zone(s) à risque ;
 - préparation de l'évacuation et de la prise en compte des populations ;
 - déclenchement de l'évacuation au moment le plus favorable identifié par les pouvoirs publics, le cas échéant par étapes successives;
 - extension éventuelle des zones devant être évacuées, y compris en l'absence de planification précise.
- L'analyse conduite par les décideurs doit, outre les prévisions d'exposition de la population, prendre en compte les contraintes (axes d'évacuation au regard de la densité de population, relief, période, stations essence...) et les spécificités du territoire (activités non interruptibles, populations non autonomes...) pour établir d'éventuelles priorités et arrêter les modalités des mesures suivantes :
 - auto évacuation des personnes disposant de l'autonomie nécessaire.
 - évacuation collective des personnes ne disposant pas de l'autonomie nécessaire, l'évacuation devant être exhaustive.



- La zone peut être divisée en secteurs et comporter des sas d'entrée et de sortie de zone permettant :
 - d'éviter un croisement des flux de circulation ;
 - de faciliter le contrôle de la contamination et les opérations de décontamination, si nécessaire;
 - de jumeler les zones évacuées avec les zones d'accueil, selon un schéma d'évacuation en étoile.

Les axes d'évacuation et les lieux d'accueil et d'hébergement doivent être choisis de telle sorte qu'ils ne soient pas exposés aux rejets.

- Les opérations d'évacuation doivent être précédées et accompagnées d'une communication adaptée :
 - aux différentes populations évacuées (secteurs géographiques en cas de priorisation, populations autonomes/ non autonomes) afin de s'assurer de leur pleine participation à la réussite des opérations d'évacuation et de la bonne application de la mesure;
 - aux populations résidant en périphérie immédiate des zones évacuées, afin d'éviter les évacuations non organisées.
- Dans tous les cas, la définition de la zone à évacuer doit respecter les trois impératifs suivants :
 - aucune partie de la population non évacuée ne doit se trouver isolée ;
 - les contours de la zone évacuée doivent intégrer les contraintes et impératifs du contrôle de zone par les forces de l'ordre;
 - cette délimitation doit pouvoir être perçue comme « logique » de la part de la population afin d'être comprise et acceptée.

En cas de crise transfrontalière, l'autorité administrative compétente veillera à :

- s'appuyer sur les accords transfrontaliers existants;
- partager de façon systématique et rapide les informations ;
- s'appuyer sur un réseau fiable et formalisé qui identifie chaque homologue (préfet, direction et agence régionales...).

Il peut s'agir d'accueillir les populations déplacées et de faciliter les opérations d'évacuation des populations transitant par le territoire national, si le phénomène a lieu dans un pays limitrophe, et réciproquement, si l'évacuation a lieu sur le territoire français.

En cas d'évacuation dans un état frontalier, l'accueil des personnes en provenance du pays voisin doit être pris en compte, dans le respect de la réglementation et des droits des personnes. De principe, il est préférable que ces personnes soient évacuées sur leur propre territoire afin de maintenir une qualité de prise en charge psychologique et sociale.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère de l'intérieur (Préfets pour la mise en œuvre au niveau local)
- Ministère chargé de la santé (ARS pour la mise en œuvre au niveau local)
- Ministère des affaires étrangères
- EPRUS
- IRSN et Exploitant pour les estimations dosimétriques
- ASN / ASND, pour conseiller l'autorité publique

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Le guide méthodologique « évacuations massives »
- Le rapport de doctrine sur les évacuations massives de population du préfet Lemaire



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Secteurs évacués (population recensée, surface...).
- Nombre de personnes évacuées collectivement.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- La communication doit permettre de donner des informations pratiques sur :
 - la situation, son évolution, les mesures de gestion mises en œuvre et les zones d'application des mesures de protection,
 - les consignes essentielles et les effets personnels à emporter (vêtements, papiers d'identité...),
 - les modes de transport utilisables, les points de rassemblements, les voies de circulation ouvertes et celles fermées.
 - le séquençage éventuel des mesures d'évacuation,
 - les mesures de sécurité et de protection appliquées dans la zone évacuée,
 - les modalités de prise en charges de certaines catégories de populations (établissements scolaires évacués.....),
 - la possibilité de garder les animaux de compagnie avec soi,
 - pour les exploitants agricoles, la conduite à tenir vis-à-vis du bétail,
 - les modalités d'hébergement de secours,
 - les divers modes de recensement des évacués,
 - le numéro unique de crise (NUC) ou le numéro spécifique mis en place nationalement,
 - l'accès aux mesures de protection sanitaire et sociale,
 - les règles d'entrée dans la zone évacuée si cela est possible,
 - les conditions et/ou échéances du retour à la normale.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

5	Consignes de trajet pour les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens
18	Prise en charge sanitaire des populations
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux
25	Mise en place des centres d'accueil

11. COMMENTAIRES

La doctrine conçoit une évacuation massive comme un concept englobant le déplacement d'une population, mais aussi la sécurisation des zones évacuées et d'accueil, l'hébergement, le soutien (sanitaire, économique...), le recensement et l'information des populations. Ces différents volets sont ici développés, pour des raisons pratiques, dans des fiches séparées.



6/4

Protection des populations - Mesures complémentaires

Pilote : ministère de l'intérieur

En lien avec : ministère chargé de la santé, ASN, ASND

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Selon la nature ou la cinétique des rejets constatés ou susceptibles de se produire, la protection des populations repose essentiellement sur la combinaison de trois mesures principales : la mise à l'abri, la prise d'iodure de potassium, l'évacuation.
- Des mesures complémentaires ou des adaptations de comportements particuliers peuvent être prescrits par l'autorité administrative pendant la phase d'urgence, notamment aux limites des zones faisant l'objet des mesures précitées ou lors de la sortie de la phase d'urgence. Il s'agita notamment de restrictions de circulation ou d'activités, d'interdictions (consommation, cueillette, ramassage de fruits, chasse...) et mesures d'hygiène destinées à réduire l'exposition des populations.
- L'objectif de ces mesures complémentaire est double :
 - assurer une protection à la population, même lorsqu'elle est exposée à une dose inférieure aux niveaux d'intervention fixés réglementairement;
 - informer la population en limite des zones dans lesquelles sont mises en œuvre des mesures de protection, en lui donnant des conseils pratiques lui permettant de limiter son exposition, même si celle-ci est faible.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Ces actions de protection complémentaires sont déclenchées de la manière suivante :
 - dès lors que l'autorité administrative décide de mettre en place une des 3 mesures principales (mise à l'abri, prise d'iodure de potassium, évacuation) sur un territoire défini, il convient éventuellement de compléter celles-ci par des mesures de protection complémentaires, notamment dans des zones contiguës;
 - lors de la réévaluation de la situation ou des prévisions dosimétriques pouvant conduire à la modification des actions de protection prescrites;
 - à la levée des mesures de protection après rejet, le retour à la « normale » se faisant progressivement, via ces mesures complémentaires.
- La levée de ces mesures intervient :
 - immédiatement, dans le cas où la situation d'urgence est terminée et que ces actions de protection ne s'avèrent plus nécessaires pour la protection de la population ;
 - à l'issue d'analyses bénéfices / risques réalisées en sortie de phase d'urgence en s'appuyant sur les prévisions dosimétriques élaborées par les experts, consolidées par les mesures de radioactivité dans l'environnement.
- Dans tous les cas, le déclenchement ou la levée de ces mesures se fait par recours aux médias, notamment ceux qui sont conventionnés et doit être accompagné des actes règlementaires afférents (arrêté de commercialisation, mise sous séquestres...).



3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Des actions de protection de la population ont-elles été prescrites ? Lesquelles ? Sur quelle emprise géographique ?
- Des mesures particulières doivent-elles être mises en œuvre au profit des populations implantées audelà des zones où des actions de protection ont été mises en œuvre ?
- Quels sont les impacts radiologiques estimés ou mesurées en limite de ces zones ?
- Quelle est la perception de la population de la manière dont on assure sa protection ?
- Des modifications des mesures de protection ont-elles été prescrites ?

4. GRADATION POSSIBLE

- ▶ Il n'y a pas de gradation dans ces mesures complémentaires. En effet, celles-ci sont mises en œuvre, ajustées et combinées entre elles en complément ou substitution des 3 mesures principales (mise à l'abri, prise d'iodure de potassium, évacuation).
- Le fait que ces mesures soient prescrites sur des zones plus ou moins étendues ne constitue pas une gradation. Cependant, le dimensionnement de ces zones doit résulter d'un équilibre entre la volonté de protéger et d'informer les populations proches, et la difficulté d'impliquer les populations plus éloignées, avec les conséquences potentielles que cela peut engendrer (contrôles, soutien, suivi épidémiologique, indemnisation...).

5. MODE OPERATOIRE

- En fonction des différentes phases de la gestion d'urgence, des actions de protection prescrites et des estimations dosimétriques, il peut être décidé, en périphérie des zones de mise à l'abri :
 - de limiter la circulation et les activités hors des bâtiments constituant un abri vis à vis des rejets radioactifs ;
 - de limiter les promenades en forêt, les jeux en plein air, afin de minimiser l'exposition aux dépôts :
 - d'interdire provisoirement la chasse et la pêche ainsi que la consommation de leurs produits ;
 - d'interdire provisoirement la consommation ainsi que les actions de récolte, cueillette, ramassage des fruits et légumes, céréales, champignons... (cf. fiche n° 18).
- Ces deux dernières mesures sont conservatoires et visent principalement à sensibiliser les populations aux risques potentiels en dehors des zones de protection spécifique, lesquels peuvent être gérés grâce à un comportement adapté des populations.
- Toutes ces mesures complémentaires seront prescrites par des actes règlementaires.
- Par la suite, la mise en place d'une gestion post-accidentelle, assortie d'un zonage adapté induira d'autres mesures qui sont détaillées (cf. fiche mesure n°24).

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère de l'intérieur (Préfets pour la mise en œuvre au niveau local)
- > Départements ministériels spécialisés, leurs services déconcentrés sous l'autorité du préfet
- ASN / ASND

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Eléments de la doctrine du CODIRPA :
 - Chapitre D. b): Actions précoces de protection (p.XV)
 - Annexe 1 : Chapitre 3.2 et 3.3 : Interdictions de consommation
 - Annexe 2 : Chapitre 2.4 : Accès aux forêts et espaces verts
 - Annexe 2 : Chapitre 5 : Améliorer la qualité radiologique des milieux de vie



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Nombre de personnes et surfaces de territoire concernées par ces mesures

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Toutes ces mesures complémentaires seront relayées par voie médiatique et. Afin de fiabiliser la transmission des informations, il sera préféré le recours aux medias conventionnés.
- Les zones concernées sont précisées. Des indications doivent aussi être données sur les zones non couvertes par les actions de protection. Préciser que la population doit se tenir au courant par les médias etc.
- La communication associée à la mise en place de ces mesures doit permettre à la population de :
 - comprendre la nécessité, l'efficacité de ces mesures ;
 - comprendre que les mesures de protection préconisées, justifiées par un risque moins important, sont différentes, adaptées et se fondent sur une évaluation continue des risques ;
 - percevoir que les enjeux sanitaires vont reposer en grande partie sur leurs comportements personnel et quotidien.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

15	Gestion de la consommation de l'eau potable
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
18	Prise en charge sanitaire des populations
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations
25	Mise en place des centres d'accueil
31	Premières actions de réduction de la contamination

11. COMMENTAIRES

1



7

Mesures de protection des cheptels

Pilote : ministère chargé de l'agriculture **En lien avec** : ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Éviter ou limiter la contamination des animaux et, à travers eux, la contamination des denrées d'origine animale produites dans la zone touchée par l'accident, sans pour autant perturber le dispositif de protection des populations, tout à fait prioritaire.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Le déclenchement : existence d'une phase de menace longue, condition nécessaire à la mise en place de ces mesures.
- La levée : en fonction de l'évolution de la situation et du zonage mis en place (périmètre d'éloignement, évacuation des populations...).

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- De quels délais dispose-t-on avant le rejet ?
- Quels moyens existent localement pour déplacer les troupeaux ?
- Quels risques y a-t-il à laisser les animaux sur place ? (par exemple, risques sanitaires...)

4. GRADATION POSSIBLE

Les caractéristiques locales des filières d'élevage dictent l'ampleur des actions possibles. Ces dernières seront plus faciles à mettre en œuvre dans un territoire avec quelques élevages de petits ruminants que dans une région de forte production laitière bovine par exemple.

5. MODE OPERATOIRE

En aucun cas cette mesure ne doit remettre en cause la protection de l'éleveur, dont la mise à l'abri est prioritaire par rapport à celle de son cheptel.

- Si une phase de menace suffisamment longue (plusieurs heures à plusieurs jours) est déterminée, il peut être recommandé deux types de mesures, dépendantes des caractéristiques locales des filières d'élevage et des moyens à disposition :
 - mettre les animaux à l'abri et leur donner accès à aliments et eau en quantités suffisantes. Cette mesure ne peut en général s'appliquer que pour des animaux de petit gabarit faciles à rentrer rapidement (type ovins/caprins) ou déjà à l'intérieur (élevages hors-sol). Dans ce dernier cas de figure, la mise à l'abri comprendra l'arrêt des systèmes de ventilation lors du passage du panache radioactif. Cet arrêt ne doit cependant pas engendrer d'autres problématiques sanitaires (asphyxies...) et, le cas échéant, la ventilation sera réduite au minimum. Les animaux mis à l'abri le seraient dans des bâtiments effectivement clos, ce qui exclut, a priori, un nombre important d'élevages bovins (bâtiments ayant souvent des ouvertures permanentes). En parallèle, le stock d'aliments doit également être mis à l'abri dans la mesure du possible ;
 - déplacer les troupeaux pour les éloigner le plus possible de la source des rejets, avant le début de ceux-ci.



Cette mesure nécessite des conditions qui seront le plus souvent difficiles à réunir :

- une phase de menace suffisamment longue pour organiser le transport,
- la disponibilité immédiate de moyens de transport en nombre suffisant,
- la possibilité d'accueillir les animaux au sein de structures adaptées (prairies, salle de traite...) éloignées.
- Si sa mise en œuvre est envisageable, cette mesure doit être priorisée en fonction des typologies locales des élevages (déplacer en priorité les élevages les plus proches de la source des futurs rejets, se focaliser sur les productions à forte valeur ajoutée...). Par ailleurs, elle ne doit pas impliquer des troubles massifs à la circulation en particulier ou à l'ordre public en général. La mise en circulation des nombreux camions nécessaires se ferait donc en concertation avec toutes les parties impliquées par ces questions.

N.B. : Action transfrontalière :

 En cas d'accident proche à l'étranger, un zonage pouvant être établi sur le territoire français, certaines mesures pourraient alors s'appliquer.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Les acteurs essentiels de la mise en œuvre des actions de protection des cheptels sont :

- les éleveurs eux-mêmes,
- les commerçants en bestiaux.

Les chambres d'agriculture et fédérations locales d'éleveurs sont les entités clés à prévenir via les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

Guide ACTA/IRSN d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Indicateurs : contamination radiologique faible des troupeaux protégés ; présence/absence de problèmes sanitaires non directement liés aux rejets de radionucléides ; le cas échéant nombre d'animaux déplacés au regard du cheptel total de la zone concernée.
- Contrôles d'exécution : vérification des niveaux de contamination des animaux et des denrées issues de ceux-ci ; vérification du respect des conditions de bien-être animal.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- L'information rapide des éleveurs est un point clé de la réussite et de l'efficacité de ces mesures.
- Il faut aussi informer la population des mesures prises vis à vis du cheptel, pour anticiper le postaccidentel.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

5	Consignes de trajet pour les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens
6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
8	Gestion des intervenants (radioprotection)
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR **FICHE-MESURE**



11. COMMENTAIRES

Cette fiche doit être reliée aux différentes recommandations émanant du guide ACTA/IRSN d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole.



8

Gestion des intervenants (radioprotection)

Pilote: ministère chargé du travail

En lien avec : ministère de l'intérieur, ASN, ASND

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Définir le cadre et modalités d'intervention des équipes d'intervenants en situation d'urgence radiologique (I-SUR) au sein de l'installation nucléaire de base (INB ou INBS) ou sur la zone impactée, dans le respect des principes généraux de radioprotection (justification, optimisation et limitation);
- Préparation des actions à engager à l'issue de la phase d'urgence radiologique.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Le déclenchement: dès qu'un rejet significatif est avéré, que des actions de diminution des risques et d'atténuation des effets ou de maîtrise du rejet, de protection des populations, de remédiation à l'environnement sont à mener et que le préfet décide d'un état de « situation d'urgence radiologique » (SUR).
- La levée : dès que l'installation ou le transport est ramené à un état sûr et que la SUR est levée, débouchant alors sur une «situation d'exposition durable » (SED).

N.B.: En cas de rejet long (situation 2 ou 3), les SUR et SED peuvent co-exister simultanément; dans ce cadre, les intervenants peuvent être amenés à travailler concomitamment dans des lieux différents: par exemple, les I-SUR, à proximité de l'installation et les I-SED, sur des territoires contaminés.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Concernant l'installation nucléaire de base (INB) accidentée
 - Les équipes d'I-SUR sont-elles, au regard de l'ampleur de l'accident, suffisamment dimensionnées pour maîtriser la situation ou est-il nécessaire de mobiliser des équipes d'I-SUR supplémentaires ?
 - Est-il nécessaire de recourir à des I-SUR non préalablement identifiés (nationaux et étrangers)?
- Concernant les autres installations (INB ou non) dont l'activité doit être maintenue
 - Existe-t-il des installations d'importance stratégique ou ne pouvant être mises à l'arrêt dans un délai bref?
 - Ces installations ont-elles activé les mesures appropriées pour continuer leur activité ?
 - Est-il nécessaire de recourir à des personnes compétentes autres que des I-SUR, pour maintenir l'activité des installations d'importance stratégique ?

4. GRADATION POSSIBLE

/

5. MODE OPERATOIRE

Il s'agit de décrire pour chaque type d'activité à réaliser : le statut des intervenants, leurs conditions d'intervention et les mesures de prévention à mettre en œuvre. Les mesures se différencient suivant l'espace-temps dans lequel elles sont engagées :



- actions techniques au plus près de l'accident visant à en limiter les effets,
- actions de secours aux personnes sur l'installation,
- actions de maintien en fonctionnement des installations proches (INB, SEVESO, non interruptibles) ou concentrant les radioéléments (station d'épuration, gestion des déchets),
- actions de protection des populations et des biens sur les zones impactées par le rejet (organisation, sécurisation, transport...),
- soins aux cheptels laissés sur place,
- actions de mesure de la radioactivité dans l'environnement.

A - Actions techniques au plus près de l'accident visant à en limiter les effets

- Dans le cas d'une installation
 - Ces activités sont réalisées principalement par l'exploitant. Pour cela, il dispose sur le site de salariés habilités à intervenir en situation d'urgence radiologique.
 - Si nécessaire l'action de ces salariés peut être renforcée par du personnel en provenance d'un autre site du même employeur et par des I-SUR du groupe 1 ou du groupe 2.
 - Il appartient à l'employeur de mettre à disposition les moyens adaptés de protection et de mesure dosimétrique.
- Dans le cas d'un transport
 - Les premières actions sont à réaliser par les primo intervenants qui relèvent, de par leur appartenance aux services de secours et de sécurité, du groupe 2.
 - Il peut être nécessaire de faire appel à des équipes spécialisées du groupe 1. Les personnels du transporteur doivent être mis à contribution dans la limite de leur classification.

B - Actions de secours aux personnes

- Dans le cas d'une installation
 - Ces actions peuvent être réalisées par les services médicaux du site renforcés par des intervenants du groupe 1 et du groupe 2.
- Dans le cas d'un transport
 - Les actions de secours aux personnes sont réalisées par les primo intervenants du groupe 2.

Tant pour l'installation que pour le transport, le niveau de référence dosimétrique peut être relevé à 300 mSv pour le groupe 1 et un dépassement exceptionnel peut être admis pour le groupe 2.

C - Actions de maintien en fonctionnement des installations proches

- Suivant la topographie des lieux, il est peut-être nécessaire d'assurer la continuité de l'exploitation d'installations particulières :
 - la poursuite d'exploitation d'une installation nucléaire sur un site accidenté est assurée par l'exploitant dans le respect des dispositions du code du travail ;
 - pour les autres installations non nucléaires et non interruptibles, former et classer (catégories A ou B) des personnels nécessaires pour travailler en ambiance radiologique, dans le respect du code du travail. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette organisation, des solutions adaptées, en fonction de l'ambiance radiologique des postes de travail, sont à mettre en œuvre, notamment le recours à des intervenants de catégorie 1 et 2;
 - Certaines installations ayant la particularité de concentrer les substances radioactives (stations d'épuration, centre de regroupement et traitement de déchets...) doivent faire l'objet d'analyse de poste au cas par cas.



D - Actions de protection des populations et des biens

La mise en œuvre des actions de protection de la population et des biens peut nécessiter d'organiser des évacuations, de sécuriser les périmètres et les zones évacuées, de transporter des personnes non autonomes hors de la zone.

- Ces actions sont réalisées par les acteurs de la sécurité civile et de la sécurité publique :
 - les forces de l'ordre et du secours sont du groupe 2 ;
 - les personnels des collectivités territoriales (agents municipaux, agents de voirie...) n'ont pas vocation à être exposés. Leurs actions doivent être les plus brèves possibles afin d'éviter ou de limiter leur exposition. Ils doivent faire l'objet d'une évaluation dosimétrique. Dans un second temps, par convention ou sur réquisition, les pouvoirs publics peuvent intégrer ces populations dans le groupe 2 (celles-ci peuvent alors invoquer leur droit de retrait).

E - Soins aux cheptels laissés sur place

Les cheptels ne sont pas évacués et doivent bénéficier de soins incontournables tels le nourrissage, la traite... Ces actions sont réalisées par les exploitants agricoles, pour lesquels un accompagnement spécifique doit être mis en place afin de leur donner les moyens d'assurer leur protection.

F - Actions de mesure de la radioactivité dans l'environnement

Ces actions sont réalisées par des professionnels de la mesure de la radioactivité qui sont toutes identifiées dans le groupe 1 (IRSN, CMIR, ZIPE CEA ou AREVA, exploitant, GIE Intra).ou le groupe 2

G - Cas spécifique des actions transfrontalières

- Les questions et actions précitées sont coordonnées avec les Etats concernés :
 - si le périmètre d'éloignement est sur une zone transfrontalière, coordonner les actions des I-SUR nationaux avec celles des Etats concernés ;
 - si les territoires concernés sont contigus, solliciter la mobilisation, le cas échéant, des I-SUR des Etats voisins.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Les employeurs
- Les personnes compétentes en radioprotection
- Le ministère de l'intérieur
- Le ministère chargé du travail, l'ASN, l'ASND (contrôle)

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Articles R. 4451-12 à R. 4451-17 du code du travail
- Articles R. 1333-75 à R. 1333-88 du code de la santé publique
- Arrêté du 8 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique
- Plan d'urgence interne des installations concernées
- Plan particulier d'intervention des préfectures concernées

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Résultat du suivi des doses efficaces individuelles et mention de la dose efficace individuelle la plus élevée constatée (anonymement)
- Résultat du suivi de la dose collective (par rapport à celle retenue a priori) par catégorie d'intervenants



9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Les travailleurs et les entreprises doivent être informés de la situation radiologique et des mesures de prévention particulières qu'ils doivent mettre en œuvre, par le biais des services déconcentrés du ministère chargé du travail (inspecteurs du travail, médecins du travail), de l'ASN et des CARSAT.
- Le public doit avoir une vision précise de l'exposition de tous ces intervenants et des mesures de prévention et de précaution qui sont prises par les pouvoirs publics.
- Ainsi, il est nécessaire d'avoir une communication pro active, non nominative, sur la dosimétrie des personnes les plus exposées, sur la dosimétrie moyenne par types d'activités et de publier ces chiffres de manière régulière pendant la phase d'urgence et de transition, s'il y a lieu.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
13	Incitation à la mise en œuvre des mesures permettant la continuité des activités prioritaires et la mise en sécurité des entreprises pouvant présenter un risque
18	Prise en charge sanitaire des populations
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux
34	Gestion des travailleurs (exposition longue durée)

11. COMMENTAIRES

Rappel de la nomenclature

- Les I-SUR sont classés en deux groupes :
 - Le groupe 1 inclut les travailleurs formant les équipes spéciales d'intervention technique, médicales ou sanitaires préalablement constituées pour faire face à une situation d'urgence radiologique. Il s'agit :
 - des équipes de sapeurs-pompiers des services publics de secours, reconnus aptes à tenir un emploi dans la spécialité « risques radiologiques » et inscrits sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle du corps de sapeurs-pompiers arrêtée par l'autorité compétente sur proposition de son chef de corps (Cellule mobile d'intervention radiologique ou CMIR);
 - des équipes du SAMU des établissements de santé de référence désignés par le ministre chargé de la santé;
 - des équipes spéciales d'intervention technique, médicale ou sanitaire désignées par instruction ministérielle;
 - du détachement central interministériel d'intervention technique (DCI IT), dans le cadre des missions qui lui sont confiées;
 - des équipes spécialisées du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et d'AREVA NC, en particulier les équipes des zones d'intervention de premier échelon (ZIPE) et les équipes spécialisées d'interventions (ESI);
 - des équipes d'intervention du GIE Intra :
 - des équipes d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Dans le cadre de convention, d'agrément, de mise à disposition ou de réquisition, les pouvoirs publics peuvent compléter le premier groupe d'intervenants en faisant appel aux travailleurs volontaires des exploitants d'activités nucléaires, telles qu'elles sont définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, et aux travailleurs volontaires d'entreprises ou d'organismes qualifiés.

- Le groupe 2 inclut les travailleurs n'appartenant pas à des équipes spéciales mais intervenant au titre des missions relevant de leur compétence. Il s'agit :
 - des équipes de sapeurs-pompiers des services publics de secours ;



- des équipes des SAMU et SMUR ;
- des équipes de police ;
- des unités, formations ou établissements non spécialisés pouvant avoir vocation à participer à des missions de sécurité civile relevant de leur compétence;
- des personnels de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en charge, sur le terrain, du contrôle radiologique des populations, des mesures des échantillons et de l'assistance à la prise en charge médicale des personnes contaminées ou irradiées;
- des personnels des établissements de santé intervenant dans l'exercice de leurs missions d'accueil, de soins ou d'orientation des patients.

Dans le cadre de convention, de mise à disposition ou de réquisition, les pouvoirs publics peuvent compléter le second groupe d'intervenants en faisant appel à toute personne compétente susceptible d'apporter une assistance et notamment à tout professionnel de santé, infirmier, psychologue, ambulancier et secouriste, à tout vétérinaire, à tout personnel chargé de réaliser des prélèvements et des mesures de radioactivité.

- N.B.: Au regard de l'évolution, depuis 2005, du périmètre du ministère de l'intérieur, et notamment de l'intégration de la gendarmerie, il convient de prendre en compte dans les équipes pouvant intervenir au titre de l'I-SUR, les unités de gendarmerie et de police intégrées de facto dans le groupe 1 :
 - de la cellule nationale NRBC de la gendarmerie nationale (C2NRBC);
 - du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) ;
 - des pelotons d'intervention inter-régionaux de la gendarmerie (PI2G);
 - des pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG);
 - de la FIPN (RAID, GIPN, BRI BAC PP);
 - du groupe CONSTOX de la DCPJ.
- Il est également nécessaire d'ajouter dans le groupe 2, les unités de gendarmerie.

Prévention des expositions

- Les I-SUR appartiennent :
- au groupe 1 font l'objet d'une surveillance radiologique et d'un contrôle d'aptitude médicale, bénéficient d'une formation spécifique et disposent d'un équipement adapté. La dose efficace susceptible d'être reçue (niveau de référence individuel), pendant la durée de leurs missions, ne doit pas excéder 100 mSv. Elle est fixée à 300 mSv lorsque l'intervention est destinée à protéger des personnes;
- au groupe 2 bénéficient d'une information adaptée. La dose efficace susceptible d'être reçue par les travailleurs du groupe 2 est de 10 mSv (niveau de référence individuel).

Définition I-SUR

- Sont visées, en tant qu'intervenants en situation d'urgence radiologique (I-SUR), les différentes catégories de personnels susceptibles d'être engagées dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique, ainsi que toutes les personnes agissant soit dans le cadre de conventions avec les pouvoirs publics, soit dans le cadre des réquisitions prévues aux articles L. 742-12 à 15 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité du préfet.
- Dès lors qu'un personnel ou une personne est placé sous l'autorité (lien de subordination) d'un employeur, il est considéré comme un travailleur, au sens du code du travail, et par conséquent bénéficie des dispositions générales relatives à la santé et la sécurité au travail, amendées de celles spécifiques à l'urgence radiologique, prévues par le code du travail et par l'arrêté du 8 décembre 2005 (cf. §7).
- Par ailleurs, les agents publics (notamment les agents de la police, de la gendarmerie, des pompiers...) sont soumis, lorsqu'ils sont en intervention, aux dispositifs réglementaires fixés par les autorités ministérielles dont ils dépendent.



Communication au plan national

Pilote: Service d'information du Gouvernement (SIG)

En lien avec : ASN, ASN(D), IRSN, exploitants, ministères concernés

1. GRANDS AXES DE LA COMMUNICATION

- Maintenir le lien de confiance entre la population et les acteurs de la gestion d'une crise nucléaire (Etat, experts et exploitants) afin de faire adhérer la population aux mesures prises pour garantir la mise en œuvre des actions de protection :
 - en assurant la transparence par la diffusion d'informations fondées sur la réalité de la situation;
 - en rendant l'information accessible au grand public (grâce à une pédagogie adaptée, sa crédibilité et une diffusion rapide et multi-canal);
 - en expliquant l'organisation (acteurs et responsabilités) et la gestion de crise (actions mises en
- Permettre aux personnes concernées d'être acteur de leur protection :
 - en informant sur les recommandations de vigilance et de comportement (conduites à tenir pour assister l'application des mesures);
 - en communiquant sur l'importance de leur investissement actif dans la gestion de la crise (placer le concitoyen au cœur du dispositif, faire comprendre l'importance de son action pour la collectivité et pour eux-mêmes).
- Prise en compte de l'ensemble des populations (même non impactées) et de la communauté internationale:
 - en adaptant certains messages à la dimension nationale ;
 - en intégrant dans la stratégie de communication, la prise en compte des spécificités des attentes, observations et réactions des autres pays.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA COMMUNICATION

- Dans la continuité de l'information des populations locales, l'information au niveau gouvernemental doit pouvoir immédiatement prendre en compte la dimension nationale. Prise en compte par les ministères directement concernés dans un premier temps, elle pourra structurer sa configuration interministérielle dès l'activation de la CIC. Dès lors, la cellule « communication » de la CIC coordonne tous les acteurs concernés (Etat, territoires, exploitants, ASN, IRSN, Météo France,...) et élabore un plan de communication. Cette mesure perdure durant toute la durée de la gestion de crise.
- Dans le cadre de la gestion d'une situation post-accidentelle, une communication nationale devra être maintenue sur certaines thématiques particulières (zones contaminés, activités agricoles, suivis médicaux, consommation...).



3. ETAPES DE LA COMMUNICATION

La mise en œuvre d'un plan de communication au niveau national implique certaines étapes essentielles.

- Phase 1 : Evaluation de la situation
 - Etat des lieux avec les communicants territoriaux
 - Analyse du traitement médiatique de la situation (fiche n°10)
 - Veille sur des réseaux sociaux
- Phase 2 : Activation de la structure de coordination
 - Réunion de la cellule « communication » de la CIC avec les acteurs principaux : services de communication de l'Etat (SIG et Ministères concernés), ASN, IRSN, exploitants concernés, services supports et société civile.
- Phase 3 : Organisation de la communication de crise
 - Elaboration d'un plan de communication évolutif en fonction de la situation et des décisions politiques et stratégiques (cabinet du Premier Ministre et CIC « décision »)
 - Organisation des relations presse
 - Activation éventuelle d'un dispositif de prise en charge des appels téléphoniques et réaction sur les réseaux sociaux (envoi de tweets)
 - Prise en compte éventuelle des acteurs non gouvernementaux (ex : associations) dans la stratégie de communication
 - Création éventuelle de listes de diffusion en fonction des cibles
 - Mise à disposition éventuelle d'une liste d'organismes experts pour parler dans les médias
- Phase 4 : Activation éventuelle des outils de communication pour la population et pour la presse
 - Site internet d'information de crise www.info-crise.gouv.fr
 - Centre de contact interministériel de crise multi-canal Infocrise ou plateformes téléphoniques des autres ministères
 - Outils des ministères concernés

4. COORDINATION AVEC LES COMMUNICANTS TERRITORIAUX

- Conformément au guide de déclinaison territoriale, la coordination de la fonction « communication et information des populations locales » est centrée autour de la cellule communication du COD placée sous l'autorité du préfet.
- Durant toute la durée de la gestion de crise, la CIC communication doit rester en contact permanent avec toutes les cellules de communications activées en territoire.

Les échanges entre le niveau national et territorial doivent permettre de garantir la cohérence de la parole de l'Etat en :

- partageant les informations utiles à l'élaboration des éléments de langages;
- permettant l'adaptation des messages aux spécificités locales ;
- mutualisant les ressources nécessaires à la bonne diffusion des informations.
- prenant en compte les contraintes respectives des services de communication concernés;
- coordonnant les actions de communication pour assurer la cohésion de la mise en œuvre du plan de communication.

Dans le cadre des besoins de coordination et de mutualisations des moyens, la CIC communication doit également systématiquement être en relation avec le correspondant zonal de la communication interministérielle placé sous l'autorité du Préfet de Zone.



5. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.
- > Conclusions du groupe de travail GT 7 sur la communication et l'information des populations du CODIRPA.

6. INDICATEURS

Les outils permettant de mesurer les impacts de la stratégie de communication peuvent être :

- le nombre de consultations des sites internet,
- le nombre d'appels au centre de contacts interministériel de crise ou aux plateformes téléphoniques des autres ministères,
- l'analyse des sondages et des études d'opinion.

7. AUTRES FICHES EN LIEN



Suivi de l'évolution de l'opinion publique et détection des rumeurs



Suivi de l'évolution de l'opinion publique et détection des rumeurs

Pilote: Service d'information du gouvernement (SIG) En lien avec : ASN, ASN(D), IRSN, ministères concernés

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Permettre aux autorités publiques d'élaborer une stratégie et un plan de communication en fonction :

- du traitement médiatique (positionnement du sujet dans les actualités, questions et attentes des journalistes, degré de sensibilité du sujet pour les concitoyens,...);
- de l'expression publique sur internet et sur les réseaux sociaux (attentes de la population, degré d'adhésion ou de rejet des actions de l'Etat, diffusion de fausses informations ou de rumeurs,...);
- de l'opinion publique (résultats de sondages et d'études d'opinion sur la qualité de la communication des autorités publiques et des opérateurs, adhésion aux mesures de gestion de crise, évaluation du niveau de confiance en l'Etat et ses représentants,...).

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

Afin d'analyser le traitement médiatique, l'expression et l'opinion publiques, des notes d'alerte peuvent être réalisées soit :

- sur initiative du Service d'information du Gouvernement (SIG),
- sur demande de la cellule interministérielle de crise (CIC),
- sur demande des cabinets ministériels.

Le dispositif est levé lorsque le traitement du sujet dans les médias ne nécessite plus aucune observation spécifique.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- De quels types d'information ai-je besoin pour bien préparer mes prises de décision ?
- Quel est la liste des destinataires des notes d'alerte?

4. MODE OPERATOIRE

Saisir le Service d'information du Gouvernement du besoin de notes d'alerte et préciser à quelles heures elles doivent être disponibles (logiquement une demi-heure avant une réunion de la cellule « décision »).

Le demandeur doit déterminer précisément ce qu'il souhaite faire analyser. Par exemples : état d'inquiétude de la population, état des rumeurs et de la diffusion de fausses informations,...

La périodicité de production des notes d'analyse et de synthèse peut varier en fonction de l'intensité de l'évènement et de son traitement dans les médias et sur internet. Les notes d'alerte peuvent donc être quotidiennes, hebdomadaires ou ponctuelles en fonction de l'actualité et de faits particuliers.



5. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- SIG
- ASN, ASND
- IRSN
- Selon la situation, ministères concernés

6. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Disponibilité des notes d'alerte pour les réunions et phases de prise de décision
- Adéquation des informations fournies avec les besoins des décideurs
- Qualité de l'analyse et de la synthèse des notes d'alerte

7. COMMENTAIRES

Ces notes d'alerte doivent être, le cas échéant, enrichies par tous les acteurs ayant développé des outils d'analyse sur la pression médiatique et l'opinion publique.



Notification et information obligatoire des partenaires internationaux via l'AIEA et l'OMS, européens via l'UE et frontaliers

Pilote : Ministère des affaires étrangères

En lien avec : ASN, ministère chargé de la santé, ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Alerter et informer les partenaires internationaux en cas de situation d'urgence radiologique.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE LA MESURE

Le déclenchement vient du constat d'une situation d'urgence radiologique, en France ou à l'étranger.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelle est la nature de l'événement ?
- Quand et où s'est-il produit ?
- Quelle est son évolution prévisible ?
- Quelle est la nature du danger pour les populations et l'environnement ?
- Peut-il avoir un impact dans d'autres Etats ?
- Quelles sont les premières actions déjà engagées pour la protection des populations, lorsque cela est approprié ?
- Quelles sont les actions engagées pour la prise en charge sanitaire des populations ?
- La CIC a-t-elle été activée ?
- A -t-on alerté et informé la communauté internationale et européenne ?

En cas d'évènement d'origine nationale

- Une première communication publique sur l'évènement a-t-elle été préparée ?
- Une notification internationale et européenne a-t-elle été émise par la France (ASN ou DSND)?

En cas d'évènement d'origine étrangère

- L'évènement a-t-il été notifié par l'Etat via les canaux de communication appropriés (AIEA, UE, OMS, bilatéral le cas échéant)?
- Des éléments d'information complémentaires ont-ils été recueillis (ambassade, réseaux ASN et IRSN...) ?

4. GRADATION POSSIBLE

Une évolution significative (rapide, ou quantitativement/qualitativement importante) doit conduire à échanger avec les autres Etats, via les canaux de communication pertinents : transmission des informations actualisées (si l'évènement est d'origine nationale) ou demande d'actualisation (si l'évènement est d'origine étrangère).



5. MODE OPERATOIRE

En cas d'évènement d'origine nationale

Actions obligatoires:

- l'ASN, autorité compétente, notifie sans délai à l'AIEA et à la Commission Européenne, ainsi qu'aux Etats pouvant être affectés par l'événement concerné, sa nature, le moment où il s'est produit, sa localisation et les actions engagées pour la protection des populations lorsque cela est approprié (lorsque l'événement entre dans le domaine de compétences du DSND, cette notification se fait après information du ministre concerné, de la défense ou chargé de l'industrie selon le cas);
- l'ASN fournit rapidement les informations pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans les Etats concernés;
- l'ASN fournit aux services du Premier ministre (SGDSN), aux ministres concernés, à l'autre autorité compétente et au MAE, point d'alerte national, copie des notifications et informations transmises:
- le ministère de l'intérieur notifie immédiatement au point de contact des pays frontaliers concernés avec lesquels nous avons signé un accord bilatéral spécifique (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse) l'occurrence d'une situation d'urgence radiologique;
- le ministre chargé de la santé doit notifier à l'OMS dans les 24h suivant l'évaluation tout évènement pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI), dont les événements sanitaires liés à un risque nucléaire. Suite à cette notification, le ministre chargé de la Santé doit communiquer à l'OMS en continu toutes les informations dont il dispose, en particulier la source et le type de risque, les résultats de mesures, le nombre de personnes concernées et de personnes décédées, les facteurs influant sur l'évolution du risque sanitaire et les mesures sanitaires mises en place.

Actions facultatives :

- l'ASN peut transmettre aux associations internationales (ENSREG, WENRA, HERCA, INRA, OCDE/AEN) les informations relatives à tout événement survenant sur une installation nucléaire française;
- le ministre chargé de la santé peut réunir, par requête auprès de la Commission européenne, les haut-représentants des 27 Etats membres de l'UE au sein du Comité de sécurité sanitaire (Health Security Committee) pour évaluer les risques sur la santé d'un évènement radionucléaire et partager les mesures de gestion prises dans les Etats membres en vue de coordonner la réponse au niveau européen.

En cas d'évènement d'origine étrangère

Action obligatoire:

• l'ASN, informée par le MAE (point d'alerte national) ou par tout autre canal, estime la nature du danger pour les populations et l'environnement et, le cas échéant, répercute l'alerte immédiatement vers les autorités en charge de la mise en place de l'organisation nationale de crise.

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère des affaires étrangères
- ASN, ministère chargé de la santé, ministère de l'intérieur



7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire du 26 septembre 1986
- Loi relative à la transparence et la sécurité nucléaire du 13 juin 2006
- Directive interministérielle du 30 mai 2005 relative à l'application de la convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la décision du Conseil des Communautés européennes concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cadre d'une situation d'urgence radiologique
- Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987
- Accords bilatéraux spécifiques avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, le Royaume-Uni, la Suisse
- Règlement sanitaire international (RSI 2005)
- Conclusions du Conseil de l'Union européenne du 22 février 2007

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Notification et information realisées

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

10. AUTRES FICHES EN LIEN

11. COMMENTAIRES



Estimation des besoins et demande d'une assistance internationale (le cas échéant) auprès des partenaires internationaux (via l'AIEA) ou frontaliers

Pilote: Ministère des affaires étrangères

En lien avec : ASN, ministère chargé de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Assistance internationale dans la gestion de la situation d'urgence radiologique et la gestion des conséquences pour la population et l'environnement.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Dans le cas d'une demande d'assistance internationale par la France : constat de l'insuffisance des capacités et moyens nationaux pour faire face à une situation d'urgence radiologique.
- Dans le cas d'une sollicitation d'assistance internationale, ou par anticipation : constat de la présence et de la disponibilité de capacités et moyens nationaux permettant de répondre à la demande d'assistance au profit d'un pays tiers.

NB: la sollicitation ou l'octroi d'une assistance internationale sont facultatives, au nom du principe de souveraineté des Etats.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Dans le cas d'une demande d'assistance internationale par la France
 - Les capacités nationales sont-elles suffisantes pour faire face à une urgence radiologique ?
 - Les capacités et moyens demandés sont-ils mobilisables en France (personnels formés pour ce qui est de l'utilisation de matériels spécifiques, autorisations ad hoc pour des médicaments,
 - Quels sont les besoins spécifiques d'assistance ?
 - La France souhaite-t-elle activer le mécanisme d'assistance internationale par l'intermédiaire de l'AIEA (qui recherchera alors les Etats disposant des moyens recherchés)?
 - Dans le cas contraire, quels sont les Etats susceptibles de répondre à une demande d'assistance (autorités, acteurs non étatiques)?
 - Quels sont les arrangements préexistants avec ces Etats (au niveau gouvernemental et infra, y compris entre industriels)?
 - Quelles sont les sources de financement disponibles?
- Dans le cas d'une sollicitation d'assistance internationale par un autre Etat, ou par anticipation
 - La France dispose-t-elle des capacités et moyens demandés ?
 - Ces capacités et moyens sont-t-ils disponibles pour l'assistance internationale ?
 - Des moyens de projections sont-ils disponibles ?



- Les capacités et moyens sont-ils mobilisables par l'Etat demandeur (personnels formés pour ce qui est de l'utilisation de matériels spécifiques, autorisations ad hoc pour des médicaments, etc...) ?
- Quels sont les arrangements préexistants avec l'Etat demandeur (au niveau gouvernemental et infra, y compris entre industriels) ?
- Quelles sont les sources de financement disponibles?

4. GRADATION POSSIBLE

1

5. MODE OPERATOIRE

- Estimation des besoins de la France et demande d'une assistance internationale (le cas échéant) auprès des partenaires internationaux (via l'AIEA), ou frontaliers :
 - l'ASN, autorité compétente, prépare, sur instruction du Premier ministre, une demande éventuelle d'assistance formulée par la France. Cette demande est établie en concertation avec le COGIC et en lien avec les centres opérationnels des autres ministères concernés, le cas échéant. Elle est validée par le Premier ministre et transmise par le MAE, point d'alerte national à tout autre Etat partie, directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA;
 - une demande d'assistance peut être adressée à l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suisse, dans le cadre des conventions bilatérales ;
 - (Pour mémoire, la CIC peut proposer au Premier ministre l'activation de la clause de solidarité de l'article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), qui prévoit la possibilité pour l'Union et ses Etats membres de porter assistance à un autre Etat membre victime d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.)
 - (Pour mémoire, Le COGIC peut solliciter les mécanismes de coopération pour la protection civile établis dans le cadre des décisions du Conseil du 23 octobre 2001 et du 8 novembre 2007) (non spécifiques aux crises nucléaires).
- Proposition d'une assistance internationale au profit d'un pays tiers par le biais de l'AIEA ou à titre bilatéral (selon les cas)
 - Lorsque le MAE reçoit une demande d'assistance, il la retransmet aussitôt à l'ASN et en adresse une copie au SGDSN. L'ASN apprécie cette demande en fonction de l'ampleur de l'événement, des moyens et des capacités françaises d'assistance. Deux cas de figure se présentent :
 - si l'ASN estime, en lien avec les ministères concernés et leurs centres opérationnels, que cette demande ne justifie pas une validation interministérielle, eu égard au caractère mineur de la demande d'assistance ou à l'absence de difficulté pour y donner suite, elle fait connaître, après consultation du MAE, la réponse à la partie requérante, directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA. Elle fournit au SGDSN, aux ministres concernés et au point d'alerte national (MAE) copie des informations transmises;
 - dans tous les autres cas, la transmission des informations vers l'AIEA se fait par le biais du MAE, après validation interministérielle si nécessaire.
 - La France peut répondre à une demande d'assistance provenant d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, d'Italie, du Luxembourg, du Royaume-Uni et de la Suisse, dans le cadre des conventions bilatérales.

(Pour mémoire, la France peut répondre à une demande d'assistance formulée par un Etats membre de l'UE via les mécanismes de coopération pour la protection civile.(non spécifiques aux crises nucléaires))

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère des affaires étrangères
- ASN, ministère chargé de l'intérieur



7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique du 26 septembre 1986
- Directive interministérielle du 30 novembre 2005 relative à l'application de la Convention internationale sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Décisions du Conseil du 23 octobre 2001 et du 8 novembre 2007
- Conventions bilatérales avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suisse
- Le cas échéant, arrangements pratiques passés entre la France et certains Etats, relatifs à l'assistance bilatérale

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Etat global de l'assistance reçue ou accordée

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Le fait d'avoir sollicité ou d'avoir répondu à une sollicitation externe peut être intégré aux éléments de communication vers le public.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

2	Point des informations installation + environnement, diagnostic et pronostic
11	Notification et information obligatoire des partenaires internationaux via l'AIEA, l'UE et l'OMS, européens via l'UE et frontaliers
6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
18	Prise en charge sanitaire des populations
19	Enregistrement des populations
26	Information des entreprises en France et des entreprises françaises dans les pays concernés
39	Mise en place de la surveillance épidémiologique
40	Communication auprès des ressortissants français sur place dans les pays concernés et en France auprès des familles d'expatriés

11. COMMENTAIRES



Incitation à la mise en œuvre des mesures permettant la continuité des activités prioritaires et la mise en sécurité des entreprises pouvant présenter un risque

Pilote : ministère chargé de l'économie

En lien avec : ministère chargé du travail, ministère chargé de l'énergie

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Définir les conditions d'arrêt ou de continuité des activités économiques en cas d'évacuation ou éloignement de la population ou en cas de restrictions.
- Les objectifs stratégiques consistent, dans le respect de la protection de la population, à :
 - préserver l'outil économique (minimisation des dégâts et des délais de reprise économique) ;
 - assurer un fonctionnement de la vie économique et sociale aussi proche de la normale que possible;
 - maintenir ou renforcer les flux de produits ou prestations nécessaires à la gestion de

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : en même temps que l'évacuation de la population, voire par anticipation.
- Levée: progressive, en fonction de la situation sur le territoire et du retour de la population.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quel est l'impact de l'application des consignes de protection sur l'activité économique?
- Quelles sont les installations ou services qui ne peuvent pas être arrêtées immédiatement ?
- A-t-on les moyens d'assurer la continuité de certaines activités et comment ?

4. GRADATION POSSIBLE

En fonction des consignes de protection des populations données, certaines activités vitales ou certaines installations à risque peuvent rencontrer des difficultés d'application dans la mesure où tout ou partie de l'activité devrait être maintenue. Dans ce cadre, il convient que le personnel restant actif fasse l'objet de mesures de protection particulières (cf. fiche n° 8).

5. MODE OPERATOIRE

La gestion des activités économiques n'est pas strictement calquée sur celle de la population

La continuité des activités prioritaires

Le maintien d'activités économiques situées en périmètre d'évacuation ou d'éloignement répond à deux priorités principales :



- la continuité des « réseaux » et des transports : l'énergie (électricité, gaz et, au moins jusqu'à la fin de l'évacuation, hydrocarbures¹), les communications électroniques et l'approvisionnement en eau potable sont a priori indispensables pour gérer la crise dans la zone évacuée et assurer la vie économique et sociale hors du périmètre évacué;
- la poursuite ou la reprise d'activités répondant à des besoins majeurs pour la vie économique et sociale : cet aspect devra être traité avec la plus grande attention, en liaison étroite avec le ministère chargé du travail, s'agissant de la protection des personnels, en fonction des risques encourus.

La mise en sécurité des activités à risque

Les activités non interruptibles instantanément, c'est-à-dire dont l'interruption brutale entraînerait :

- soit un risque d'accident (sites Seveso et ICPE),
- soit un risque de détérioration excessif et évitable des installations,
- peuvent justifier d'un délai supplémentaire pour leur mise en sécurité avant fermeture ou d'autres modalités, sous réserve de la protection des personnels maintenus sur place.

La résilience des « autres » activités

La sauvegarde des installations va au-delà de la seule fermeture des sites concernés.

- Dispositions générales
- Le choix du moment : en général, la fermeture des sites s'opère au fur et à mesure du départ des populations, mais, dans certaines circonstances, la fermeture préventive ou au contraire décalée peut permettre de limiter les dégâts et réduire les délais de rétablissement.
- Dispositions pour l'après-évacuation : elles doivent si possible être prévues pour éviter les pillages et autres malveillances et permettre l'accès au site afin de récupérer des dossiers, stocks et matériels.
- Option du desserrement : en cas d'arrêt pur et simple, l'activité du site fermé s'interrompt ; une autre option consiste à organiser un desserrement (déplacement) d'activités, temporaire ou durable, partiel ou total ; certains opérateurs ont des dispositifs autonomes afin d'assurer la continuité de leur activité (certains OIV, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, la grande distribution ...); ceux qui n'ont pas de moyens propres de desserrement (PME notamment) pourraient utilement être hébergés dans des zones d'accueil préparées par les collectivités locales.
 - Dispositions sectorielles

Le ravitaillement

En cas d'évacuation, les flux de ravitaillement suivent en général spontanément les mouvements de population (transferts entre magasins ...). Cependant, des dispositifs spécifiques sont nécessaires pour les centres d'hébergement d'urgence et pour les populations éventuellement restées sur place (dans le cadre du mode d'action ORSEC « soutien des populations », qui doit cependant être renforcé en situation systémique). Enfin, la reprise rapide et sécurisée du ravitaillement est impérative dans les zones susceptibles d'être contaminées (cf. fiche 18 sur la gestion des denrées alimentaires).

Les activités dont le maintien est nécessaire au bon déroulement de l'évacuation doivent rester disponibles au moins jusqu'à la fin des opérations (ex : délivrance de carburants en cas d'évacuation routière)



L'industrie, les data centers, les activités touristiques etc.

 Les questions essentielles concernent les conséquences, directes ou en cascade, immédiates ou différées, sur la production, l'approvisionnement, les débouchés. Selon la situation, il s'agit d'apporter un appui aux filières victimes de réactions d'inquiétude entraînant une réduction de la demande malgré l'offre de produits sains ou d'accompagner les professionnels dans leurs efforts d'adaptation et de préservation de leur outil. La continuité de l'approvisionnement doit également être recherchée dans les zones susceptibles d'être contaminées (cf. fiche 17 sur la gestion des matériaux et produits manufacturés).

Les produits et services de première nécessité

Certaines filières sont appelées à contribuer à la gestion de crise en fournissant des produits dont les besoins sont générés ou accrus par la crise (en l'occurrence, matériels de mesure de contamination, matériels de nettoyage, équipement de protection individuelle...).

Remarques générales sur la conduite :

La bonne articulation entre la gestion des activités économiques et les autres domaines de gestion de crise est essentielle (veiller à la proportionnalité et à la compatibilité des mesures). Il s'agit en particulier :

- des mesures de restriction portant sur les produits (pour la protection de la population), les installations et l'environnement,
- de la gestion des intervenants et du droit du travail,
- du traitement financier des crises,
- des actions trans-frontières (coordination entre États membres).

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Supervision possible par le ministère chargé de l'économie (via la CCE)
- Les services déconcentrés des ministères chargés des finances et du travail et de l'écologie, cellule de coordination au sein du COZ et du COD.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

Plans de continuité d'activité existants

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Niveau de continuité de l'activité économique dans la zone

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

L'information doit notamment porter sur l'impact de l'accident sur l'activité économique, de l'état de continuité de certaines activités d'importance de la zone impactée, sur l'état de maitrise des industries à risque dans cette zone.



10. AUTRES FICHES EN LIEN

5	Consignes de trajet pour les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens
8	Gestion des intervenants (radioprotection)
14	Gestion des approvisionnements énergétiques
15	Gestion de la consommation de l'eau potable
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export

11. COMMENTAIRES

/



14

Gestion des approvisionnements énergétiques

Pilote : ministère chargé de l'énergie

En lien avec : ministères chargés de l'économie, de l'industrie, ASN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure s'applique dès lors qu'un accident sur une centrale électronucléaire ou une installation clé du cycle du combustible est susceptible d'avoir un impact sur l'approvisionnement en énergie. La présente fiche envisage les conséquences à court terme de l'arrêt de tout ou partie de la capacité de production de l'installation accidentée, voire des installations similaires en France le cas échéant. Elle traite également des conséquences directes ou indirectes de cet accident sur les systèmes non nucléaires qui pourraient être impactés et qui concourent à la production et à l'acheminement de l'énergie en fonction des besoins de la Nation.

Il s'agit-il de:

- décider, compte tenu de la nature de l'événement et de son impact direct ou indirect, de portée locale ou nationale, de la stratégie d'approvisionnement énergétique ;
- anticiper la question du maintien en fonctionnement de tout ou partie de la filière électronucléaire française, notamment en cas de mise en évidence d'un défaut générique;
- informer la population des conséquences de l'événement sur la continuité de l'approvisionnement énergétique.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : accident majeur pouvant porter atteinte à la capacité d'approvisionnement en l'énergie.
- Levée : retour à une situation d'approvisionnement proche de la normale ou jugée acceptable.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Identification des impacts possibles à court terme sur l'approvisionnement en énergie électronucléaire.
- Identification des infrastructures atteintes par l'accident ou dont le maintien en activité à court terme peut être remis en cause (parc électronucléaire et installations du cycle du combustible), et des autres installations proches du site de l'accident telles que centrales de production électrique, barrages hydrauliques, lignes de transport électrique, postes de transformation 400 kV, raffineries, dépôts pétroliers, oléoducs, terminaux portuaires pétroliers, stockage de gaz, gazoducs, terminaux portuaires méthaniers).
- Identification de l'impact direct ou indirect de l'indisponibilité des infrastructures touchées sur les niveaux de service.



4. GRADATION POSSIBLE

- Impact local : pas d'effet direct ou indirect sur la production énergétique et sur l'exploitation de la filière nucléaire.
- Impact régional: perte de capacité ou déstabilisation réseau transport électrique à un niveau restant compatible avec les procédures permettant à RTE de maintenir l'équilibre global y compris par délestage de consommation pouvant porter sur 1 ou 2 GWe et affecter plusieurs millions de consommateurs.
- Impact national / européen : remise en cause totale ou partielle de l'exploitation de la filière nucléaire française avec perte de la continuité de l'approvisionnement énergétique (écroulement du réseau entraînant un black-out électrique).

5. MODE OPERATOIRE

- Demander à l'ASN d'identifier l'impact possible à court terme de l'accident sur l'approvisionnement en énergie électronucléaire, notamment si d'autres installations nucléaires sont concernées, par exemple du fait d'un défaut générique identifié sur l'installation accidentée et cause de l'accident.
- Dans le cas d'un impact générique à court terme sur l'ensemble de la production électronucléaire, déterminer avec la DGEC, l'ASN, l'IRSN, l'exploitant et RTE les conséquences potentielles d'une mise à l'arrêt des réacteurs électronucléaires concernés, notamment en termes de capacité pour RTE à maintenir à moyen et long terme l'équilibre du système électrique. Il s'agit d'apporter au gouvernement les éléments d'appréciation des enjeux pour une prise de décision.

Concernant l'impact local de l'accident et la gestion de crise conduite par le préfet de département ou de zone, il convient :

- d'identifier les opérateurs du secteur de l'énergie concernés par les impacts de l'accident (endommagement d'installation, personnels évacués, mise à l'arrêt etc.);
- d'obtenir de chaque opérateur l'inventaire des infrastructures concernées avec une première estimation des impacts de l'indisponibilité sur les niveaux de service ;
- de recenser les mesures envisagées par chaque opérateur en application des plans départementaux et zonaux électro-secours et hydrocarbures.

Compte tenu de la spécificité du système électrique et de la réactivité exigée de la part de RTE et des opérateurs de distribution pour éviter un black-out, les mesures nécessaires au maintien de l'équilibre soit par injection dans le réseau électrique, soit par régulation du soutirage (effacement, délestage) seront mises en œuvre sans qu'il ne soit possible de les faire préalablement valider par les autorités publiques. Par contre, ces autorités peuvent être amenées dans l'hypothèse d'une situation persistante à prendre des mesures de contingentements et de restrictions d'accès à l'énergie. Dans cette hypothèse, il sera en outre nécessaire :

- d'obtenir des opérateurs la définition de solutions alternatives et d'établir les indicateurs de suivi correspondants ;
- de mettre en place un rapport régulier des indicateurs en liaison avec les opérateurs;
- de définir avec les opérateurs les éléments d'information de la population, relatifs aux services impactés.

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Au niveau national :

ministère chargé de l'énergie et opérateurs de la filière électronucléaire et du réseau de transport électrique (RTE)

Au niveau territorial :

préfets de département et de zone, directions territoriales du ministère chargé de l'énergie, entités locales des opérateurs électriques (RTE, ErDF)



7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier
- Code de l'énergie article L321,06 et suivants relatifs aux missions du gestionnaire de transport (électricité)
- Plan national de continuité électrique du 18 septembre 2009
- Plan ressources hydrocarbures du 28 mars 2003
- Mémento de gestion de crise du MEDDE METL

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Indicateurs de niveau des services liés à l'approvisionnement énergétique
- Rapports de mise en œuvre effective des mesures éventuelles liées à l'exploitation de la filière nucléaire

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Décisions relatives à l'exploitation de la filière nucléaire
- Conséquences prévisibles de l'événement sur les niveaux de services d'approvisionnement énergétique

10. AUTRES FICHES EN LIEN



Incitation à la mise en œuvre des mesures permettant la continuité des activités prioritaires et la mise en sécurité des entreprises pouvant présenter un risque

11. COMMENTAIRES

La partie de la fiche relative aux décisions concernant l'exploitation des installations de la filière nucléaire peut, dans certaines circonstances, relever de la phase d'urgence.



15

Gestion de la consommation de l'eau potable

Pilote : Ministère chargé de la santé

En lien avec : ministère de l'intérieur, ASN, IRSN, ministère chargé de

l'écologie

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Il s'agit de déterminer le maintien ou la restriction de la consommation d'eau potable issue du réseau d'adduction public sur les secteurs impactés de façon immédiate ou différée par un accident nucléaire ou radiologique impliquant la dispersion (atmosphérique ou localisée) de matières radioactives, en phase d'urgence et en sortie de phase d'urgence.
- Cette mesure fait l'objet d'une gestion essentiellement locale, le niveau national peut intervenir en appui, notamment pour ce qui est de l'expertise.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement: dès qu'un accident nucléaire ou radiologique impliquant la dispersion de matières radioactives dans l'environnement est signalé.
- Levée: lorsque la contamination du milieu et son évolution sont connues, sous surveillance, et les mesures de gestion déterminées et suivies en conséquence. La levée des mesures se fera au cas par cas. En tenant compte de la variabilité des situations pouvant être rencontrées, les mesures ont vocations à être poursuivies en phase de gestion post-accidentelle.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelle est la zone impactée par les rejets ?
- Quelles sont les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable impactées de façon immédiate ou différée ? Quelles sont leurs caractéristiques (souterraines, superficielles circulantes, superficielles closes...) ? Une évaluation de leur vulnérabilité a-t-elle été faite au stade de la préparation ?
- Quels sont les ouvrages de traitement et de stockage utilisés ? Quels sont leurs caractéristiques (ciel ouvert, système d'injection d'air, ..) ? Quels moyens de protection sont à disposition ?
- Combien de personnes sont alimentées par ces ressources ? Existe-t-il des moyens de substitution ? Quel est le délai pour la mise en œuvre opérationnelle des moyens de substitution ?
- Quels sont les opérateurs gestionnaires des réseaux d'eau potable de la zone ?
- Un appui national, en termes d'expertise ou de moyens pour la substitution, est-il nécessaire ?



4. GRADATION POSSIBLE

- Différentes mesures de gestion sont envisageables au stade de l'urgence et de la sortie de phase d'urgence. Il s'agit, concernant l'alimentation en eau potable issue du réseau d'adduction publique, des mesures suivantes :
- le maintien de la consommation pour les populations mises à l'abri,
- le maintien de la consommation lors de la phase d'urgence (hors mise à l'abri) et en sortie de la phase d'urgence, sauf dans le cas des ressources vulnérables, auquel cas il peut être envisagé :
 - une restriction de consommation partielle, pour les groupes de population les plus radiosensibles (nourrissons, jeunes enfants, femmes enceintes..),
 - voire une restriction de consommation totale, pour l'ensemble de la population.

NB : les éventuelles restrictions ne devraient porter à ce stade que sur la boisson et la préparation des aliments, et non sur les usages sanitaires de l'eau. Dans tous les cas, toute coupure du réseau doit être évitée.

- Ces mesures de gestion sont prises au regard de l'analyse de la situation, portant notamment sur les critères suivants et les données disponibles :
 - délai entre l'alerte et la phase de rejet,
 - emprise géographique des retombées atmosphériques (basé sur la mesure ou à défaut la modélisation),
 - niveau de contamination des rejets (basé sur la mesure ou à défaut la modélisation),
 - nature et vulnérabilité des ressources en eau impactées (à déterminer au stade de la préparation),
 - niveau de contamination des ressources et de l'eau distribuée dès lors que des résultats analytiques sont disponibles,
 - ressources de substitution disponibles.

Les mesures de gestion sont évolutives et peuvent être révisées si la situation évolue ou si la connaissance de la situation est affinée par l'obtention de nouvelles données.

5. MODE OPERATOIRE

- ➤ Le Préfet de département, ou le Préfet de zone le cas échéant, est responsable des mesures à prendre sur son territoire administratif et prononce les restrictions de consommation d'eau potable par arrêté.
- ➤ En phase d'urgence et en sortie de phase d'urgence, il peut être décidé les mesures suivantes en fonction de la situation.

• Maintien de la consommation de l'eau du robinet pour les populations mises à l'abri

Lors de la phase de rejets atmosphériques d'un accident radiologique ou nucléaire, l'exposition engendrée par la consommation d'eau du robinet ne serait pas immédiate du fait du temps de transfert de la contamination dans les réseaux de distribution d'eau. Par ailleurs, si la mise à l'abri des populations est préconisée en phase d'urgence, cette mesure de protection ne permet pas l'approvisionnement en eau potable des populations autrement que par le réseau de distribution.

Sachant que la mise à l'abri des populations ne dure pas plus de quelques heures, il est estimé que la consommation de l'eau du robinet peut être maintenue sans restriction en période de mise à l'abri pour les populations concernées.

À titre préventif, il est cependant recommandé, en cas d'utilisation d'eaux superficielles ou assimilées, d'arrêter les pompages, pour empêcher le transfert immédiat de la contamination vers les réseaux de distribution, en particulier avant le passage du front de pollution dans le cas des eaux de surface. L'arrêt du pompage ne devant être envisagé que si la distribution reste garantie dans les zones où les populations sont mises à l'abri.



• Maintien de la consommation de l'eau du robinet sans restriction, sauf cas particulier, lors de la phase d'urgence (hors mise à l'abri) et sortie de la phase d'urgence

En règle générale, il n'y a toujours pas lieu de prévoir de restrictions particulières de la consommation de l'eau du robinet, sauf cas particulier de vulnérabilité de certaines ressources identifié lors de la préparation.

Dans le cas des eaux superficielles ou assimilées, dans l'attente des premiers résultats de mesure de la radioactivité et en l'absence d'évaluations prédictives démontrant le faible impact dosimétrique sur la population, des restrictions de consommation a priori pourraient être prononcées, notamment pour les groupes de population les plus radiosensibles (nourrissons, jeunes enfants, femmes enceintes...). Ces restrictions ne devraient porter que sur la boisson et la préparation des aliments, et non sur les usages sanitaires de l'eau.

La conduite à tenir, au cas par cas, devra tenir compte de la vulnérabilité de la ressource exploitée, à déterminer au stade de la préparation.

La durée de la phase d'urgence et l'intensité des rejets sont également des paramètres à prendre en compte.

Toutes les solutions d'interconnexion ou de substitution avec des ressources non impactées doivent être mises en œuvre au plus tôt par les responsables de la production et de la distribution d'eau lorsqu'elles sont possibles, afin d'éviter la contamination du réseau et les restrictions de consommation de l'eau du réseau d'adduction public, d'où la nécessité d'une alerte précoce des différents acteurs.

En cas de restriction partielle ou totale d'alimentation en eau potable issue du réseau d'adduction public, le Préfet met en œuvre le dispositif ORSEC, en lien avec les responsables de la production et de la distribution d'eau et les Agences Régionales de Santé, afin de fournir une alimentation en eau potable de substitution aux populations concernées (eau embouteillée, citernes d'alimentation en eau potable...)., jusqu'à ce que les niveaux de contamination soient revenus dans les normes de potabilité fixées par la réglementation en vigueur.

Des dispositions dérogatoires peuvent être envisagées au cas par cas, le cas échéant.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Préfet
- Ministère chargé de la santé
- Agences régionales de santé
- Responsables de la production et de la distribution d'eau potable
- > ASN
- > IRSN

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la Santé Publique
- Code de la Sécurité Intérieure
- Doctrine CODIRPA

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Cartographie des ressources impactées et niveau de contamination (suivi de l'évolution dans le temps)
- Nombre et nature des personnes concernées par une restriction de consommation de l'eau issue du réseau d'adduction public (suivi de l'évolution dans le temps)
- Moyens de substitution pour l'alimentation en eau potable mis en œuvre et nombre de personnes alimentées.



9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Des éléments d'information de la population doivent être développés sur les questions suivantes :

- les risques associés à l'ingestion de matières radioactives et l'impact lié à l'eau issue du réseau d'adduction public, ainsi que les mécanismes de contamination des ressources et des réseaux,
- la vulnérabilité des ressources et l'estimation de la contamination en fonction de leurs caractéristiques,
- la mise en place d'une surveillance analytique et la communication des résultats obtenus accompagnés d'éléments de langage permettant aux consommateurs d'appréhender une valeur en Bq/l,
- les mesures de restrictions mises en place, leur intérêt et leur évolution en fonction de la contamination de la ressource.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
30	Mise en place d'un programme de mesures de la contamination radiologique de l'environnement

11. COMMENTAIRES

/



16

Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur le marché retenues - Gestion import-export

Pilote : ministère chargé de l'agriculture

En lien avec : ministère chargé de l'économie, ASN, IRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Éviter aux populations une sur-exposition liée à l'ingestion de denrées alimentaires contaminées (= non protégées du rejet radioactif) [produites ou détenues dans la zone de protection des populations (ZPP) et la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST)].

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- L'interdiction de consommation est prononcée par arrêté préfectoral dès que la première prédiction des zones susceptibles d'avoir reçu des contaminations significatives est disponible. Les interdictions correspondant à ce zonage provisoire sont les mêmes que les interdictions définies ci-après en ZPP.
- Dès qu'un zonage post-accidentel zone de protection des populations (ZPP) et zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) est disponible, cette interdiction est assortie de la mise en place d'un régime de contrôle libératoire pour la mise sur le marché des denrées alimentaires produites en ZST et, le cas échéant, d'un dispositif de levée de doute en ZPP et en ZST concernant les denrées stockées pour lesquelles un doute existe quant à leur caractère suffisamment protégé (cf. point 4). Ces mesures libératoires n'interviendront au plus tôt qu'en phase de transition.
- L'interdiction est levée selon deux modalités différentes :
 - en ZST, pour une filière agricole donnée (et éventuellement pour une maille géographique donnée), lorsque les contrôles libératoires mis en place par les pouvoirs publics montrent que les productions de cette filière sont conformes aux niveaux maximaux admissibles (NMA) retenus dans la réglementation européenne (règlement (Euratom) n°3954/87).
 - en ZPP, l'interdiction est maintenue pendant la durée d'existence de la zone. Par la suite, une évaluation des risques permet l'évolution de la ZPP en ZST. Les modalités de gestion deviennent alors celles retenues pour la ZST: contrôles libératoires basés sur la vérification de la conformité des productions agricoles aux NMA.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Dans quel ordre de priorité faut-il mettre en œuvre les contrôles libératoires en ZST et les éventuelles levées de doute sur l'ensemble du zonage ?
 - L'interdiction vise les denrées susceptibles d'être contaminées, c'est-à-dire non protégées vis-à-vis des dépôts de radionucléides.
 - La levée progressive des interdictions en ZST se fera à partir des résultats d'analyse et des résultats de l'évaluation scientifique des risques.
 - Les contrôles libératoires sont organisés en priorité pour les productions les moins sensibles (filières les moins sujettes à contamination sur les moyen et long termes, en commençant par la périphérie du zonage, puis en se rapprochant de la source des rejets), puis dans un second temps pour les filières dont on soupçonne qu'elles présentent des niveaux de contamination supérieurs aux NMA.



- Les levées de doute, si elles sont engagées, doivent répondre à un objectif d'approvisionnement de la population. Elles se focaliseront donc d'abord sur les lieux les plus importants en termes de ressources/stockage (ex : centrales d'achats...).
- A partir de quelle ampleur d'accident faut-il envisager la libération, après levée de doute, des denrées stockées « douteuses » sur le plan de la protection vis à vis des dépôts de radionucléides ?
 - Une gestion au cas par cas, selon l'ampleur de l'accident mais aussi les conditions d'approvisionnement de la population, permettra de répondre à cette problématique. (cf. point 4.)

4. GRADATION POSSIBLE

- Pas de gradation en phase d'urgence : les interdictions concernent l'ensemble du zonage provisoire.
- En ZPP et en ZST, les denrées pour lesquelles il subsiste un doute quant à la protection vis à vis du passage du panache radioactif doivent être, selon la nature de l'accident et l'étendue du zonage, sont soumises à une caractérisation du risque pour pouvoir être mises sur le marché.
 - En cas d'accident de grande ampleur, il est opportun, dans une optique de continuité de l'approvisionnement, de lever le doute sur ces denrées si l'analyse de risque basée sur une expertise et/ou des mesures sur place montre une protection suffisante.

5. MODE OPERATOIRE

- En phase d'urgence : dès que l'IRSN a estimé, par un calcul une zone enveloppe, où le rejet radioactif est susceptible d'avoir contaminé significativement les denrées alimentaires et/ou le milieu agricole, les arrêtés préfectoraux prévus ci-dessous doivent être pris.
- En sortie de phase d'urgence : aussitôt qu'un zonage post-accidentel est défini, de nouveaux arrêtés préfectoraux sont pris en remplacement des précédents.

Ces arrêtés définissent la zone enveloppe ou d'une part la zone de protection des populations (ZPP) et d'autre part la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) et prévoient un système de contrôle libératoire.

- Parallèlement, la CIC valide trois catégories de produits alimentaires :
 - denrées protégées (a minima: denrées sous emballage étanche en verre, en métal, en PET ou encore de type brique, denrées conservées dans des placards fermés ou des réfrigérateurs domestiques).
 - denrées non protégées (denrées nues du type fruits et légumes en étal, produits à la coupe, denrées en cours d'élaboration sur une chaîne de production...),
 - denrées pour lesquelles il subsiste un doute quant à la protection vis à vis du passage du panache radioactif = denrées non couvertes par les deux premières catégories (ex : denrées sous emballage plastique fin, denrées sous emballage carton, denrées nues conservées dans un entrepôt fermé, denrées conservées en chambre froide...).
- Les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère chargé de la consommation (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(CS)PP), en lien avec le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture, rédigent pour le préfet :
 - un arrêté d'interdiction de consommation, d'autoconsommation et de mise sur le marché de denrées susceptibles d'être contaminées produites ou détenues en zone enveloppe ou en ZPP et en ZST avec instauration du régime de contrôle libératoire pour la mise sur le marché des denrées produites en ZST;
 - un arrêté de mise sous séquestre des exploitations agricoles en zone enveloppe ou en ZPP et en ZST. [cf. fiche n°33 « Premières actions de gestion du milieu agricole »].



- Sous l'égide de l'autorité administrative, les forces de l'ordre sont informées en amont de la mise en place des ces dispositions pour contribuer sans délai à la bonne application des restrictions de circulation des produits.
- Dans un deuxième temps, les contrôles libératoires des productions agricoles primaires sont réalisés rapidement en ZST. Les prélèvements par échantillonnage sont réalisés par ces mêmes services. Les échantillons sont transférés à l'IRSN (laboratoire national de référence), au service commun des laboratoires de la DGCCRF et la DGDDI ou à l'un des laboratoires départementaux d'analyse du réseau de laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation. [cf. fiche n°29 « Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et des denrées alimentaires »]
- Pour les produits détenus dans les circuits de distribution, en ZPP et en ZST, la commercialisation ou non est validée par le caractère protégé des denrées lors du passage du panache radioactif. En cas de doute, cette validation s'appuiera sur les résultats de la caractérisation des risques quant à la protection liée à l'emballage ou au lieu de stockage (cf. point 4).
- Les denrées protégées pourront être mises sur le marché. Les denrées non protégées seront considérées comme des déchets et seront prises en charge dans une filière de traitement adéquat (sauf dans le cas de la zone enveloppe où ces marchandises peuvent se révéler ne pas requérir de précaution particulière une fois le zonage post-accidentel défini).
- La mise sur le marché de denrées protégées relève de la responsabilité des professionnels détenteurs de ces denrées.
- Les denrées protégées sont commercialisables en l'état.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'une surveillance des administrations de contrôle concernées : services déconcentrés de l'Etat (produits) et organismes agréés (bâtiments...).

Cas du régime des imports - exports

- > Export : exportations (vers pays tiers) et expéditions (vers États membres) de marchandises françaises
 - En cas d'accident en France, les exportations et expéditions de marchandises (denrées alimentaires) détenues dans les ZPP et ZST sont soumises aux règles associées au zonage avec le même principe d'interdiction avec contrôles libératoires ou levée de doute pour les produits non protégés et de liberté pour les produits protégés : tout produit protégé ou libéré peut être mis sur le marché, intérieur ou extérieur (sous réserve d'éventuels accords bilatéraux).

Dans ce cadre, deux types de mesures peuvent être envisagées :

- un contrôle d'origine des exportations¹ :
 - il s'agit de contrôler et certifier que les produits exportés ne sont pas issus de zones contaminées; des attestations d'origine géographique des produits peuvent être délivrées pour les produits issus de zones situées au-delà des ZPP-ZST, sur la base d'un marquage obligatoire par les opérateurs économiques indiquant les zones de production et/ou de provenance²;
 - pour les produits issus des ZPP-ZST, des attestations d'exemption de contamination au-delà des seuils réglementaires et/ou des attestations d'origine sont délivrées.
- une surveillance de la radioactivité aux points de sortie des frontières intérieures (cf. imports).
- Import : importations (pays tiers) et introductions (États membres) de marchandises sur le marché français

¹ Comme ce fut le cas lors de la crise de l'ESB

² Cet arrêté doit préciser le type et la nature juridique du document attestant l'origine géographique, définir le rôle des administrations chargées respectivement de la délivrance de ces attestations et de leur contrôle, en distinguant les cas des échanges avec les pays tiers (exportations) et en intracommunautaire (expéditions).



- En cas d'accident à l'étranger, il est attendu des autorités du pays en cause qu'elles prennent des mesures d'interdiction ou restriction d'effet équivalent à celles du dispositif français ou définies dans un cadre européen.
- S'il s'agit d'États membres de l'UE, il est rappelé que le principe est celui d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur du territoire douanier communautaire, sans contrôles des marchandises aux frontières intérieures, conformément à la réglementation européenne en vigueur depuis 1993.

Dans ce cadre, deux types de mesures sont possibles :

- une surveillance des produits importés ou introduits, s'appuyant sur des mesures de radioactivité des marchandises entrants par les principaux points d'entrée aux frontières intérieures; il est souhaitable que des contrôles de radioactivité soient effectués par principe, en tout état de cause, le taux de contrôle des marchandises doit être porté à son maximum;
- Pour les «introductions» d'États membres, l'instauration d'un contrôle nécessite une décision d'embargo intracommunautaire prise par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la consommation.
- Remarque générale : en cas d'accident proche à l'étranger ou d'accident en France à proximité d'une frontière, il est souhaitable que les pays transfrontaliers définissent un mode opératoire cohérent pour l'ensemble du territoire concerné dans le cadre de la réglementation européenne applicable.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Les services déconcentrés de l'Etat rédigent les arrêtés préfectoraux et veillent au respect des prescriptions qui y sont édictées. Elles organisent les prélèvements et le suivi des échantillons dans le cadre du dispositif de contrôles libératoires.
- Dans le cadre des levées de doute sur les denrées stockées, l'IRSN est mobilisé pour son expertise et pour les mesures sur place, ainsi que tous les organismes agréés pour ce genre de mesures. [cf. fiche n°29 « Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et des denrées alimentaires »]

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique (article R. 1333-90), Code rural et de la pêche maritime (article L234-4)
- Guide d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire (ACTA/IRSN)
- Rapport du groupe de travail n°2 du CODIRPA : Vie dans les territoires ruraux contaminés, agriculture et eau
- Réglementation Euratom
- Article 38-5 du code des douanes

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Indicateurs : prise de l'arrêté préfectoral / connaissance des mesures de gestion (interdictions, libérations...).
- Contrôles d'exécution : contrôle de la maîtrise des denrées en provenance des zones concernées, à l'intérieur et en-dehors de ces zones.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Les arrêtés préfectoraux constituent un élément de communication, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'autoconsommation. L'information est aussi partagée avec producteurs et consommateurs au sein des centres d'accueil (CA).
- Les messages à la population relatifs aux interdictions de consommation devront être accompagnés de consignes de bonnes pratiques d'hygiène lors de la préparation des repas (ex : rincer une boîte de conserve avant de l'ouvrir pour éviter que les poussières potentiellement présentes sur l'emballage ne contaminent l'aliment).



10. AUTRES FICHES EN LIEN

17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
20	Suivi et information sur la consommation, l'utilisation et les exportations des produits non affectés
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires
33	Premières actions de gestion du milieu agricole (phase de transition)
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux

11. COMMENTAIRES

- Les seuils de contrôle sont, en matière de denrées alimentaires, fixés par les autorités européennes en régime permanent (Règlement (Euratom) n°3954/87, niveaux maximaux admissibles dits NMA).
- Pour le contrôle des imports, il peut être envisageable que le ministère des transports ferme aux poids lourds les routes d'accès secondaires afin que tous les imports soient canalisés vers les lieux où on dispose de moyens de contrôle. (de même pour les ports, aéroports et chemins de fer).



Restrictions et interdictions de consommation des matériaux et produits manufacturés possiblement contaminés et mise en œuvre des interdictions de mise sur le marché retenues -**Gestion import-export**

Pilote : ministère chargé de l'économie

En lien avec : ASN, IRSN, ministère chargé de l'écologie, ministère chargé de l'agriculture

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Éviter aux populations et aux travailleurs une surexposition aux rayonnements ionisants liée à l'exposition, ingestion ou inhalation par ou de radionucléides ayant pour support des matériaux ou produits manufacturés contaminés (= non protégées du rejet radioactif).
- Faciliter la reprise ou la continuité de l'approvisionnement de la population en produits de consommation et des circuits économiques, aussi rapidement que possible et de manière sécurisée, ainsi que l'utilisation des biens d'usage courant, de prévenir une diffusion de la contamination hors des zones impactées et d'éviter les blocages des circuits économiques en matériaux et produits à usage professionnel.
- Sécuriser les flux transfrontières.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement des restrictions ou interdictions :
 - dès que la première prédiction des zones susceptibles d'avoir reçu des contaminations significatives est disponible. Les interdictions correspondant à ce zonage provisoire sont les mêmes que les interdictions définies ci-après pour la ZPP;
 - dès qu'un zonage post-accidentel (ZPP et ZST) est disponible.
- La sécurisation des flux transfrontières peut-être déclenchée seule en cas d'accident à l'étranger

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelle est l'estimation des risques liés à l'usage pour les biens manufacturés?
- En conséquence : quels sont les seuils libératoires à retenir ?
- Y-a-t-il cohérence avec le régime applicable aux denrées alimentaires ?

4. GRADATION POSSIBLE

- Pas de gradation en phase d'urgence : les restrictions et interdictions concernent l'ensemble du zonage provisoire.
- Si l'estimation ou la prédiction des contaminations le permet, une levée d'interdiction est possible si l'estimation du risque réalisée par l'IRSN, et validée par l'autorité de sûreté nucléaire, le conclut.



5. MODE OPERATOIRE

Interdictions

En phase d'urgence, dès que l'IRSN a estimé par le calcul une zone enveloppe où le rejet radioactif serait susceptible d'avoir contaminé significativement les marchandises, un arrêté préfectoral d'interdiction de commercialisation doit être pris sur l'ensemble de cette zone désignée comme « zone de gel commercial », prévoyant un système de contrôles libératoires qui doit être mis en place.

- En sortie de phase d'urgence, aussitôt qu'un zonage post-accidentel est défini un nouvel arrêté préfectoral d'interdiction d'utilisation est pris en remplacement du précédent. Cet arrêté défini une zone de protection des populations (ZPP), et zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) et prévoit un système de contrôle libératoire. L'interdiction porte sur les matériaux et produits suivants :
 - biens destinés à la consommation,
 - produits destinés à un usage professionnel,
 - produits utilisés sur la voie publique (véhicules ...),
 - matériaux (matériaux de construction, métaux ...),
 - recyclage des résidus (pour mémoire, présumé traités par ailleurs).
- Les services de contrôle concernés, en lien avec le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture, rédigent pour le préfet des arrêtés préfectoraux :
 - un arrêté d'interdiction d'utilisation et de mise sur le marché de matériaux et produits manufacturés susceptibles d'être contaminés en provenance de la ZPP et de la ZST prévoyant l'instauration d'un régime de contrôles libératoires pour l'utilisation et la mise sur le marché,
 - un arrêté de mise sous séquestre des matériaux, produits manufacturés et stocks non protégés détenus dans les circuits de production ou de distribution, tant qu'ils ne sont pas libérés ou éliminés.
- Sous l'égide de l'autorité administrative, les forces de l'ordre sont informées en amont de la mise en place des ces dispositions pour contribuer sans délai à al bonne application des restrictions de circulation des produits.

Levées d'interdictions

- Sur la base d'une estimation des risques réalisée par l'IRSN, validée par l'ASN, la levée d'interdiction est réalisée en ZPP et en ZST et prend trois formes :
 - la levée d'interdiction a priori (pour les produits protégés du dépôt radioactif, une levée d'interdiction peut être décidée sans contrôle préalable);
 - la levée de doute

Pour les produits protégés, mais ne pouvant pas être libérés sans contrôle, car des incertitudes existent quant à la qualité de la protection contre le dépôt radioactif, les pouvoirs publics effectuent des mesures dans un échantillon de locaux de distribution pour confirmer l'hypothèse selon laquelle les bâtiments ont pu constituer une protection efficace sur une maille géographique et lèvent ainsi le doute pour l'ensemble de la maille.

- la mise en œuvre d'un programme de contrôles libératoires
- La levée d'interdiction se fait progressivement, par filière (et pour une maille géographique donnée), lorsque les contrôles libératoires effectuées par les pouvoirs publics montrent que les productions de cette filière sont conformes aux seuils de libération définis.
 - Le dispositif de contrôles libératoires s'applique en ZPP et ZST très rapidement ; il débute dès que le zonage est défini et fait l'objet de priorisations.
 - Les prélèvements destinés aux contrôles libératoires sont réalisés par échantillonnage par les services chargés du contrôle; les échantillons sont transférés à l'IRSN ou à l'un des laboratoires agréés par l'ASN.
- Pour la mise en œuvre des contrôles libératoires :
 - la première étape consiste à définir des seuils de contrôle en deçà desquels les biens peuvent être commercialisés, par dérogation avec la réglementation applicable en régime normal, qui



interdit toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels ou naturels aux biens de consommation ;

des seuils de libération sont à définir pour chaque catégorie de produits, en s'appuyant sur une estimation des risques liés à l'usage, par ou avec l'accord de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Ils peuvent être inspirés des sources suivantes : les niveaux maximaux admissibles (NMA), les seuils nationaux d'autres pays européens, les travaux d'harmonisation du réseau HERCA (créé en 2007 et réunissant les autorités de radioprotection en Europe) visant à la fois la contamination déposée sur les produits et la contamination incorporée par transformation des produits, la réglementation nationale applicable aux matières à radioactivité naturelle renforcée, le nouveau projet de directive Euratom sur les Normes de Base en Radioprotection.

<u>Continuité de l'approvisionnement</u> (cf. fiche n° 16 – Restriction et interdiction de consommation des denrées alimentaires)

- Remettre sur le marché les produits protégés ainsi que les produits non protégés mais pouvant aisément être nettoyés à l'eau, en particulier, les produits déjà en usage sur la voie publique. Les autres options consistent à faciliter les achats des ménages à l'extérieur des zones délimitées (sous réserve de contraintes en sortie de zone) ou à éliminer plus systématiquement les produits non protégés pour faciliter l'arrivée des produits « importés » dans la zone.
- Pour sécuriser la mise sur le marché des produits, plusieurs modes opératoires sont envisageables, selon que les opérations ont lieu sur place, dans des lieux dédiés ou en laboratoire :
 - les produits protégés font l'objet d'une vérification de l'absence de contamination significative (par exemple, vérification de la non contamination de l'intérieur des locaux professionnels dans lesquels ils sont détenus);
 - les produits non protégés sont soit retirés du marché comme des déchets non récupérables, soit nettoyés de façon appropriée (produits courants, notamment les véhicules des particuliers, taxis, camions, bus ..., en particulier en cas de sortie des périmètres d'évacuation – éloignement), soit mis en attente de contrôles libératoires proprement dits.

Cas du régime des imports - exports

- Export : exportations (extracommunautaires) et expéditions (intracommunautaires) de marchandises françaises
 - En cas d'accident en France, les exportations et expéditions de marchandises (matériaux et produits manufacturés) détenues dans les ZPP et ZST sont soumises aux règles associées au zonage avec le même principe d'interdiction avec contrôles libératoires ou levée de doute pour les produits non protégés et de liberté pour les produits protégés : tout produit protégé ou libéré peut être mis sur le marché, intérieur ou extérieur (sous réserve d'éventuels accords bilatéraux).

Dans ce cadre, deux types de mesures peuvent être envisagées :

- un contrôle d'origine des exportations¹ :
 - il s'agit de contrôler et certifier que les produits exportés ne sont pas issus de zones contaminées; des attestations d'origine géographique des produits peuvent être délivrées pour les produits issus de zones situées au-delà des ZPP-ZST, sur la base d'un marquage obligatoire par les opérateurs économiques indiquant les zones de production et/ou de provenance²;
 - pour les produits issus des ZPP-ZST, des attestations d'exemption de contamination au-delà des seuils réglementaires et/ou des attestations d'origine sont délivrées.
- une surveillance de la radioactivité aux points de sortie des frontières intérieures (cf. imports).

¹ Comme ce fut le cas lors de la crise de l'ESB

² Cet arrêté doit préciser le type et la nature juridique du document attestant l'origine géographique, définir le rôle des administrations chargées respectivement de la délivrance de ces attestations et de leur contrôle, en distinguant les cas des échanges avec les pays tiers (exportations) et en intracommunautaire (expéditions).



- Import: importations (intracommunautaires) et introductions (extracommunautaires) de marchandises sur le marché français
 - En cas d'accident à l'étranger, il est attendu des autorités du pays en cause qu'elles prennent des mesures d'interdiction ou restriction d'effet équivalent à celles du dispositif français ou définies dans un cadre européen.
 - S'il s'agit d'États membres de l'UE, il est rappelé que le principe est celui d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur du territoire douanier communautaire, sans contrôles des marchandises aux frontières intérieures, conformément à la réglementation européenne en vigueur depuis 1993.

Dans ce cadre, deux types de mesures sont possibles :

- une surveillance des produits importés ou introduits, s'appuyant sur des mesures de radioactivité des marchandises entrants par les principaux points d'entrée aux frontières intérieures ; il est souhaitable que des contrôles de radioactivité soient effectués par principe, en tout état de cause, le taux de contrôle des marchandises doit être porté à son maximum ;
- pour les «introductions» d'États membres, l'instauration d'un contrôle nécessite une décision d'embargo intracommunautaire prise par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la consommation.
- Remarque générale : en cas d'accident proche à l'étranger ou d'accident en France à proximité d'une frontière, il est souhaitable que les pays transfrontaliers définissent un mode opératoire cohérent pour l'ensemble du territoire concerné dans le cadre de la réglementation européenne applicable.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Les services chargés des contrôles sont :
 - au titre des biens de consommation et des produits manufacturés à usage professionnel : les organismes agréés par l'ASN pour le contrôle des activités en milieu rayonnant naturel, par extension de l'agrément aux rayonnements accidentels, en coordination avec les services territoriaux du ministère chargé de la consommation (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations),
 - au titre des matériaux : les services déconcentrés du ministère chargé de l'écologie et l'ASN,
 - au titre des biens utilisés sur la voie publique : les services déconcentrés du ministère chargé de
- Les prédictions de zonage et les évaluations de risques sont réalisées par l'IRSN.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique peu précis sur ces questions (l'article R. 1333-90 n'indique que la définition de « modalités de prise en charge des matériaux contaminés » et l'article R1333-2 interdit toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels dans ces biens et produits)
- Article 38-5 du code des douanes
- Directive 2008/114/CE du conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Indicateurs : prise de l'arrêté préfectoral
- Contrôles d'exécution : contrôle de la maîtrise des produits en provenance des zones concernées, à l'intérieur et en-dehors de ces zones.



9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Les arrêtés préfectoraux constituent un élément de communication, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'autoconsommation.
- Ces dispositions sont à diffuser par tous les canaux possibles (presse, radio locales, affichage, etc.)
- L'information est aussi partagée avec producteurs et consommateurs au sein des centres d'accueil (CA).

10. AUTRES FICHES EN LIEN

13	Incitation à la mise en œuvre des mesures permettant la continuité des activités prioritaires et la mise en sécurité des entreprises pouvant présenter un risque				
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export				
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel				
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires				
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux				

11. COMMENTAIRES

- Le zonage post-accidentel, hors périmètre d'éloignement, est défini en fonction des risques portés par les denrées alimentaires et conservé pour les produits manufacturés pour des raisons de praticité. Cette approche est conservative, d'où la nécessité d'une gestion adaptée.
- Pour le contrôle des imports, il peut être envisageable que le ministère des transports ferme aux poids lourds les routes d'accès secondaires afin que tous les imports soient canalisés vers les lieux où on dispose de movens de contrôle (de même pour les ports, aéroports et chemins de fer).



18

Prise en charge sanitaire des populations

Pilote : ministère chargé de la santé

En lien avec : ministère de l'intérieur, IRSN, InVS

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'enjeu est de limiter les impacts sur la santé des populations concernées et de rassembler les données utiles au suivi épidémiologique, les premières mesures de protection (prise d'iode, mise à l'abri, évacuation) ayant été mises en œuvre.

Dans le cadre d'un accident nucléaire ou radiologique, la prise en charge sanitaire s'articule autour de quatre actions :

- les soins aux éventuels blessés et aux urgences médicales induites par le contexte : la prise en charge des lésions traumatiques vitales est prioritaire sur toute autre considération liée à une éventuelle contamination par des radionucléides et doit donner lieu aux soins d'urgence appropriés;
- l'identification et la prise en charge des populations concernées par :
 - le contrôle d'une éventuelle contamination externe,
 - la décontamination externe des personnes contaminées,
 - la mesure d'une éventuelle contamination interne,
 - la mise en œuvre des mesures thérapeutiques individuelles adaptées, le cas échéant.
- le soutien psychologique à court et à long terme,
- la mise en place du suivi épidémiologique des personnes concernées par l'accident et plus particulièrement des personnes exposées par voie interne ou externe.

La mise en œuvre de la totalité de ces quatre objectifs constitue le cadre optimal de prise en charge.

N.B.: L'enregistrement des personnes concernées et la mise en place de la surveillance épidémiologique sont traités dans des fiches mesures dédiées (fiches n°19 et n°39).

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : dès que des populations sont susceptibles d'être concernées par un accident nucléaire ou radiologique.
- Levée : à partir du moment où les personnes concernées sont orientées vers les filières de prise en charge adaptées.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Y-a-t-il des blessés ou des décès ?
- Quelle est l'ampleur de la population concernée par un risque d'exposition à des rayonnements ionisants?
- Quelles dispositions sont envisagées ou ont été prises en matière de protection des populations au moment des rejets (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode stable...) ?



- Dans quelle mesure ces populations ont été exposées à des rejets radioactifs ?
 - 🤝 quel est le nombre de personnes exposées ?
 - squel est le niveau d'exposition?
- Les moyens disponibles sont-ils proportionnés aux besoins sur place ?
- Faut-il des renforts (nationaux ? internationaux ?) en termes de contrôle de la contamination externe, de mesure de la contamination interne ou de prise en charge médicale ?
- Où les moyens de mesures mobiles peuvent-ils être déployés au regard de l'ambiance radiologique et des populations à prendre en charge ?
- Quelle information a été donnée à la population sur les modalités de la prise en charge sanitaire et quel est le ressenti voire le niveau d'inquiétude des populations ?
- La situation est-elle « sous contrôle » du point de vue de la prise en charge sanitaire, à savoir favorable ou défavorable, en lien avec les moyens disponibles par rapport au besoin mais également par rapport au ressenti et au comportement des populations ?

Cas de la prise en charge sanitaire des ressortissants français d'un pays étranger concerné par un accident nucléaire :

- Combien de ressortissants français sont concernés ?
- Quelles sont les mesures de prise en charge sanitaire mises en œuvre dans le pays où a lieu l'accident et dans les autres pays concernés ?
- Est-il nécessaire de procéder à l'envoi de matériels, de produits de santé ou d'équipes spécialisées pour la prise en charge sanitaire des ressortissants français à l'étranger ?
- En cas de retour sur le territoire national, une prise en charge sanitaire est-elle nécessaire et si oui dans quel(s) lieu(x) est-elle la plus opportune ?

Cas d'une prise en charge sanitaire des équipages et des passagers lors d'accidents en mer

- Une prise en charge sanitaire est-elle nécessaire ?
- Quels sont, au sens du Règlement sanitaire international, les « points de débarquement » les plus adaptés au regard de la situation ?

4. GRADATION POSSIBLE

Rappel : en cas d'accident nucléaire, la protection des populations repose sur les actions collectives de mise à l'abri, d'évacuation et de distribution d'iode, associées le cas échéant à des actions de prise en charge des populations dans le cadre de la protection contre les effets sur la santé directement ou indirectement induits par l'accident.

- Les quatre actions de prise en charge sanitaire précitées peuvent être déclinées dans une approche temporelle et quantitative modulable nécessitant d'éventuelles priorisations en fonction des circonstances, notamment en fonction du nombre de personnes susceptibles d'avoir été exposées et des capacités de prise en charge disponibles et mobilisables.
- Le tableau ci-après présente un résumé des possibilités de prise en charge sanitaire des populations face au risque radiologique, en fonction des situations telles qu'identifiées dans le plan. Elles sont données à titre indicatif et doivent être appréciées au regard de la situation réelle.

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR • FICHE-MESURE



RECOMMANDATIONS DE PRISE EN CHARGE DES POPULATIONS POUR LES RISQUES RADIOLOGIQUES

La prise en charge sanitaire sera notamment fonction des actions de protection des populations mises en œuvre sur les secteurs exposés à des rejets radioactifs lors de la phase d'urgence. Le tableau suivant présente, selon les situations accidentelles et les actions de protection mises en œuvre, les modalités de la prise en charge sanitaire susceptibles d'être rencontrées.

Remarque: Certaines populations peuvent être concernées par la mise en œuvre d'actions de protection sur des zones finalement non exposées à des rejets, elles ne nécessitent pas de prise en charge a priori pour les risques radiologiques.

	Zone de mise en œuvre des actions de protection							
			Populations mises à l'abri		Populations évacuées		Hors zone de mise en	1
N°	Intitulé de la situation		Populations situées sous le rejet	Populations situées hors de la zone de rejet	Populations situées sous le rejet	Populations situées hors de la zone de rejet	œuvre des actions de protection	Remarques
	Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court	Pendant rejet	Pas de prise en charge a priori (période de mise à l'abri)	Pas de prise en charge a priori (période de mise à l'abri)	Pas de prise en charge a priori (évacuation non planifiée)	Pas de prise en charge a priori (évacuation non planifiée)		Ampleur population : de quelques dizaines à quelques milliers.
1		Après la fin du rejet	Prise en charge sanitaire des populations une fois la mise à l'abri levée (instructions pour la décontamination externe (éventuellement à domicile), contrôle de la contamination externe, mesure de la contamination interne)		Pas de prise en charge a priori (évacuation non planifiée)	Pas de prise en charge a priori (évacuation non planifiée)		
2	Accident d'installation conduisant à un rejet	Pendant rejet	Pas de prise en charge a priori (période de mise à l'abri)	Pas de prise en charge a priori (période de mise à l'abri)	Début de la prise en charge sanitaire des populations évacuées (contrôle de la contamination externe, décontamination externe, mesure de la contamination interne)	Pas de prise en charge a priori		Ampleur population : jusqu'à plusieurs centaines de milliers.
	immédiat et long	Après la fin du rejet	Pas de prise en charge a priori (la mise à l'abri précède l'évacuation, qui se fera sous rejet dans le cas d'un rejet long : prise en charge sanitaire des populations après évacuation)	Pas de prise en charge a priori	Poursuite de la prise en charge sanitaire des populations évacuées	Pas de prise en charge a priori		
3	Accident pouvant conduire à un rejet long et différé		Pas de prise en charge a priori (mise à l'abri non planifiée)	Pas de prise en charge a priori (mise à l'abri non planifiée)	Pas de prise en charge a priori (dans le cas où l'évacuation est réalisée avant le rejet)	Pas de prise en charge a priori	Prise en charge sanitaire	Pas de prise en charge a priori pour les populations évacuées des secteurs concernés avant le rejet. Ampleur population : jusqu'à plusieurs centaines de milliers.
4	Accident terrestre de transport de matière avec rejet potentiel	ort de matière Pas de prise en charge a priori	Pas de prise en charge a priori (mise à l'ahri non décontamination externe	Début de la prise en charge sanitaire des populations évacuées (contrôle de la contamination externe, décontamination externe, mesure de la contamination interne)	Pas de prise en charge a priori	selon la situation, après évaluation de l'impact radiologique.	Ampleur population : devrait être limitée	
		Après la fin du rejet		planniee)	Poursuite de la prise en charge sanitaire des populations évacuées	Pas de prise en charge a priori		
5	Accident à l'étranger ayant un impact significatif en France		A relier à une situation précédente A relier à une situation précédente					Organisation de la prise en charge des ressortissants français à l'étranger ou à leur retour sur le territoire, le cas échéant. Ampleur population : de quelques dizaines à quelques milliers.
6	Accident à l'étranger avec un impact peu significatif en France						Organisation de la prise en charge des ressortissants français à l'étranger ou à leur retour sur le territoire, le cas échéant. Ampleur population : devrait être limitée	
7	Accident en mer		A relier à une situation précédente				Ampleur population : devrait être limitée	
0	Suspicion de rejet, rumeur d'accident, constat de rejet inexpliqué, accident encore non caractérisé			A relier à une situ	ation précédente			

Cas où la balance des moyens nécessaires par rapport aux moyens disponibles semble défavorable dans un premier temps

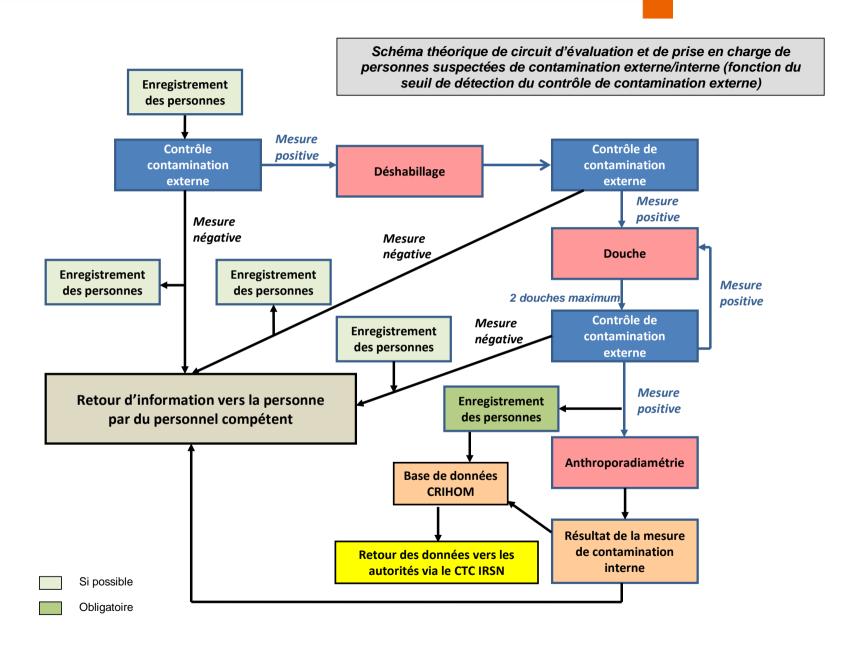


5. MODE OPERATOIRE

- La prise en charge est optimale lorsque les capacités locales et nationales sont suffisantes pour prendre en charge l'ensemble des personnes concernées dans des délais satisfaisants. Les modalités de cette prise en charge doivent être adaptées lorsque ces capacités s'avèrent insuffisantes, de manière graduée et proportionnelle aux moyens disponibles.
- Le tableau ci-dessous présente les modalités de la prise en charge sanitaire des populations ; ces modalités sont données à titre indicatif et doivent être appréciées au regard de la situation réelle.

	Modalités de la prise en charge sanitaire avec gradation possible en fonction de l'ampleur de l'évènement et des capacités disponibles
	Concernant le soin aux blessés et le traitement des urgences médicales, dans la mesure où leur nombre sera limité au regard de la typologie des accidents envisageables, la prise en charge de ces victimes sera généralement conforme à la gestion de ce type d'événements dans un contexte de gestion des urgences habituel. La prise en charge pré-hospitalière et hospitalière sera organisée par le recours aux structures et moyens existants.
Prise en charge des urgences médicales	Si le nombre de blessés à prendre en charge sur le site et à proximité s'avère important, la doctrine habituelle en médecine de catastrophe est alors appliquée, avec notamment : - la mise en œuvre d'un poste médical avancé (PMA) en dehors de la zone d'exclusion pour le tri et la prise en charge médicale immédiate ; - le déploiement d'équipes de secours sur le site de l'accident, équipées de matériels de radioprotection, avec pour mission la prise en charge et l'évacuation des victimes hors de la zone contaminée et si possible la mise en œuvre de mesures simples de
	décontamination l'évacuation des victimes, à partir du PMA, après régulation médicale et en fonction de leurs lésions, vers les établissements de soins adaptés, pour compléter la prise en charge médicale initiale et assurer les opérations de décontamination si nécessaire.
	Qui : Les personnes susceptibles d'avoir été exposées à des rejets radioactifs et sur demande.
Contrôle de la	Où: Dans les lieux de regroupement des victimes.
contamination externe avant décontamination	<u>Comment</u> : Mobilisation des moyens de contrôle de la contamination externe existants et disponibles.
	Cette étape peut ne pas être réalisée pour les populations dispersées ou ne pouvant être prises en charge dans des délais raisonnables par les moyens disponibles, du fait de leur nombre.
	Qui : Les personnes présentant des résultats supérieurs au seuil de détection retenu pour le contrôle de la contamination externe, ou, lorsque le contrôle de la contamination externe n'a pas pu être réalisé, les personnes susceptibles d'avoir été exposées à un rejet radioactif.
	Où : Dans des unités de décontamination ou dans des douches privatives (à domicile,) ou collectives (ouverture des sanitaires de gymnases, campings,), le cas échéant.
Décontamination externe	Comment : Douche en unités de décontamination. Si le nombre de personnes à prendre en charge est important, il peut être nécessaire d'adapter les modalités (douches privatives ou collectives), avec instruction aux populations de : - se déshabiller et placer les vêtements dans un sac fermé, - prendre des douches complètes au savon où il leur est possible en dehors des chaînes de décontamination, - changer de vêtements pour des vêtements non susceptibles d'avoir été contaminés.
	La disponibilité de vêtements non contaminés est à assurer pour le rhabillage : accès aux stocks de vêtements détenus par les associations de protection civile, autres
Recontrôle de la contamination externe après décontamination	Qui : Les personnes ayant fait l'objet d'une décontamination, dans la mesure du possible.
	Qui : Les personnes susceptibles d'avoir été exposées à des rejets radioactifs, et celles le demandant. Une priorisation de l'accès aux unités de mesures de la contamination interne selon la vulnérabilité des populations (les plus exposées, enfants et femmes enceintes) peut s'avérer nécessaire.
Mesure de la contamination interne	<u>Comment:</u> réalisation de mesures de la contamination interne par anthroporadiamétrie, avec les moyens mobiles et fixes disponibles, éventuellement supplée ou complétée par des analyses radio-toxicologiques des urines.
	Enregistrement du niveau de contamination interne.
	Où : Sur site pour les moyens mobiles ou sur le lieu d'installation pour les moyens fixes.
	Qui : à proposer aux personnes concernées par l'évènement, et à organiser pour celles le demandant.
Prise en charge psychologique	Comment: par les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) mises en place dans les centres d'accueil perdurant après l'accident, puis vers les dispositifs de prise en charge de droit commun informés spécifiquement pour la prise en charge de la situation. Si le nombre de personnes concernées est important, elles peuvent être directement orientées vers les dispositifs de prise en charge de droit commun.







En fonction du type d'accident et de la balance nombre de victimes / moyens disponibles, d'autres personnes considérées comme à risque (femmes enceintes, personnes présentant un contrôle négatif de contamination externe après déshabillage,...) pourront faire l'objet dans un délai déterminé ou à distance d'une évaluation de la contamination interne par anthroporadiamétrie, éventuellement suppléée ou complétée par des analyses radio-toxicologiques des urines.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère chargé de la santé (dont ARS au niveau territorial)
- Ministère de l'intérieur (dont préfets au niveau territorial)
- Ministère des affaires étrangères (situations 5 et 6)
- IRSN
- Exploitants (en renfort cas échéant)
- Préfet maritime (cas échéant situation 7)

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

/

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

• Nombre de personnes prises en charge.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Les questions relatives à la prise en charge sanitaire, sur lesquelles il est nécessaire de développer des éléments d'information pour la population, sont notamment les suivantes :
 - pourquoi se déshabiller ?
 - pourquoi prendre une douche?
 - pourquoi réaliser un contrôle de la contamination externe / une mesure de la contamination interne ?
 - pourquoi est-ce que je peux rentrer chez moi après la réalisation du contrôle externe alors que d'autres font l'objet de mesures complémentaires ?
 - pourquoi est-ce que je ne bénéficie d'aucun traitement médical ?
 - la contamination est-elle transmissible ?
 - etc.

38

10. AUTRES FICHES EN LIEN

Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations

19 Enregistrement des populations

Organisation des actions de protection des ressortissants français sur place et harmonisation des actions avec d'autres pays ayant également des ressortissants sur place

Mise en place de la surveillance épidémiologique

11. COMMENTAIRES

/

19

Enregistrement des populations

Pilote : ministère chargé de la santé et ministère de l'intérieur

En lien avec : InVS, ASN(D), IRSN, ministère des affaires étrangères,

ministère de la justice, ministère chargé des finances

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Evaluer le plus précisément possible le nombre de personnes impliquées dans un accident nucléaire ou radiologique, enregistrer leur identité et recueillir les informations permettant de les recontacter.
- L'enregistrement doit être initié avant que les personnes soient dispersées et perdues de vue, dès la phase d'urgence.
- Les objectifs de l'enregistrement sont notamment :
 - le regroupement des familles et la réponse aux besoins d'information des familles si nécessaire,
 - l'organisation de l'hébergement et la satisfaction des besoins immédiats, ainsi que le relogement,
 - le suivi des blessés pris en charge par des structures de soins,
 - la réalisation de mesures de contamination interne, tant que celles-ci sont encore réalisables (en fonction des radioéléments impliqués dans l'accident),
 - la mise en place d'un suivi médical,
 - la mise en place d'un suivi épidémiologique,
 - l'attribution des aides sociales,
 - l'indemnisation.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : dès que des populations sont susceptibles d'être impliquées dans un accident nucléaire ou radiologique.
- Levée de la mesure : à partir du moment où toutes les personnes impliquées dans un accident nucléaire ou radiologique sont identifiées (cela peut durer plusieurs mois) ou selon le contexte, si l'enregistrement ne s'avérait plus nécessaire.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelles sont les zones géographiques concernées ?
- Quelle est l'ampleur de la population concernée par un risque d'exposition à des rayonnements ionisants ?
- Quelles sont les populations particulièrement exposées ?
- Quels sont les moyens disponibles pour organiser et centraliser le recueil d'information dans ces zones, compte tenu des actions de prise en charge mises en place (organisation d'évaluation collective, lieux de regroupement, lieux de mesure de la contamination interne) ? Les moyens disponibles sont-ils proportionnés aux besoins sur place ?
- Si les mesures de protection de mise à l'abri et à l'écoute ou d'évacuation ont été mises en œuvre, a-t-il été demandé aux responsables de collectivités mises à l'abri/évacuées de constituer une liste des personnes présentes dans le(s) bâtiment(s) ou ayant été évacuées de manière collective ?



4. GRADATION POSSIBLE

- L'enregistrement des populations doit être le plus exhaustif possible.
- L'enregistrement peut débuter dès le début de la phase d'urgence (ce sera notamment le cas pour les personnes qui seront prises en charge pour des soins, des mesures de contamination ou qui passeront par un lieu de regroupement) et se poursuivre sur une phase plus longue (ce sera notamment le cas pour les personnes qui se seront prises en charge de manière autonome) qui pourra prendre plusieurs mois dans l'hypothèse d'un accident nucléaire ou radiologique important...
- Le principe à retenir reste toutefois celui d'un enregistrement des personnes le plus tôt possible dès la survenue de l'accident.
- Les modes d'enregistrement peuvent être adaptés aux situations rencontrées.

5. MODE OPERATOIRE

Différentes étapes d'enregistrement et modalités associées

- Plusieurs modalités d'enregistrement existent à ce jour, provenant des différents acteurs susceptibles d'être impliqués dans la gestion de l'évènement. Ils présentent l'inconvénient de ne pas être réalisés sur les mêmes supports (supports informatiques différents, supports papiers) et de ne pas recouvrir les mêmes données.
- Les modalités d'enregistrement des personnes impliquées dans un accident nucléaire ou radiologique sont de deux ordres principaux :
 - l'auto-enregistrement, plutôt adapté à l'enregistrement d'un grand nombre de personnes,
 - l'enregistrement dirigé, plutôt adapté à l'enregistrement d'un nombre de personnes plus restreint et de manière ciblée.
- Par principe, tous les lieux d'accueil et de regroupement de la population sont des sites privilégiés pour l'enregistrement.
- A ce jour, les modalités d'enregistrement des personnes impliquées dans un accident nucléaire ou radiologique et les situations correspondantes sont les suivantes : cf. tableau ci-après.



Types d'enregistrement	Lieu d'enregistrement	Ampleur de la population concernée
Fichiers d'enregistrement des blessés	Prise en charge par les services d'urgence (Fiche Médicale de l'Avant) ou en établissement de santé.	Faible
Questionnaires sous format papier à renseigner et remettre sur place	En centre d'accueil et d'information ou autres lieux de regroupement (hébergements collectifs, autres).	Faible à moyenne
N° Vert	Nécessite un accès au réseau téléphonique.	Important
Site Web sécurisé d'enregistrement direct	Nécessite un accès au réseau internet.	Important
Base de données CRIHOM de l'IRSN	Lors de la mesure de la contamination interne.	Faible à important
Listings des personnes mises à l'abri ou évacuées collectivement	A établir par les collectivités responsables.	Faible à important
Recueil d'informations lors de la prise en charge psychologique ou d'une consultation médicale	Au sein des services / cabinets médicaux ayant pris en charge la personne.	Faible à important
Fichiers d'enregistrement des personnes présentes sur des sites particuliers (évacués par les forces de l'ordre, autres établissements)	Sur site par les forces de l'ordre le cas échéant (puis renseignement de fichiers informatiques). Par les chefs d'établissement (établissements pénitentiaires, établissements de la protection judiciaire de la jeunesse)	Faible

- Pour les ressortissants français à l'étranger, différentes modalités peuvent être prévues :
 - enregistrement par internet des personnes présentes à l'étranger sur les zones géographiques concernées par l'accident nucléaire (utilisation notamment des registres et des réseaux des ambassades et des consulats),
 - enregistrement sous format papier associé à la prise en charge des personnes rapatriées, lors du retour sur le territoire français.
- Concernant les intervenants sur le site accidenté ou dans la zone contaminée, voir les fiches n°8
 « Gestion des intervenants » et n° 34 « Gestion des travailleurs ».
- En attente de l'élaboration d'un moyen national harmonisé d'enregistrement, les acteurs suivants disposent déjà de moyens d'interventions :
 - l'InVS dispose d'un outil informatique immédiatement disponible permettant la mise en place d'un questionnaire accessible sur internet et son exploitation, pour environ 10 000 enregistrements;
 - l'IRSN dispose d'une base de données dénommée « CRIHOM », destinée à collecter, centraliser et analyser l'ensemble des mesures de contamination interne faites sur l'homme, par l'IRSN;
 - le Préfet veille à la diffusion et la centralisation de questionnaires sous format papier au niveau des centres d'accueil et d'information ou des autres lieux de regroupement de la population. Ces questionnaires peuvent notamment être diffusés et recueillis par les associations de protection civile et tous les acteurs intervenant dans les lieux d'accueil ou/et de regroupement de la population;
 - le ministère chargé de la santé et les ARS peuvent contribuer à l'information des professionnels de santé, à la diffusion et à la centralisation de questionnaires d'information à compléter par les personnes concernées qui consulteraient des professionnels de santé libéraux.

Un modèle de questionnaire pouvant d'ores et déjà être utilisé (en version papier ou numérique) est joint en annexe.



6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère de l'intérieur
- Ministère chargé de la santé
- Ministère de la justice
- Ministère chargé de l'économie et des finances
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère chargé des affaires sociales
- Ministère chargé du logement
- InVS
- IRSN

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

/

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

• Evolution du nombre de personnes enregistrées / population estimée impactée par l'accident

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Développer, en lien avec les services de communication, les éléments de langage pour expliquer aux personnes concernées par un accident nucléaire ou radiologique l'intérêt à être enregistrées au plus tôt.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations			
8	Gestion des intervenants (radioprotection)			
10	Suivi de l'évolution de l'opinion publique et détection des rumeurs			
18	Prise en charge sanitaire des populations			
25	Mise en place des centres d'accueil			
34	Gestion des travailleurs (exposition longue durée)			
39	Mise en place de la surveillance épidémiologique			

11. COMMENTAIRES

L'enregistrement est à la fois multi-objectifs et multi-partenarial, il doit respecter des exigences de la loi informatique et libertés et la mise en place de moyens de conservation doit être prévue.



Modele de questionnaire				
Merci de remplir ce questionnaire en <u>lettre capitales</u>				
DATE ET LIEU DU REMPLISSAGE DU QUESTIONNAIRE				
Date: ///20/ Lieu: :				
IDENTIFICATION				
IDENTIFICATION				
Nom: _ _				
Prénom:				
Sexe: féminin masculin				
Nom de jeune fille : _ _ _ _ _				
Date de naissance : ///				
Ville de naissance :				
Département de naissance				
Pays de naissance :				
Numéro de sécurité sociale : _ _ _ _				
Adresse du domicile :				
Téléphone fixe : /////				
Téléphone portable : /////				
Adresse e-mail:				
SITUATION AU MOMENT DE L'ACCIDENT				
Où étiez-vous au moment de l'accident (la préfecture précise la date et l'heure) A l'intérieur d'un bâtiment A l'extérieur d'un bâtiment				
☐ domicile☐ travail☐ autre				
Adresse:				
A défaut lieu approximatif _ _ _ _ _ _ _				



MESURES DE PROTECTION

Vous êtes vous mis à l'abri ? Oui \square Non \square
Si oui, lieu:
\square domicile
☐ travail, adresse :
☐ autre, adresse :
Si oui, début de la mise à l'abri : le ///20/ àh
Si oui, fin de la mise à l'abri : le ///20/ àh
Si oui, nombre de comprimés pris, date et heure : //_ comprimés le ///20/ àh_ Avez-vous évacué ou éloigné (de façon organisée ou spontanée) ? Oui Non
Si oui, comment :
Si oui, date et heure : le /// àh
Où pouvez-vous être joint à l'heure actuelle :
Si oui, êtes-vous revenu à votre domicile ? Oui \square Non \square
- Si oui, le / / /20 / à h

Les informations collectées font l'objet d'un traitement informatique au niveau de XXX. Ce traitement a été autorisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (autorisation n°XXXX). Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à XXX.

20

Suivi et information sur la consommation, l'utilisation et les exportations des produits non affectés

Pilote : ministère chargé de l'économie

En lien avec : ministère des affaires étrangères, SIG, ministère chargé de l'industrie, ministère chargé de l'agriculture, ministère chargé de l'énergie

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Suivre l'état de confiance des pays tiers et des consommateurs français dans la qualité radiologique des produits français en mesurant les variations de consommation des produits non-affectés, et en informer le public.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : dès le début de la crise
- Levée : lorsque les échanges commerciaux ont retrouvé leur niveau d'avant la crise.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quels sont les niveaux de consommation et d'exportation des produits non-affectés ?
- Comment se situent-ils par rapport aux niveaux habituellement enregistrés ?

4. GRADATION POSSIBLE

Une crise mineure peut avoir des conséquences importantes sur la confiance des consommateurs français comme étrangers.

5. MODE OPERATOIRE

- Le ministère chargé de l'économie via la cellule de continuité économique (CCE¹) suit l'impact de la crise sur les filières économiques par effet domino (impact sur la demande, la production et les exportations françaises, sur la continuité de chaines industrielles) et en rend compte à la CIC.
- ➤ En cas d'accident à l'étranger, le ministère chargé de l'économie via la CCE suit l'évolution des importations issues du pays concerné et alerte en cas de menace sur l'approvisionnement en ressources primaires ou secondaires susceptibles d'affecter des filières industrielles françaises.
- Le ministère chargé de l'économie via la CCE et le ministère des affaires étrangères analysent et établissent des points réguliers sur l'impact de la crise sur l'économie française en distinguant autant que possible la situation des produits issus de la zone affectée de celle des produits issus du reste du territoire.
- Le service d'information du gouvernement (SIG) analyse l'état de l'opinion sur la confiance dans les produits concernés.

¹ La cellule de continuité économique (CCE) mentionnée dans la circulaire interministérielle du 2 janvier 2012 sur l'organisation de crise. Elle rassemble l'ensemble des entités permettant de dresser une image fidèle des effets sur l'économie française. Elle peut inviter les services des autres ministères concernés (ministère de l'agriculture, ministère de l'écologie, ministère des affaires étrangères notamment).



6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère chargé de l'économie (CCE)
- Ministère des affaires étrangères
- Ministères chargés de l'industrie, de l'agriculture, de l'énergie
- SIG

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

/

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

 Etablissement de tableaux de bord réguliers permettant de fournir à la CIC des informations fidèles à la situation.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

 Préparation de communiqués par la CIC-Communication, en liaison étroite avec le SIG, pour donner une image fidèle des impacts induits par la crise sur les flux économiques.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
18	Prise en charge sanitaire des populations
26	Information des entreprises en France et des entreprises françaises dans les pays concernés

11. COMMENTAIRES



Mise en œuvre du processus d'enquête **judiciaire**

Pilote: ministère de la justice

En lien avec : ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Rappeler le cadre et les moyens de l'action judiciaire en cas d'évènement de nature nucléaire, ou radiologique.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : dès constatation d'un évènement de nature NR.
- Levée: décision définitive prise par l'autorité judiciaire, à l'issue de la phase d'enquête ou du jugement.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

Selon la situation:

- Détermination de l'autorité judiciaire compétente (parquet ou juge d'instruction du lieu de l'incident, juridiction interrégionale spécialisée, parquet de Paris en cas d'attaque terroriste).
- Détermination du ou des services d'enquête à saisir pour mener les investigations sous la direction de l'autorité judiciaire.
- Quelles sont les causes identifiées de l'accident ? Y a-t-il malveillance ?

4. GRADATION POSSIBLE

Selon la nature de l'accident, l'autorité judiciaire peut, le cas échéant :

- > adapter le cadre judiciaire pour la conduite des investigations (parquet local, juge d'instruction, collégialité de juges d'instruction, juridiction interrégionale spécialisée, parquet anti-terroriste);
- graduer la réponse judiciaire en mobilisant un ou plusieurs services d'enquêtes spécialisés.

5. MODE OPERATOIRE

- Si la direction des enquêtes relève du ressort exclusif des autorités judiciaires, elle s'inscrit toutefois toujours dans une dimension interministérielle, en ce qu'elle mobilise les ressources de plusieurs administrations. Le premier ministère mobilisé est celui de l'intérieur, dont dépend la plupart des services d'enquête judiciaire.
- > Selon le type ou lieu de survenance de l'évènement NR, les autorités judiciaires compétentes disposent de moyens d'actions spécifiques et gradués.
- Selon les situations, accident ou attentat terroriste de type NR, elles choisiront le ou les services de gendarmerie ou de police les plus adaptés à la conduite des investigations judiciaires.



En pratique, elles peuvent s'appuyer sur les services suivants :

- Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)
 - La gendarmerie nationale a mis en place des moyens spécialement dédiés au traitement d'événements NRBC (catastrophe naturelle, accident technologique ou sanitaire, attentat terroriste), à la disposition des autorités judiciaires.
 - La section de recherches territorialement compétente ainsi que l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) peuvent être saisis avec l'appui d'unités spécialisées à compétence nationale, constituées notamment par la cellule nationale nucléaire, radiologique, biologique et chimique (C2NRBC) et par l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie (IRCGN).
 - En zone contaminée, l'intervention de la C2NRBC, dotée du laboratoire mobile Biotox-Piratox (niveau 3), permet de procéder tant aux investigations (SR et/ou OCLAESP) qu'aux constatations (Coordinateurs de criminalistique, IRCGN). L'expertise spécifiquement développée en milieu NRBC permet également la réalisation d'autopsies de corps contaminés ainsi que leur identification.
 - Si l'évènement entre dans la compétence de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) ou des gendarmeries spécialisées (gendarmerie des transports aériens GTA, gendarmerie de l'air GAIR, gendarmerie maritime GMAR), des moyens judiciaires dédiés peuvent être mis en œuvre (section de recherches SRGTA, SR Air, SRMar), lesquels s'appuient également sur la C2NRBC pour l'entrée en zone NRBC et sur des techniciens en investigations criminelles qualifiés NRBC (certification OTAN).
- Direction générale de la police nationale (DGPN)

De manière générale, pour réaliser des actes d'enquête en milieu contaminé par des produits RBC, la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) dispose d'une unité spécialisée dénommée CONSTOX (CONStatations en milieu TOXique), composée d'officiers de police judiciaire spécialisés et de fonctionnaires de la police technique et scientifique spécialement formés et entraînés. L'unité dispose de matériels et de moyens de communication spécifiques.

En cas d'attentat terroriste, la sous-direction antiterroriste (SDAT) de la direction centrale de la police judiciaire peut être saisie, avec l'appui des services territoriaux de la DCPJ. Sous la responsabilité de l'autorité judiciaire, qui assure la direction de l'enquête, la SDAT est en mesure de :

- dépêcher sur les lieux de l'attentat des enquêteurs formés et habilités à procéder à des constatations en milieu contaminé (CONSTOX);
- s'impliquer dans le recensement et l'identification des victimes ainsi que l'avis aux familles;
- gérer la ligne verte téléphonique et électronique ouverte à la demande du ministre de l'intérieur ou du directeur général de la police nationale et procéder à la vérification des informations collectées;
- échanger des renseignements avec les services étrangers par les canaux institutionnels ou par le biais des officiers de liaison étrangers et français.

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Cf. rubrique 6 ci-dessus

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

Ensemble des dispositions constitutionnelles, conventionnelles, législatives et règlementaires applicables.



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Le ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces) centralise les informations et les rapports de suivi de l'action publique concernant les investigations.
- > Pour certaines investigations à dimension internationale, le ministère de la justice sert également d'interface (notamment pour la transmission de certaines commissions rogatoires internationales, et l'autorisation de création d'équipes communes d'enquête).

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Communication possible par le procureur de la République (art.11 du Code de procédure pénale)

10. AUTRES FICHES EN LIEN



Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux

11. COMMENTAIRES

1



22

Mise en place du premier zonage post-accidentel

Pilote : ministère de l'intérieur

En lien avec : ministère chargé de la santé, ASN, IRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mise en place, en sortie de phase d'urgence, du premier zonage post-accidentel permet d'encadrer la mise en œuvre des actions post-accidentelles de protection de la population et de gestion de la contamination déposée dans l'environnement, au sein des territoires affectés par un accident nucléaire.

- Le premier zonage post-accidentel repose sur un double périmètre :
 - une zone de protection des populations (ZPP) qui correspond au périmètre au sein duquel il est justifié de mener des actions visant à réduire l'exposition des populations due à la radioactivité ambiante et à l'ingestion de denrées contaminées ;
 - une zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) qui correspond au périmètre au sein duquel les niveaux de contamination des denrées alimentaires sont susceptibles de dépasser les niveaux maximaux admissibles (NMA) ; plus étendue que la ZPP, elle est cependant davantage tournée vers une gestion économique.
- Si à l'intérieur de la ZPP, l'exposition des populations est jugée trop importante du fait des dépôts de radioactivité, il sera alors nécessaire d'éloigner les résidents de la partie concernée de la ZPP, probablement pour une durée longue, en instaurant un périmètre d'éloignement (PE).

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement: à l'approche de la fin des rejets, le premier zonage post-accidentel est établi par l'autorité administrative (préfet) sur la base d'une modélisation prédictive des expositions futures de la population à la radioactivité ambiante et de la contamination de la chaîne alimentaire du fait des dépôts de radioactivité.
- Levée: le premier zonage post-accidentel sera amené à évoluer durant la phase de transition mais restera, dans un premier temps et au moins sur le premier mois pour la ZPP et dans l'attente de la mise en place des contrôles radiologiques pour la ZST, basé sur le zonage prédictif. Afin de préparer cette évolution, un plan de mesure est à initier dès la sortie de la phase d'urgence dans les territoires concernés par le zonage.
 La levée du zonage PA sera prononcée dès lors que plus aucune contrainte ne pèsera ni sur les

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

populations, ni sur le territoire.

- Les particularités locales sont-elles prises en compte, au-delà du zonage théorique issu des modélisations ?
- L'affichage et l'accompagnement dans l'ensemble des communes concernées (information, communication) des arrêtés d'application du zonage et des mesures associées sont-ils réalisés ?



4. GRADATION POSSIBLE

L'étendue géographique des premiers zonages post-accidentels peut varier en fonction de l'ampleur de l'accident et des conditions météorologiques (ex. pluie...) au moment du rejet des substances radioactives dans l'atmosphère.

5. MODE OPERATOIRE

- La ZPP est définie à partir d'un objectif de radioprotection de la population vivant dans les territoires affectés (voir commentaires). Sa définition se fait sur la base d'une évaluation prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues au cours du premier mois suivant la fin des rejets.
- La ZPP est ainsi délimitée à partir du résultat le plus pénalisant parmi les deux indicateurs d'exposition suivants :
 - la dose efficace prévisionnelle reçue au cours du premier mois suivant la fin des rejets, toutes voies d'exposition confondues, y compris l'ingestion de denrées locales contaminées;
 - en cas de rejet d'iode radioactif, la dose équivalente prévisionnelle à la thyroïde reçue au cours du premier mois suivant la fin des rejets, toutes voies d'exposition confondues, en particulier l'ingestion de denrées contaminées.
- La ZST est définie à partir d'évaluations prédictives reposant sur une modélisation des transferts de la radioactivité déposée en milieu agricole. La ZST est définie comme correspond au périmètre au sein duquel les niveaux de contamination des denrées alimentaires sont susceptibles de dépasser les niveaux maximaux admissibles (NMA).

Les premiers zonages post-accidentels seront établis selon le circuit suivant :

- réalisation d'évaluations prédictives des niveaux de contamination des denrées alimentaires et de l'exposition de la population par l'IRSN;
- recommandation de zonages « techniques » (ne tenant pas compte des limites administratives) par l'ASN;
- décision de mise en œuvre des zonages par la Cellule Interministérielle de Crise, en lien avec le(s) préfet(s) concerné(s) pour ce qui concerne l'articulation entre le zonage « technique » et les limites administratives (communes, départements...) :
- communication administrative par des arrêtés préfectoraux rédigés par les services déconcentrés, qui veillent au respect des prescriptions qui y sont édictées, en lien avec les forces de l'ordre intervenant sous l'autorité du préfet.
- Ces résultats seront cependant à réactualiser très régulièrement car les résultats de mesure radiologiques permettront de confirmer et d'affiner les modélisations en sortie de la phase d'urgence et au cours de la phase de transition.

Des mesures par moyens spécifiques (dont HELINUC) sont à prévoir après l'arrêt des rejets.

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Au niveau national

Ministère de l'intérieur, ministère chargé de la santé, ASN et IRSN

Au niveau local

Préfet, services déconcentrés de l'Etat compétents, division territoriale de l'ASN et Agences régionales de santé concernées



7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique (article R. 1333-90), Code rural et de la pêche maritime (article L234-4)
- Règlementation Euratom (voir commentaires)
- Éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire (document CODIRPA)

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Prise et affichage des arrêtés préfectoraux et contrôle de leur mise en œuvre dans les communes concernées
- Mise en place du bouclage du périmètre d'éloignement si nécessaire

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

L'ensemble des parties prenantes (services de l'Etat, administration, élus, population...) doit être informé de l'étendue du zonage post-accidentel et de la liste des communes concernées. L'information concerne également les dispositions associées et notamment les interdictions de consommation et de mise sur le marché des denrées alimentaires produites localement.

Pour ce faire, les centres d'accueil et d'information (CAI) représentent un lieu d'échange et d'information à privilégier.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

15	Gestion de la consommation de l'eau potable
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion importexport
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations
18	Prise en charge sanitaire des populations
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux
25	Mise en place des centres d'accueil
39	Mise en place de la surveillance épidémiologique
19	Enregistrement des populations
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires
31	Premières actions de réduction de la contamination
32	Préparation de la gestion des déchets

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR **FICHE-MESURE**



11. COMMENTAIRES

L'objectif de radioprotection proposé par le CODIRPA pour l'établissement de la ZPP est une dose prévisionnelle sur le premier mois de la phase post-accidentelle, tenant compte de toutes les voies d'exposition :

- soit une dose efficace prévisionnelle de 10 mSv,
- soit une dose équivalente à la thyroïde de 50 mSv.

L'objectif de radioprotection proposé par le CODIRPA pour l'établissement du périmètre d'éloignement est une dose efficace prévisionnelle de 10 mSv sur le premier mois de la phase post-accidentelle, en ne tenant pas compte de l'exposition interne par ingestion de denrées contaminées.

Les seuils de contrôle sont, en matière de denrées alimentaires, fixés par les autorités européennes en régime permanent (Règlement (Euratom) n°3954/87, niveaux maximaux admissibles dits NMA).



Eloignement, maintien ou retour sur place des populations

Pilote : ministère de l'intérieur

En lien avec : ministère chargé de la santé, ministère chargé du logement,

ASN, IRSN,

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif est de prendre une décision, en sortie de phase d'urgence, sur le lieu de vie des populations concernées par les mesures de protection des populations, pendant le premier mois de la phase post-accidentelle, en vue de réduire leur exposition aux rayonnements ionisants liés aux dépôts de substances radioactives (toits, murs extérieurs, jardins, voirie...), quand cela est nécessaire.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement: Cette mesure est mise en œuvre sur recommandation technique de l'autorité de sûreté et après une évaluation globale (territoriale, sociale, économique...) par l'autorité administrative (préfet).
 - Du point de vue de la radioprotection, les populations résidant et travaillant en Zone de Protection des Populations (ZPP) peuvent rester sur place et les populations qui s'en sont éloignées peuvent a fortiori y retourner, dès lors que les doses susceptibles d'y être reçues au cours du premier mois suivant la fin des rejets, hors exposition interne par ingestion de denrées contaminées, sont inférieures à un objectif fixé. Si les doses prévisionnelles dépassent cet objectif, un périmètre d'éloignement (voir commentaire au §11) est alors défini au sein de la ZPP.
- Levée : l'éloignement ou le maintien sur place des populations résidant et travaillant en ZPP a vocation à se poursuivre, en évoluant si nécessaire, au-delà de la sortie de la phase d'urgence, jusqu'à ce que les niveaux d'exposition soient considérés comme acceptables d'un point de vue sanitaire et social.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

Caractéristiques de la situation post-accidentelle

- Les personnes évacuées en situation d'urgence, le cas échéant, peuvent-elles regagner leur domicile ? Si oui, quels sont les préalables à ce retour (e.g. : contrôles radiologiques, nettoyage du bâti, rétablissement des réseaux...)?
- Un périmètre d'éloignement est-il envisagé ? Sur quels critères a-t-il été établi ?
- Dispose-t-on des capacités d'accueil nécessaires tant à court terme qu'à moyen terme ? Audelà de ce périmètre, comment l'approvisionnement des populations maintenues sur place en ZPP est-il assuré?
- Quel est le ressenti de la population face au choix entre maintien sur place et éloignement (compréhension/acceptation/opposition) ? Y a-t-il un mouvement spontané d'éloignement de la part de la population et quelle est son ampleur?



Caractéristiques de la zone

- Si un périmètre d'éloignement est proposé, celui-ci respecte-il les limites administratives ? Doiton envisager de « couper » des communes (ex. cas des communes ayant une importante emprise géographique)?
- Y a-t-il dans le périmètre d'éloignement :
 - des activités à maintenir pour les besoins des interventions (distribution d'eau, d'électricité...) ?
 - des activités non interruptibles (dont élevages, activités d'importance vitale) ?
 - des industries d'importance vitale pour l'économie nationale ou locale ?
- Y a-t-il dans le périmètre d'éloignement des établissements sensibles (établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, pénitentiaires...)?

Modalités de mise en œuvre :

- Quelles sont les consignes à donner pour organiser l'éloignement (destinations, coordonnées des structures d'accueil mises en place, routes à emprunter, etc.) ? Quelles sont les consignes à donner aux personnes maintenues sur place en ZPP?
- Comment s'organise l'enregistrement et la prise en charge des populations éloignées ? Des logements et des structures ad-hoc (hôpitaux...) compatibles avec un séjour prolongé sont-ils disponibles ? Comment s'organise le regroupement familial, le cas échéant ?
- Où peut-on proposer de mettre en place des « mairies de repli » pour les communes situées dans le périmètre d'éloignement ? Où pourra-t-on, dans un second temps, accueillir les enfants scolarisés?
- Les conditions sont-elles réunies pour assurer la sécurité et l'ordre publics dans les secteurs concernés par les mesures d'éloignement, de maintien ou de retour sur place des populations ?
- Les entreprises SAIV ont-elles activé les mesures appropriées pour poursuivre leur activité ?

4. GRADATION POSSIBLE

L'étendue géographique du périmètre d'éloignement peut varier en fonction de l'ampleur de l'accident et des conditions météorologiques au moment du rejet des substances radioactives dans l'atmosphère.

5. MODE OPERATOIRE

- Le choix du lieu de vie des populations résidant et travaillant en ZPP est défini sur recommandation de l'échelon national en fonction de l'exposition prévisionnelle des populations résidant en ZPP. Cette recommandation est ensuite à articuler localement avec les limites administratives (limites de communes, départements) et à discuter avec les élus des communes concernées.
- L'enregistrement des personnes résidant et travaillant en ZPP (fiche n°19), éloignées comme maintenues sur place, doit être assuré.
- A la sortie de phase d'urgence et sur la base des recommandations formulées par l'échelon national, l'autorité administrative pourra :
 - soit décider de laisser la population résider et travailler dans la zone de protection des populations (ZPP),
 - soit décider l'éloignement de tout ou partie de cette population pour une durée d'un mois au minimum, en cas de contamination importante du territoire (voir commentaire au §11). L'éloignement étant très perturbant, il doit être justifié du point de vue de la radioprotection.
- Lorsque les niveaux d'exposition de la population ne justifient pas la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, le maintien dans la ZPP ou le retour sur place des populations évacuées



sont alors conseillés, accompagnés d'autres actions de protection (interdiction de consommation et de mise sur le marché des denrées alimentaires, actions de réduction de la contamination...) et d'une information spécifique.

En cas de maintien sur place

Plusieurs actions sont à engager en sortie de phase d'urgence pour assurer la mise en œuvre des interdictions et des restrictions de commercialisation des denrées alimentaires, matériaux et produits manufacturés ainsi que l'approvisionnement des populations maintenues sur place (cf. fiches n°16 et n°17), assurer une information de proximité et une première prise en charge des populations au sein des Centres d'accueil (cf. fiche n°25) et enfin engager les premières actions de réduction de la contamination de l'espace bâti (cf. fiche n° 31).

En cas de retour sur place après une évacuation

Les actions prévues dans le cadre du maintien sur place sont applicables, avec néanmoins quelques préalables : par exemple, la réalisation d'une première caractérisation radiologique de l'environnement avant le retour des personnes évacuées, voire d'autres vérifications (ex. gaz. électricité...).

En cas d'éloignement :

- Contrairement à la décision d'une évacuation en situation d'urgence, le choix du lieu de vie des populations résidant et travaillant en ZPP peut supporter un délai de mise œuvre de quelques jours. Cela permet aux personnes de s'organiser, voire de s'éloigner, le cas échéant, par leurs propres moyens. L'autorité administrative peut également réquisitionner des moyens de transport.
- Les communes proches des communes visées par l'éloignement peuvent accueillir au moins une partie des personnes éloignées (hôtels, chambres d'hôtes, campings). En cas d'accident de grande ampleur, il peut-être nécessaire de recourir, au moins dans un premier temps, à la solidarité des familles et des proches pour accueillir les personnes éloignées. Au-delà du seul hébergement, la mise en œuvre d'un éloignement d'une durée d'au moins un mois doit également envisager la continuité d'un certain nombre de réseaux (téléphone, Internet...) et de services aux populations (activités administratives et sociales, enseignement, etc.).
- Le cas échéant, l'accès au périmètre d'éloignement est sécurisé et contrôlé par les forces de l'ordre (cf. fiche n° 24). L'accès est donc limité aux seuls intervenants autorisés à pénétrer dans le périmètre d'éloignement. La situation radiologique des activités « non interruptibles » doit être rapidement évaluée pour déterminer le besoin de mettre en œuvre des restrictions d'usage, des actions de réduction de la contamination ou des prescriptions particulières pour les travailleurs participant à la poursuite d'une activité. Les soins élémentaires aux animaux (nourrissage, traite, vêlage ...) des élevages présents au sein du périmètre d'éloignement sont assimilés à une activité non interruptible ; l'intervention de personnels compétents doit être organisée dans un délai limité et sa durée limitée (cf. fiches n° 13 et n° 34).

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Au niveau national : ministère de l'intérieur, ministères chargés de la santé, de l'agriculture, du logement, ASN et IRSN.
- Au niveau local : le préfet, les services déconcentrés et les autres opérateurs (ARS) de l'Etat compétents.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique (R. 1333-77, R. 1333-89 à R. 1333-92),
- Code de la sécurité intérieure,
- Eléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire, rapport du CODIRPA,
- Rapport du GT CODIRPA « levée des actions d'urgence de protection des populations et réduction de la contamination en milieu bâti»,
- Décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Indicateurs : nombre de personnes effectivement éloignées, recensement des populations.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Dans tous les cas, il est indispensable, à la levée de la mise à l'abri, d'informer les populations concernées sur les actions engagées pour réduire leur exposition (actions de réduction de la contamination, caractérisation et surveillance radiologique...) et sur les bonnes pratiques à adopter vis-à-vis de la contamination. Si l'éloignement est décidé, il convient d'en expliquer clairement les objectifs, la durée et les modalités de réalisation.
- La mise en œuvre d'un éloignement des populations peut prendre jusqu'à quelques jours après la levée des actions de protection d'urgence (évacuation et mise à l'abri). Pendant ce laps de temps, il peut être recommandé aux populations concernées de limiter les séjours à l'extérieur de bâtiments, afin de réduire leur exposition du fait des dépôts radioactifs.
- > En cas de maintien ou de retour sur place, certaines recommandations peuvent également être formulées, visant à limiter la fréquentation des lieux plus fortement contaminés (ex. forêts et espaces verts), ou encore à réduire la présence de substances radioactives à proximité des lieux de vie (e.g.: nettoyage).

10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
13	Incitation à la mise en œuvre des mesures permettant la continuité des activités prioritaires et la mise en sécurité des entreprises pouvant présenter un risque
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
19	Enregistrement des populations
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux
31	Premières actions de réduction de la contamination
34	Gestion des travailleurs (exposition longue durée)
38	Organisation des actions de protection des ressortissants français sur place et harmonisation des actions avec d'autres pays ayant également des ressortissants sur place

11. COMMENTAIRES

- > L'objectif de radioprotection proposé par le CODIRPA pour l'établissement du périmètre d'éloignement est une dose prévisionnelle de 10 mSv sur le premier mois de la phase postaccidentelle, en ne tenant pas compte de l'exposition interne par ingestion de denrées contaminées.
- > La mise en œuvre d'un éloignement des populations peut être grandement facilitée par une préparation en temps normal (idéalement au sein des Plans Communaux de Sauvegarde, PCS).



24

Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux, et contrôle des flux

Pilote : ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Outre les missions de police judiciaire, les forces de l'ordre assurent la sécurité des biens et des personnes, préalablement, pendant et à l'issue de la crise. A ce titre, elles participent à l'obtention des objectifs définis à chaque phase de la gestion de la crise nucléaire ou radiologique.
- ➤ En phase d'urgence, les forces de l'ordre contribuent ainsi à la stratégie de protection des populations, de l'environnement et des biens, sous rejet avéré ou potentiel, selon les modalités définies dans la sous-fiche 24-1.
- Dans la continuité des missions assurées pendant la phase d'urgence, et parallèlement à la poursuite des missions classiques de protection des populations et des biens, les forces de l'ordre contribuent à la mise en œuvre des premières mesures concernant la gestion post-accidentelle de la crise, selon les modalités définies dans la sous-fiche 24-2.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

Cf. sous-fiches n°24/1 et 24/2

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

• Cf. sous-fiches n°24/1 et 24/2

4. GRADATION POSSIBLE

Cf. sous-fiches n°24/1 et 24/2

5. MODE OPERATOIRE

Cf. sous-fiches n°24/1 et 24/2

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Ministère de l'intérieur

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la défense
- Code de la sécurité intérieure
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de la route
- Plan gouvernemental NRBC n° 10135 SGDSN/PSE/PPS/CD du 16 septembre 2010
- Instruction n°10100 SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

• Cf. sous-fiches n°24/1 et 24/2

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

• Cf. sous-fiches n°24/1 et 24/2

10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
9	Communication au plan national
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
21	Mise en œuvre du processus d'enquête judiciaire
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires
31	Premières actions de réduction de la contamination
32	Préparation de la gestion des déchets

11. COMMENTAIRES

La fiche 24 est constituée de la présente fiche et deux sous-fiches : 24/1 et 24/2.



24/1

Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux, et contrôle des flux (phase d'urgence)

Pilote : ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Permettre la mise en œuvre de la stratégie de protection des populations, de l'environnement et des biens, en phase d'urgence, sous rejet avéré ou potentiel. Dans le cadre de la montée en puissance du dispositif, les actions concourant au maintien de l'ordre, à la sécurisation des lieux et à la gestion de flux décrites ci-dessous seront réalisées selon les priorités définies par l'autorité administrative. Leur réalisation est subordonnée à une définition de la cinétique et de l'impact des rejets, ainsi qu'à un niveau adapté de protection pour les personnels engagés :
 - surveiller les zones d'habitations et/ou de regroupement des personnes évacuées, afin d'éviter les actes de délinquance (pillages, agressions, détournement de denrées ou biens contaminées...) et prévenir les mouvements de panique;
 - surveiller les sites sensibles nécessaires à la gestion de la crise et à la continuité d'acheminement (sites de production d'énergie, sites de distribution alimentaires...);
 - assurer la régulation des axes routiers afin de garantir la rapidité d'intervention des différents acteurs, mettre en œuvre des plans de circulation si cela s'avère nécessaire, faciliter, le cas échéant, l'évacuation des populations;
 - par les contacts directs avec les élus et la population, constituer des relais sur le terrain en vue de contribuer à la diffusion de l'information et de renseigner les autorités;
 - contrôler les zones utiles à la gestion de la crise (zones interdites, zones à accès limité ou réglementé...);
 - atténuer les conséquences de l'évènement sur les zones périphériques non affectées par les causes premières de la crise.
- > Participer à la mise en œuvre des PPI :
 - conduire et confirmer les actions réflexes ;
 - rechercher et exploiter le renseignement ;
 - tenir les postes de bouclage pré-déterminés ;
 - assurer la protection des PIV et activités d'importance vitale, le cas échéant en ambiance contaminée et intervenir à leur profit afin d'éviter un nouvel incident.
- Faciliter l'action des secours :
- faire respecter les mesures de protection décidées et les consignes de sécurité émises;
 - organiser les flux de circulation sur les axes (accès des moyens d'intervention et de secours, axes d'évacuation, axes déconseillés ou recommandés);
 - organiser le stationnement des services de secours intervenant sur et à proximité des sites;
 - le cas échéant, faciliter la distribution d'iode à la population par des actions de régulation des flux de personnes ou de véhicules et en maintenant l'ordre aux points de distribution.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Conditions de déclenchement :
 - préfet de département, (le cas échéant le préfet maritime) : dès connaissance ou suspicion d'un accident nucléaire, notamment dès le déclenchement d'un PPI ou de la transmission de



l'alerte par l'autorité préfectorale, les premières mesures de bouclage de zone et de régulation et gestion du trafic sont mises en place en mode réflexe ;

 la cellule interministérielle de crise (CIC), en liaison étroite avec l'échelon territorial de gestion de crise, décide des mesures à mettre en œuvre en tenant compte de l'ampleur et de la cinétique de l'événement. Les mesures sont évolutives (zonages, nature des missions...) et tiennent compte de la situation, des mesures de protection des populations décidées par l'autorité administrative, et des renseignements disponibles.

Conditions de levée :

• les missions des forces de l'ordre se rapportant à certaines mesures spécifiques de protection des populations sont levées lorsqu'elles ne se justifient plus (bouclage, plan de circulation pour évacuation...). Ces décisions sont prises en coordination entre l'échelon central et territorial.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelles sont les capacités de forces de police et de gendarmerie adaptées pour faire face aux missions dans les zones, secteurs, axes ou points concernés ?
- Les capacités des forces de police et de gendarmerie sont-elles suffisantes à court, moyen et long terme, au regard de la situation et de ses perspectives d'évolution, des mesures de protection des populations et des biens devant être mises en œuvre ? (les moyens à engager sont différents selon l'ampleur des zonages et la nature des missions)
- Les moyens humains et matériels engagés sont-ils suffisants et adaptés (autonomie des forces déployées, gestion dans la durée dont plan de relève des unités en zone contaminée, dispositions juridiques...) ?

4. GRADATION POSSIBLE

- Le secteur géographique de mise en œuvre et la nature des missions devant être conduites par les forces de police et de gendarmerie doivent être régulièrement réévalués en fonction des prévisions d'exposition des populations (évolution des rejets et des données météorologiques).
- Les missions sont mises en œuvre en proportion des territoires affectés.
- L'ampleur et la nature des mesures de sécurité et d'ordre publics varient régulièrement en fonction de plusieurs critères :
 - nature, durée, combinaison des mesures de protection des populations mises en place,
 - étendue des territoires concernés,
 - densité de population et de l'habitat,
 - nature des missions prioritaires devant être poursuivies,
 - niveau de protection des personnels devant être engagés,
 - renforcement des moyens locaux par des moyens nationaux.

Les moyens du ministère de la défense peuvent être engagés de façon complémentaire (réquisition/concours) dès lors que les moyens des forces de l'ordre s'avèrent inexistants, insuffisants, inadaptés ou indisponibles, voire saturés ou en phase de l'être.

5. MODE OPERATOIRE

- La coordination interministérielle s'effectue au niveau de la CIC entre les ministères concernés par la crise, en liaison avec les autorités et instituts spécialisés (ASN, IRSN) et l'exploitant concerné, ainsi qu'au niveau local (COD).
- La liaison et la coordination entre l'échelon central et l'échelon territorial doit être un souci permanent. En effet, les zonages et les mesures de protection étant évolutifs, les missions de sécurité et d'ordre publics et leurs conditions sont également évolutives (protection des personnels, renseignement de la population locale).

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Ministère de l'intérieur

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES



- Code de la défense
- Code de la sécurité intérieure
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de la route
- Plan gouvernemental NRBC n° 10135 SGDSN/PSE/PPS/CD du 16 septembre 2010
- Instruction n°10100 SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Fluidité ou saturation des axes de circulation
- Infractions constatées
- Nombre d'intrusions en zones contrôlées ou interdites
- Nombre de victimes de délits

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Lorsque les recommandations et les conduites à tenir sont communiquées à la population, il convient de préciser succinctement le dispositif de force de l'ordre en place, afin d'informer et de dissuader.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
9	Communication au plan national
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
21	Mise en œuvre du processus d'enquête judiciaire
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires
31	Premières actions de réduction de la contamination
32	Préparation de la gestion des déchets

11. COMMENTAIRES



24/2

Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux, et contrôle des flux (post-accidentel)

Pilote: ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Dans la continuité des missions assurées pendant la phase d'urgence, et parallèlement à la poursuite des missions classiques de protection des populations et des biens, il s'agit de mettre en œuvre les premières mesures permettant de faciliter la gestion post-accidentelle de la crise : application de restrictions ou d'interdictions (détention, usage, consommation, mise sur le marché, zonage...), retour de la population dans certains secteurs, sous la direction du préfet et en coordination avec les représentants des ministères et des acteurs concernés (santé, justice, écologie, agriculture, économie-finances, ASN, IRSN). Dans ce contexte, les missions prioritaires de la gendarmerie et de la police nationales sont l'ordre public, la police judiciaire, le renseignement et la gestion des flux. Les autres missions doivent être hiérarchisées. Pour être exécutées, ces missions réclament un niveau de protection adapté pour chacun des personnels engagés.
 - Faciliter la gestion des causes et des effets de l'évènement :
 - en assurant un filtrage des accès ;
 - en définissant et appliquant un plan de circulation ;
 - en débutant l'action judiciaire sous la direction de l'autorité judiciaire.
 - Assurer la sécurité et la paix publique :
 - en faisant respecter les bouclages et les périmètres ;
 - en contrôlant les zones, notamment par :
 - la surveillance des zones d'habitations afin d'éviter les actes de délinquance (pillages, agressions...);
 - la surveillance des sites sensibles (sites de production d'énergie, de distribution alimentaire, zones de stockage, exploitations agricoles, établissements bancaires...);
 - en participant à l'information des populations, des élus et des opérateurs ;
 - en mettant en œuvre des plans de circulation.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Conditions de déclenchement :
 - les forces de l'ordre concourent à la préparation de la gestion post-accidentelle. En coordination avec les autres services et selon l'ordre de priorité établi par l'autorité administrative, elles mettent en œuvre les missions relatives à cette gestion Ces missions spécifiques sont accomplies au fur et à mesure de la montée en puissance du dispositif, en complément des missions habituelles des forces de l'ordre.
- Conditions de levée :
 - les missions dédiées à la préparation de la gestion post-accidentelle sont levées au cas par cas, totalement ou partiellement, sur décision de l'autorité administrative, en fonction de l'évolution de la situation.



3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelles sont les priorités ?
- Quelles sont les zones, secteurs, axes ou points concernés ?
- Quels sont les moyens nécessaires ?
- Les forces de police et de gendarmerie doivent-elles participer prioritairement à la mise en œuvre de certaines mesures de protection des populations ?
- D'autres missions, ne relevant pas spécifiquement de la stricte protection des populations, doiventelles être assurées prioritairement par les forces de police et de gendarmerie ?
- Les moyens disponibles permettent-ils l'interopérabilité entre tous les acteurs de la crise (notamment les moyens de communication) ?
- Quels sont les buts à atteindre (immobilisation de produits et matériaux, mise sous séquestre, interdiction de fréquentation...) ?
- La coordination des acteurs et le partage de l'information permettent-ils de mettre en œuvre efficacement ces missions ?
- Les moyens humains et matériels des forces de police et de gendarmerie sont-ils en adéquation avec leurs missions, en particulier en cas d'exposition aux rayonnements ionisants ? Des renforcements et/ou des mesures spécifiques sont-ils nécessaires (contraintes logistiques, niveau de protection, équipements spécifiques, dispositions juridiques, prévoir une organisation dans la durée si nécessaire) ? Des plans de relève des unités sont-ils nécessaires (intervention en zone contaminée) ?

4. GRADATION POSSIBLE

- L'ampleur et la nature des mesures de sécurité et d'ordre publics varient en fonction de plusieurs critères :
 - nature, durée, combinaison des mesures de protection mises en place,
 - étendue des territoires concernés,
 - densité de population de l'habitat,
 - nature et ampleur des missions prioritaires devant être poursuivies,
 - niveau de protection des personnels engagés,
 - renforcement des moyens locaux par des moyens nationaux.
- L'indispensable définition de ces paramètres conditionne tout le travail de planification des forces de police et de gendarmerie.

5. MODE OPERATOIRE

- Dans un premier temps, la coordination interministérielle s'effectue au niveau de la CIC entre les ministères concernés par la crise, en liaison avec les autorités, les opérateurs et instituts spécialisés (ASN(D), IRSN) et l'exploitant concerné, ainsi qu'au niveau local (COD). Sur le moyen et le long terme, la coordination s'effectue entre les ministères concernés par la gestion post-accidentelle (MEDDE, intérieur, défense, économie, industrie, agriculture...).
- La liaison et la coordination permanentes entre les échelons central et territorial doivent être un souci permanent.
- Les moyens du ministère de la défense peuvent être engagés de façon complémentaire (réquisition/concours) dès lors que les moyens des forces de l'ordre s'avèrent inexistants, insuffisants, inadaptés ou indisponibles, voire saturés ou en phase de l'être.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Ministère de l'intérieur



7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la défense
- Code de la sécurité intérieure
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de la route
- Plan gouvernemental NRBC n° 10135 SGDSN/PSE/PPS/CD du 16 septembre 2010
- Instruction n°10100 SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Volume et nature des plaintes directement liées à l'accident nucléaire ou radiologique
- Volume et nature des infractions constatées en zone interdite, à accès limité ou réglementé
- Fluidité ou saturation des axes de circulation

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Lorsque les recommandations et les conduites à tenir sont communiquées à la population, il est nécessaire de préciser succinctement le dispositif de force de l'ordre en place, afin d'informer et de dissuader.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
9	Communication au plan national
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
21	Mise en œuvre du processus d'enquête judiciaire
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires
31	Premières actions de réduction de la contamination
32	Préparation de la gestion des déchets

11. COMMENTAIRES

1



25

Mise en place de centres d'accueil

Pilote : ministère de l'intérieur

En lien avec : ministère chargé de la santé, ministère chargé du logement

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- La mise en place des centres d'accueil et d'information du public, guichet unique de proximité, rassemblant dans un lieu unique des informations et différentes prestations est réalisée dans l'objectif de :
- accueillir le public ;
- dans le domaine sanitaire :
 - assurer une prise en charge sanitaire (en particulier psychologique) de première intention;
 - délivrer des conseils et enregistrer les demandes et questions ;
 - participer à l'enregistrement des populations (cf. fiche n°19);
 - informer les professionnels de santé ;
 - orienter vers les examens permettant la mesure de la contamination interne.
- dans le domaine médico-social :
 - recenser les besoins en aidants des personnes âgées ou handicapées isolées à domicile;
 - mobiliser les professionnels de l'aide et du soin à domicile pour repérer les personnes en difficulté à domicile;
 - informer les populations sur les services de l'aide à domicile ;
 - mettre en place les moyens appropriés d'information des personnes sourdes et aveugles.
- dans le domaine de l'information sur l'accident :
 - informer sur l'état de la contamination de l'environnement et des denrées ;
 - informer sur les décisions publiques ;
 - informer sur les activités professionnelles (agriculture, industrie,...).
- fournir des conseils et des bonnes pratiques en matière d'exposition radiologique;
- dans le domaine de l'aide sociale et matérielle :
 - informer les populations sur les dispositifs d'aide (aide sociale générale ou dispositifs ad hoc);
 - aider au transport et à l'hébergement des personnes et familles vivant dans la précarité qui doivent être relogées.
- recueillir les demandes d'indemnisation ;
- offrir aux résidents un lieu d'échanges sur les problèmes posés par la vie dans les territoires contaminés.
- Toutes les prestations attendues par la population dans les centres d'accueil ne sont pas nécessairement fournies sur place. Dans la logique du concept de « guichet unique », les centres d'accueil constituent une tête de réseau renvoyant, en tant que de besoin et pour certaines prestations, la population vers d'autres structures. Aussi

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR FICHE-MESURE



un réseau santé structuré par les ARS ou un réseau social structuré par les DRCS sont-ils mis en place pour répondre aux sollicitations exprimées à partir de ces centres.

Des centres d'accueil « virtuels » via internet ou la télévision relaient les informations et l'action des centres « physiques ».

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

Déclenchement

Dès la phase d'urgence, dès lors que des populations sont susceptibles d'être impliquées dans un accident nucléaire ou radiologique sur décision des préfets du ou des départements concernés. La préparation de l'armement effectif de ces centres doit intervenir suffisamment en amont.

Levée

L'existence des centres d'accueil s'inscrit dans la durée et couvre la phase post accidentelle. Les missions qui y sont conduites n'ont pas toute la même temporalité. Les structures des centres d'accueil vont ainsi évoluer dans le temps.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Combien de centres d'accueil ont-ils été activés?
- Quelles sont les demandes récurrentes formulées par la population qui y est accueillie ?
- Quelles sont parmi ces demandes celles qui nécessitent des réponses élaborées au niveau national (par la complexité des questions, par la nécessité de délivrer un message homogène...) ?
- Des moyens zonaux ou nationaux de renfort humains et matériels pour armer ces centres ont-ils été activés, sont-ils suffisants? Y a-t-il besoin de renforts ou de relève de personnel dans des domaines spécialisés?

4. GRADATION POSSIBLE

5. MODE OPERATOIRE

- Les prestations précitées sont fournies soit dans un cadre individualisé, soit dans un cadre collectif (réunion)
- Les centres d'accueil sont mis en place, sur décision du préfet, par les collectivités territoriales (communes, intercommunalités...), en lien avec le conseil général, avec le soutien de la préfecture de département. Ils s'appuient sur l'organisation des Centres d'accueil et de regroupement prévus dans les plans communaux de sauvegarde et dans le dispositif ORSEC départemental de soutien des populations.
- Les centres d'accueils spécifiques peuvent être mis en place sur décision des autorités nationales ou des préfets de département afin d'accueillir les ressortissants Français éventuellement rapatriés à l'occasion d'un accident survenant respectivement dans un état étranger éloigné ou frontalier.
- Les centres d'accueil sont armés par :
 - les services communaux,
 - les associations agréées de sécurité civile,
 - les cellules d'urgence médico psychologique (CUMP),
 - des personnels de santé (médecins, étudiants en médecine, aides-soignants, élèves infirmiers...),

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR FICHE-MESURE



- des associations de formations aux risques, les commissions locales d'informations (CLI),
- des travailleurs sociaux, notamment des centres communaux d'action sociale,
- l'assureur de l'exploitant,
- des bénévoles des associations caritatives,
- des représentants d'associations d'aide aux victimes reconnues par le ministère chargé de la justice.
- Les centres d'accueil sont gréés au plus près des populations affectées par l'accident, au sein de la zone de protection des populations (ZPP). Leur nombre et leur répartition géographique sont liés à l'ampleur de la population concernée et à la superficie de la zone touchée. En première approche, il convient de compter un centre d'accueil pour 2000 habitants.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Les collectivités territoriales
- Ministère chargé de la santé
- Ministère de l'intérieur
- Ministère chargé des finances
- Ministère chargé des affaires sociales
- Ministère chargé du logement
- Ministère des affaires étrangères

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Rapport validé du groupe de travail « Centre d'accueil et d'information du public » du CODIRPA, décembre 2011
- Guide méthodologique ORSEC départemental tome G2 « soutien des populations » édité en 2009 par le ministère de l'Intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
- Plaquette « plan communal de sauvegarde, organiser le soutien des populations » éditée en 2012 par le ministère de l'Intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Nombre de centres d'accueil activés et leur fréquentation.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Informer la population sur un large territoire de l'existence de ces centres d'accueil, de leurs objectifs et des modalités d'accès pour les populations concernées.
- Développer pour les centres d'accueil, en lien avec les services de communication des différents départements ministériels concernés, les éléments de langage pour expliquer aux personnes concernées par un accident nucléaire ou radiologique, les consignes de comportement, les dispositifs mis en place ou l'évolution générale de la situation.



10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
10	Suivi de l'évolution de l'opinion publique et détection des rumeurs
18	Prise en charge sanitaire des populations
19	Enregistrement des populations
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux
28	Mise en œuvre des secours financiers d'extrême urgence et préparation des procédures d'indemnisation
35	Concours de la société civile à la gestion post-accidentelle dans le cadre de l'implication des parties prenantes
39	Mise en place de la surveillance épidémiologique

11. COMMENTAIRES

/



26

Information des entreprises en France et des entreprises françaises dans les pays concernés

Pilote : ministère chargé de l'économie

En lien avec : ministère des affaires étrangères, ministère chargé du

travail, ministère chargé de l'industrie

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Alerter les entreprises présentes sur la zone de crise et relayer les conseils du MAE et des autorités compétentes.
- Assurer aux entreprises françaises présentes dans les territoires concernés par la crise un niveau d'information suffisant pour permettre la continuité de leur activité dans des conditions de sécurité optimales.
- Informer les entreprises françaises susceptibles d'être affectées par la crise en cours à travers leurs clients, fournisseurs ou prestataires.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- La mesure est déclenchée lorsque la nouvelle d'une menace ou d'une crise nucléaire hors du territoire français est connue et que celle-ci pèse sur la sécurité des entreprises françaises dans le pays et de leurs collaborateurs et nécessite des mesures appropriées de vigilance et de protection.
- Elle est levée lorsque la menace est dissipée ou lorsque plus aucune conséquence n'est constatée sur l'activité des entreprises concernées.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Combien d'entreprises françaises se trouvent dans la zone touchée par la crise ?
- Comment sont-elles réparties sur le territoire ?
- Quelle est leur répartition sectorielle ?
- Y a-t-il dans la zone sinistrée des sous-traitants importants pour l'économie française ?
- Quelles mesures de regroupement de leurs personnels et, le cas échéant, d'évacuation sont prévues par les entreprises ?

4. GRADATION POSSIBLE

Plusieurs niveaux d'action en fonction de la gravité de la menace (cumulative et non exclusive) :

- envoi d'une alerte aux entreprises présentes dans le pays via les groupements d'entreprises CDSE et CINDEX;
- prise de contact directe avec les entreprises concernées pour recenser leurs collaborateurs français et européens présents ;
- en cas d'aggravation de la menace, conseil de quitter le pays par les moyens de transports disponibles, notamment par les voies aériennes commerciales, si encore possible.

En cas d'accident mineur, l'action peut se réduire à une information sur l'absence de perturbation à anticiper.



5. MODE OPERATOIRE

- Le ministère chargé de l'industrie, s'appuyant sur le réseau des services déconcentrés, centralise les requêtes et les difficultés rencontrées par les entreprises présentes sur le territoire français et en informe le ministère chargé de l'économie (via la CCE). Il collecte et met en ligne sur son site les informations destinées à répondre aux besoins de ces entreprises et s'assure du lien entre son site et le portail *Infocrise* du SIG et des ambassades concernées.
- Le ministère des affaires étrangères, s'appuyant sur le réseau des ambassades, centralise les requêtes et les difficultés rencontrées par les entreprises françaises présentes sur la zone concernée par la crise et en informe le ministère chargé de l'économie (via la CCE). Il collecte et met en ligne les informations destinées à répondre aux besoins de ces entreprises.
- Le ministère chargé de l'industrie et le ministère des affaires étrangères partagent régulièrement leurs informations afin d'assurer le meilleur niveau d'information de leur réseau respectif.

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE

Ministère chargé de l'économie (CCE)

Ministère chargé de l'industrie

Ministère des affaires étrangères : centre de crise, poste diplomatique ou consulaire

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

/

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Mise en ligne d'informations destinées aux entreprises affectées par la crise sur le site internet de la ou des ambassades concernées ainsi que sur le site de la DGCIS.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Outre les sites internet du ministère chargé de l'industrie et des ambassades, la communication sur cette mesure doit s'inscrire dans le cadre de la communication gouvernementale dont le SIG est le coordonnateur. Le ministère chargé de l'industrie peut s'appuyer également sur les fédérations professionnelles pour diffuser les informations aux entreprises.

10. AUTRES FICHES EN LIEN



Organisation des actions de protection des ressortissants français sur place et harmonisation des actions avec d'autres pays ayant également des ressortissants sur place



Suivi et information sur la consommation, l'utilisation et les exportations des produits non affectés

28

Mise en œuvre des secours financiers d'extrême urgence et préparation des procédures d'indemnisation

11. COMMENTAIRES



27

Prise en charge du navire impliqué

Pilote : ministère chargé de la mer

En lien avec : ministère des affaires étrangères, ministère de la défense,

ministère de l'intérieur, ASN, ASND, IRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Après réalisation des opérations de secours (voir fiche n°4) et pour la prise en charge du navire impliqué, il s'agit de mettre fin aux dégagements de produits, de mettre le navire en sécurité ou de l'isoler et d'éviter la surexposition des personnes aux rayonnements ionisants, en :
 - o évaluant l'état du chargement et du navire,
 - o évaluant l'impact radiologique (contamination et exposition aux rayonnements) et prenant les mesures compensatoires nécessaires (dont la mise en place d'une zone d'interdiction de navigation)
 - o intervenant sur le navire pour isoler le(s) colis endommagé(s) contenant des substances radioactives et le(s) mettre en lieu sûr en les transbordant sur un autre navire ou en les déchargeant au mouillage ou dans un port,
 - o décontaminant le navire.

Les enjeux sont de :

- o protéger les populations et l'environnement
- connaître précisément l'état du navire et sa dangerosité pour les autres navires, les populations des zones côtières et l'environnement;
- o décider le processus de prise en charge du navire jusqu'à un lieu permettant le traitement des conséquences de l'accident et décidé en liaison avec l'armateur ;
- anticiper la zone de refuge, les étapes éventuelles pour l'atteindre, puis le lieu précis d'accueil du navire :
- informer les États voisins.
- La France est légitime pour intervenir, en dehors des eaux territoriales d'un autre État, dès lors que ses intérêts ou la sécurité de sa population sont menacés ou lorsque le navire est français. Cette intervention devrait se faire en concertation avec l'État ayant assumé la coordination des opérations de sauvetage et tout autre État dont les intérêts pourraient être touchés, tout particulièrement si l'accident se produit dans la zone économique exclusive de cet autre État.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement
 - Dès confirmation d'un accident impliquant un navire et ayant occasionné ou pouvant occasionner la libération dans les milieux physiques de matières radioactives.
- Levée

Mise en sécurité du navire et des marchandises impactées.



3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

La CIC reçoit les informations recueillies en premier lieu sous la responsabilité du préfet maritime ou du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer concerné, en précisant la source primaire de ces informations (bords, armateur, moyens de sauvetage, d'assistance ou de reconnaissance, équipe d'évaluation, etc....).

Ces informations conditionnent la stratégie de réponse qui peut privilégier l'intervention en mer ou le traitement du navire dans un lieu de refuge, en identifiant une des quatre situations après évaluation de l'état du navire et de sa cargaison :

- o navire en état de naviguer,
- o navire devant être remorqué,
- o navire pouvant être traité en haute mer,
- o navire présentant un risque important pour les populations et devant rester éloigné temporairement des côtes.
- Concernant l'accident et le ou les navires impliqués :
 - o lieu de l'accident et environnement (météo, trafic maritime, zone de pêche)
 - o circonstances de l'accident (incendie, explosion, abordage, échouage...) et traitements ou évaluations déjà décidés ou appliqués
 - pavillon, propriétaire, armateur, affréteur, expéditeurs, transporteurs, assureurs, société de classification...
 - si un ou des navires ont coulé, profondeur et nature des fonds,
 - o flottabilité, stabilité et manœuvrabilité du ou des navires impliqués,
 - présence d'autres navires sur zone et mesures de restriction de la navigation décidées ou appliquées,
 - o autorités déjà averties de l'accident.
- Concernant la cargaison et la situation radiologique :
 - Ouelle est la cargaison?
 - S'agit-il de matières nucléaires (implication HFDS + ASN) ? à usage civil (ASN) ? intéressant la défense (DSND)?
 - Des colis ou des conteneurs sont-ils tombés à l'eau ? Sont-ils en surface ou ont-ils coulé ?
 - Quel est l'état des conteneurs de matières nucléaires ? Y-a-t-il eu une fuite de produits toxiques (uranium, acide fluorhydrique,...) ?
 - Est-ce que les mesures radiologiques réalisées (selon fiche spécifique) mettent en évidence un débit de dose et/ou une contamination surfacique / atmosphérique anormaux ?
 - Si valeurs radiologiques anormales, l'origine est-elle identifiée ?
 - La zone de l'accident est-elle contaminée ? irradiante ? (mesures CMIR, IRSN...)
- Concernant les moyens à mettre en œuvre :
 - Besoins en moyens particuliers de protection, d'évaluation, de transport ou de relevage.
 - o Faut-il décontaminer les primo-intervenants (y compris hélicoptères et avions) ?
 - Quels sont les moyens et techniques de décontamination envisageables ?
 - O Quels sont les délais de mise en œuvre ?

4. GRADATION POSSIBLE

- 1. Incident mineur : navire endommagé, absence d'impact sur les conteneurs ou les colis.
- **2. Accident sérieux** : navire endommagé, stabilité et flottabilité compromise, absence d'impact sur les conteneurs ou les colis.
- **3. Accident grave** : navire endommagé, stabilité et flottabilité compromise, colis ou conteneurs endommagé par des chocs et ou par un incendie, perte de confinement sans impact notable sur les personnes ou perte de conteneur et de colis à la mer.
- 4. Accident majeur : naufrage du navire sans évaluation de la situation de la cargaison.
- **5. Accident sévère** : accident ayant entraîné une perte de confinement ou de la protection contre les rayonnements, ou un risque de réaction en chaîne, avec risque d'impact sanitaire significatif.



5. MODE OPERATOIRE

Concernant le navire lui-même :

- o confirmation de l'accident,
- o information et coordination avec les autres États côtiers et l'État du pavillon du navire,
- o reconnaissance aérienne avec mesures radiologiques,
- définition d'une zone de protection ou d'exclusion autour du navire accidenté et avis aux autres navires.
- o envoi à bord d'une équipe d'évaluation et d'intervention,
- o intervention sur les sinistres et avaries du navire,
- caractérisation de l'état de la cargaison, confinement et mise en sécurité, dans la mesure du possible.
- estimation de la navigabilité, de la stabilité et de la mobilité du navire.

Concernant son itinéraire futur :

- o identification de la zone de refuge,
- définition des étapes pour y parvenir,
- définition du lieu précis de traitement, éventuellement en mer,
- identification et mobilisation des acteurs de la prise en charge et du traitement du navire et de sa cargaison,
- o immersion éventuelle du navire.

Concernant l'accueil du navire à terre :

- définition des conditions d'accueil et des mesures de précautions éventuelles vis-à-vis des populations,
- traitement du navire et de la cargaison,
- o remise en état éventuel des installations.

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE

Au niveau national

Ministère chargé de la mer, ministère des affaires étrangères, ministère de l'intérieur, ministère de la défense, armateur, société de remorquage, société de classification, autres navires, IRSN, ASND.

Au niveau territorial

Préfectures maritimes, délégués du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, préfectures, CROSS.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Convention sur l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime de 1910.
- o Convention de Bruxelles sur l'intervention en mer du 29 novembre 1969.
- o Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979.
- o Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
- o Convention internationale sur l'assistance de 1989.
- Code IMDG.
- o Code de l'environnement (articles L.218-72 et D.218-6).
- o Code de la sécurité intérieure (articles L.741-4 ; L.742-5 et L.742-6).
- Instruction du Premier ministre du 7 septembre 1989 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors d'un transport maritime de matières radioactives.
- Instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime pour faire face aux événements majeurs.
- Plan ORSEC maritime, volet NUCMAR.
- Mémento de gestion de crise du MEDDE METL.

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Flottabilité, stabilité et manœuvrabilité du navire.



- Mesures radiologiques autour du navire (aérien) et à bord. Contrôle visuel du navire. Dangerosité de la cargaison.
- Rapports du bord, de l'équipe de reconnaissance, des équipes évaluation (technique), de l'armateur, des sociétés de remorquage et de classification, confirmation de la prise en charge de la cargaison à terre.
- o Compte rendu de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- o Information des autres navires.
- o Information de l'État du pavillon.
- Information générale de la population sur l'accident.
- Information des zones côtières pouvant être concernées.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

4	Evaluation de l'Etat des équipages et des autres équipages ou passagers proches éventuellement concernés sur place
5	Consignes de trajet pour les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens
8	Gestion des intervenants (radioprotection)
37	Récupération du chargement et mise en sécurité et élaboration du processus de mise en lieu sûr du chargement accidenté
11	Notification et information obligatoire des partenaires internationaux via l'AIEA, l'UE et l'OMS, européens via l'UE et frontaliers
12	Estimation des besoins et demande d'une assistance internationale (le cas échéant) auprès des partenaires internationaux (via l'AIEA), ou frontaliers
32	Préparation de la gestion des déchets
36	Surveillance adaptée de la radioactivité environnementale dans les zones d'impact non significatif

11. COMMENTAIRES



Mise en œuvre des secours financiers d'extrême urgence et préparation des procédures d'indemnisation

Pilote: ministère chargé de l'économie

En lien avec : ministère chargé de l'industrie, ministère chargé de l'énergie,

ministère chargé du travail, ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Assister financièrement des personnes déplacées incapables de faire face, dans l'immédiat, à leurs besoins essentiels (nourriture, vêtements, ...)
- Préparer l'indemnisation des victimes de l'accident nucléaire dans les conditions prévues par les conventions internationales et la législation nationale et faciliter les conditions de sa mise en œuvre dans la mesure exigée par les circonstances.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

La procédure des secours financiers d'extrême urgence et la préparation des mesures d'indemnisation doivent, si nécessaire, être engagées au plus tard 24 heures après le déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI).

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

Cf. sous-fiches n° 28-1 et 28-2

4. GRADATION POSSIBLE

- Pour la réparation des dommages, le régime de responsabilité civile nucléaire prévoit trois tranches d'indemnisation de montants limités : un plafond d'indemnisation à la charge de l'exploitant nucléaire, la tranche d'indemnisation incombant à l'État et la tranche internationale.
- Lorsque le montant prévisionnel des dommages excède l'enveloppe disponible, la législation nationale prévoit que les sommes peuvent faire l'objet d'une répartition, en donnant priorité à l'indemnisation des dommages corporels.

5. MODE OPERATOIRE

- Mise en œuvre des secours financiers d'extrême urgence à la population (cf. sous-fiche n°28-1)
- Préparation des procédures d'indemnisation (cf. sous-fiche n°28-2)
- L'indemnisation est du ressort de l'exploitant, seul légalement responsable, et de son assureur (agréé préalablement par l'État). La responsabilité de l'État est de s'assurer que le processus se déroule dans de bonnes conditions. Pour ce faire, l'État devra notamment mettre en place le dispositif nécessaire en vue d'évaluer l'ampleur des dommages et le montant potentiel des indemnisations.



6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Supervision par le ministère chargé de l'économie via la cellule de continuité économique (CCE) au niveau central, telle que prévue par la circulaire du 2 janvier 2012 sur l'organisation gouvernementale de gestion de crise et, au niveau territorial, par le préfet et la mise en place d'une cellule de coordination économique au sein des centres opérationnels départementaux, voire des centres opérationnels zonaux (COD et COZ) associant notamment les services déconcentrés des finances et du travail.
- Ministères chargé de l'économie et des finances, ministère chargé de l'énergie, ministère de l'intérieur, ministère chargé du travail
- Services territoriaux : préfet, services déconcentrés des finances, du travail

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

Cf. sous-fiches n° 28-1 et 28-2

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Cf. sous-fiches n° 28-1 et 28-2

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Cf. sous-fiches n° 28-1 et 28-2

10. AUTRES FICHES EN LIEN



Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations (6-3 : évacuation)

11. COMMENTAIRES

Cette fiche est constituée de la présente fiche et de deux sous-fiches : 28/1 et 28/2.



28/1

Mise en œuvre des secours financiers d'extrême urgence

Pilote : ministère chargé de l'économie

En lien avec : ministère chargé de l'industrie, ministère chargé de l'énergie, ministère chargé du travail, ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Aider des personnes déplacées se trouvant dans une situation difficile à faire face à leurs besoins essentiels et immédiats (nourriture, vêtements,...).

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : dès la mise en œuvre du plan ORSEC/PPI et la décision d'évacuation. Les personnes déplacées sont hébergées dans leur commune ou dans une autre commune qui, en application de l'article 742-11 du code de la sécurité intérieure, prend en charge les mesures de soutien et d'assistance, pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.
- Par ailleurs, le ministère de l'intérieur, en relation avec le ministère de l'économie et des finances, sur demande du préfet, engage la procédure « secours d'extrême urgence » permettant de distribuer de l'argent liquide aux personnes et familles pour subvenir à leurs besoins immédiats.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

Quel est le nombre de personnes totalement dépourvues, susceptibles de bénéficier d'un secours d'extrême urgence?

4. GRADATION POSSIBLE

Cf. fiche 28

5. MODE OPERATOIRE

Engagement de la procédure sur demande du préfet

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Cf. fiche 28

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la sécurité intérieure (article L 742611)
- Circulaire NOR INT K0500070C du 29 juin 2005 : prise en charge des frais d'opération de secours. Application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Circulaire n°76-22 du ministère de l'intérieur du 6 février 1976
- Guide ORSEC « soutien des populations »



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Compte rendus périodiques sur le nombre de bénéficiaires et le montant des sommes allouées.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Délivrance des informations par les centres d'accueil et/ou les préfectures

10. AUTRES FICHES EN LIEN



Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations (6-3 : évacuation)

11. COMMENTAIRES

1



28/2

Préparation des procédures d'indemnisation

Pilote : ministère chargé de l'économie

En lien avec : ministère chargé de l'industrie, ministère chargé de l'énergie, ministère chargé du travail, ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- S'assurer que l'indemnisation des dommages (corporels et matériels) subis par les victimes peut, une fois décidée, commencer dans de bonnes conditions et faciliter sa mise en œuvre dans la mesure exigée par les circonstances. Il s'agit de :
- diffuser l'information selon laquelle un système d'indemnisation est prévu;
- commencer à mettre en place le système de recueil et de suivi des dossiers d'indemnisation, avec la participation du Centre d'accueil ;
- mettre en œuvre, sans tarder, tout ce qui peut contribuer à l'évaluation des dommages.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : au plus tard dans les 24 heures après le déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI).
- La mesure est mise en œuvre pendant la phase d'urgence et peut perdurer tout au long de la phase post-accidentelle et jusqu'à la fin des délais de prescription.
- NB : Il ne s'agit pas de procéder dans ce délai à la liquidation des dossiers d'indemnisation, mais de pouvoir les constituer au plus tôt.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

Les dispositifs prévus pour l'indemnisation aux plans national et local sont-ils en état de fonctionner ?

4. GRADATION POSSIBLE

L'article L. 597-38 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'insuffisance prévisible des fonds, un décret puisse fixer les modalités de répartition des sommes disponibles, <u>en donnant priorité</u> à la réparation des dommages corporels.

5. MODE OPERATOIRE

- Au plan national
 - Assurer la visibilité des pouvoirs publics pour l'application des articles L.597-36 (présomption d'imputabilité à l'accident nucléaire de certaines affections) et L.597-38 du code de l'environnement (fixation de règles de priorité et de modalités de répartition des fonds après constat, par décret, du risque d'insuffisance des fonds d'indemnisation disponibles), en mettant en place le dispositif suivant :
 - adresser une lettre à l'exploitant (lettre commune de la direction générale du Trésor et de la direction générale de l'énergie et du climat) pour demander l'application de



l'article L. 597-30 du code de l'environnement, qui prévoit que : « L'exploitant devra informer l'agent judiciaire de l'État de toute demande d'indemnisation des victimes » et fixer la périodicité de cette information ;

- adresser une note (de la direction générale de l'énergie et du climat) à la préfecture, aux services déconcentrés compétents, ainsi qu'à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ou le cas échéant à l'Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND) et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), leur demandant de faire connaître toute information pertinente relative à l'ampleur prévisible des dommages, tout particulièrement en ce qui concerne d'éventuelles conséquences sur les personnes.
- Examiner avec les assureurs la possibilité de mettre en place des conventions d'indemnisation type, afin d'en accélérer le processus ;
- Examiner avec les assureurs la possibilité de verser rapidement des avances sur l'indemnisation (acomptes provisionnels) sur la base de critères objectifs;
- Mettre en place, le cas échéant, les conditions contractuelles de la gestion par les assureurs des fonds d'indemnisation publics prévus par les 2ème et 3ème tranches de la convention complémentaire de Bruxelles.

Au plan local

- S'assurer que les « cellules de suivi des populations et de l'activité économique », prévues par les plans particuliers d'intervention sont en ordre de marche et comprennent bien un représentant de l'exploitant responsable et de son assureur.
- S'assurer de la participation des services départementaux de l'État concernés par l'indemnisation (Parquet et DR/DDFIP en qualité de correspondants locaux des services de la sous-direction des assurances de la direction générale du Trésor) au processus d'indemnisation dès l'amont, ainsi que de leur participation aux dites cellules d'appui, et/ou à un comité de suivi ayant en charge, le cas échéant, le suivi de « conventions d'indemnisation » type.
- S'assurer auprès des Caisses d'Assurance Maladie locales qu'elles sont bien en mesure de jouer leur rôle de tiers-payeur en cas d'accident. Il appartiendra au Préfet d'informer les Caisses primaires d'assurance maladie de l'éventualité de l'adoption d'un décret sur l'indemnisation dans les six mois de l'accident, en cas de mise en œuvre de l'article L. 597-38 du code de l'environnement (fixation de règles de priorité et de modalités de répartition des fonds après constat, par décret, de l'insuffisance des fonds d'indemnisation disponibles).
- S'assurer localement auprès de l'exploitant et de son assureur de l'existence du dispositif d'assurance et échanger sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre, notamment pour l'identification des acteurs (assureurs gestionnaires de sinistre) et des lieux (permanences des assureurs).
- Identifier les locaux qui pourraient être mis à disposition pour le recueil des dossiers d'indemnisation, en privilégiant les centres d'accueil lorsqu'ils existent. Des liaisons avec les services compétents (DR/DDFIP, Parquet) devront être établies.
- Bien distinguer le processus d'indemnisation des dommages de la distribution d'éventuelles aides financières d'urgence. Les lieux de distribution de ces aides peuvent être différents des lieux de recueil des demandes d'indemnisation.
- Prendre contact avec les responsables des collectivités territoriales et tout particulièrement les maires pour expliquer les dispositions prévues pour l'indemnisation (locaux, remise des pièces justificatives, conventions d'indemnisation, rôle du comité de suivi,...).



- Associer ces responsables des collectivités territoriales à la préparation de l'ensemble de ce dispositif.
- Deux services de l'administration centrale de l'État sont particulièrement concernés par l'indemnisation des dommages nucléaires: la direction générale du Trésor (sous-direction des assurances) et la direction générale de l'énergie et du climat (sous-direction de l'industrie nucléaire), auprès desquelles des éléments d'information complémentaires pourront être obtenus.
- Identifier l'un des agents de la préfecture, ayant une formation juridique, pour acquérir les connaissances nécessaires en matière de responsabilité civile nucléaire (RCN), afin d'être en mesure, soit de répondre directement aux questions sur ce sujet, soit de connaître les ressources utiles pour y répondre.

Actions transfrontières

- Prendre contact avec les autorités étrangères des États sur le territoire desquels des dommages sont susceptibles d'être subis, pour fixer les modalités de dépôt des demandes d'indemnisation.
- (NB: La loi française en matière de RCN s'applique, en l'état actuel de la Convention de Paris, aux accidents nucléaires survenus sur le territoire français et aux dommages subis sur le territoire français ou sur le territoire d'un État étranger partie à la Convention de Paris, c'est-à-dire tous les États limitrophes à l'exception du Luxembourg.)

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Cf. fiche 28 et cf. rubrique 5 ci-dessus

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Le régime de responsabilité civile nucléaire est actuellement fondé sur :
 - la Convention de Paris du 29 juillet 1960 modifiée par les protocoles additionnels du 28 janvier 1964 et du 16 novembre 1982, sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire,
 - la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, modifiée par les protocoles additionnels du 28 janvier 1964 et du 16 novembre 1982,
 - la loi du 30 octobre 1968 modifiée relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, désormais codifiée aux articles L. 597-1 et suivants du code de l'environnement.
 - le décret n° 91-355 du 12 avril 1991 définissant en application de l'article 4 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 modifiée les caractéristiques des installations à risque réduit.
- L'état de ce droit va être très notablement modifié lors de l'entrée en vigueur des protocoles du 12 février 2004 d'amendement aux Conventions de Paris et de Bruxelles, notamment dans les montants d'indemnisation et le champ des dommages couverts.

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Nombre de demandes et estimation de l'impact financier

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Les messages fondamentaux suivants sont à transmettre au grand public le plus rapidement possible.
- La responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires repose sur des principes spécifiques. La responsabilité est canalisée sur l'exploitant nucléaire de l'installation (ou du transport) à l'origine de l'accident, qui ne peut pas s'exonérer de cette responsabilité. Les victimes n'ont pas à apporter la

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR FICHE-MESURE



- preuve d'une faute comme pour d'autres types d'accidents. Il faut et il suffit qu'il y ait eu un dommage ayant un lien de causalité direct avec l'accident.
- Tout exploitant nucléaire dispose d'une assurance ou d'une garantie spécifique, contrôlée et agréée par l'État.
- Il est donc préférable que l'assureur de l'exploitant soit contacté directement (lorsque l'exploitant a recours à une assurance pour couvrir le montant de sa responsabilité).
 - Message: « Des conseils pourront vous être donnés au centre d'accueil. Vos assureurs personnels peuvent néanmoins vous conseiller dans la constitution de votre dossier et l'identification de l'assureur pertinent. »
- Les lieux où contacter les agents de l'assureur de l'exploitant sont les suivants :
 - [Cela doit, dans toute la mesure du possible, avoir été identifié au préalable, pour chaque installation, pour tous les territoires susceptibles d'être concernés, et en fonction de la gravité de l'accident (évacuation ou pas)].
- Tous les dommages, corporels et matériels, doivent être déclarés le plus vite possible à l'assureur de l'exploitant.
- Selon la gravité prévisible des dommages consécutifs à l'accident, un décret pourrait intervenir dans les six mois pour fixer les conditions de mise en œuvre de la priorité donnée aux dommages corporels prévue par la loi et des modalités de répartition des fonds définies dans ce cadre.
 - Message: « Il est indispensable que vous suiviez les conseils de surveillance médicale qui vous seront donnés par les pouvoirs publics [vous pouvez de plus vous adresser à votre médecin traitant]. »
- Dès à présent, la loi garantit la disponibilité immédiate, sur la base de l'assurance (ou de la garantie financière) de l'exploitant, d'un montant de 91,469 millions d'euros (pour un accident survenant dans une installation). Si cette assurance ou garantie financière s'avérait insuffisante ou indisponible, la convention de Bruxelles prévoit que l'État prendrait le relais en intervenant jusqu'à concurrence d'une somme de 175 M de Droits de tirages spéciaux (DTS). Au-delà de 175 M de DTS et jusqu'à 300 M de DTS, les pays contractants à la convention interviendraient selon une clé de répartition prévue par la Convention.
- N.B.: En cas d'accident intervenant dans une installation dite « à risque réduit » ou en cours de transport, la responsabilité de l'exploitant est fixée à 22,867 millions d'euros (mais si les dommages sont supérieurs à cette somme, l'État doit combler la différence jusqu'au montant pour une installation « normale » soit 91,469 millions).
- A noter que les plafonds de responsabilité seront modifiés lorsque le protocole de 2004 modifiant la Convention de Paris sera entré en vigueur.
- **En cas de contestation**, les litiges doivent être portés devant le Tribunal de grande instance de Paris, seul compétent en matière de RCN (article L. 597-42 du code de l'environnement).

10. AUTRES FICHES EN LIEN



Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations (6-3 : évacuation)

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR **▶ FICHE-MESURE**



11. COMMENTAIRES

Cette mesure relève du régime de responsabilité civile nucléaire prévu par les conventions internationales et les articles L.597-1 et suivants du code de l'environnement

- Délais de prescription : pour ce qui concerne les dommages nucléaires, la Convention de Paris et la loi nº 68-943 du 30/10/1968 modifiée, désormais codifiée aux articles L. 597-1 et suivants du code de l'environnement, prévoient que les actions en réparation se prescrivent par 10 ans à compter de l'accident nucléaire. Le délai sera porté à 30 ans pour les dommages aux personnes et restera à 10 ans pour les dommages aux biens lors de l'entrée en vigueur du Protocole modificatif de la Convention de Paris du 12 février 2004.
- A l'intérieur de ce délai la victime dispose d'un délai de 3 ans pour exercer une action en réparation. soit à compter du moment où elle a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance.
- En outre, pour les accidents survenus en France et lorsque la Convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'État assure l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage est apparu après ce délai de dix ans. Mais deux conditions sont posées : l'action doit être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans susvisé (ce qui porte le délai total à quinze ans à compter du jour de l'accident), sachant que le montant total des indemnités allouées ne peut dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la loi.
- Après l'entrée en vigueur des Protocoles modificatifs de 2004, cette dernière possibilité ne sera applicable qu'aux dommages autres qu'aux personnes ; les dommages aux personnes se verront en effet appliquer une prescription trentenaire.



29

Mise en place des contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires

Pilote : ministères chargé de l'agriculture

En lien avec : ministère chargé de l'économie, ministère chargé de l'industrie, ministère chargé de la santé, ministère chargé du travail, ASN, IRSN

1. OBJECTIF DE LA MESURE

- La mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés, denrées alimentaires et de l'eau de boisson conditionnée permet :
 - de justifier ou lever certaines interdictions de mise sur le marché ou de consommation prononcées en sortie de phase d'urgence afin d'assurer la protection des consommateurs;
 - de contribuer à rétablir de façon sécurisée la circulation de matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires produits ou détenus en zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) et en zone de protection des population (ZPP) afin d'assurer, d'une part, l'approvisionnement de la population résidant en ZPP et en ZST, et d'autre part la reprise des exportations hors du zonage.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : la mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées peut être engagée dès lors qu'une contamination de ces matériaux et produits est suspectée.
- Levée : la surveillance de la conformité des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires constitue un enjeu permanent de la gestion post-accidentelle. Elle est amenée à se poursuivre en périodes de transition et de long terme.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quels sont les produits manufacturés et denrées pour lesquels des contrôles radiologiques doivent être réalisées de façon prioritaire ?
- Quels sont les moyens (humains et matériels) de mesure radiologique disponibles localement ?
- Quels moyens de mesure fixes et mobiles peuvent être mis à disposition ?
- Qui les sollicite ?

4. GRADATION POSSIBLE

- La nature des contrôles radiologiques varie en fonction de la nature des radionucléides rejetés.
- En cas d'accident impliquant majoritairement des radionucléides émetteurs β/γ, des mesures de débit de dose ou par spectromètre permettent de connaître assez rapidement les niveaux de contamination.
- En cas d'accident impliquant majoritairement des radionucléides émetteurs α, les analyses demandent plus de temps (radiochimie) et peuvent constituer un facteur limitant de la mise en œuvre rapide des contrôles radiologiques.



5. MODE OPERATOIRE

Concernant les matériaux et produits manufacturés pour lesquels une interdiction de mise sur le marché a été décidée, cette interdiction peut être levée en ZPP et en ZST, pour une filière donnée, lorsque les contrôles radiologiques montrent que les productions de cette filière sont conformes à des seuils de contrôle, à définir en fonction de l'estimation des risques liés à l'utilisation de ces produits.

Les modalités de contrôles seront par contre différentes selon que les matériaux et produits manufacturés sont « protégés » ou non du dépôt de substances radioactives :

- pour les matériaux et produits manufacturés « protégés » du dépôt, la mise sur le marché est possible sans nécessité d'un contrôle radiologique;
- pour les matériaux et produits manufacturés pour lesquels il subsiste un doute quant à la protection contre la contamination, le contrôle consiste en une « levée de doute » (ex. mesures de débit de dose ou utilisation de sondes spécifiques le cas échéant). En cas de contrôle positif, des mesures radiologiques plus précises seront à effectuer (voir 3.);
- pour les matériaux et produits non protégés, les mesures radiologiques peuvent être effectuées :
 - directement sur le terrain avec des moyens mobiles par les acteurs compétents (CMIR, exploitants nucléaires, ZIPE CEA, équipes d'intervention de l'IRSN...);
 - en l'absence de moyens mobiles ou dans l'objectif d'obtenir des résultats plus précis, par échantillonnage et transmission pour analyse à l'IRSN ou en laboratoire désigné par l'ASN.
- Si les niveaux de contamination mesurés sont inférieurs aux seuils de contrôle définis en fonction de l'estimation des risques, une attestation de conformité pourra être délivrée. Dans le cas contraire, la mise en œuvre d'actions de décontamination peut être envisagée, sinon les matériaux et produits concernés sont considérés comme déchet.

> Pour les denrées alimentaires et l'eau de boisson conditionnée :

- pour les denrées « protégées » du dépôt : la mise sur le marché est possible sans nécessité d'un contrôle radiologique ;
- pour les denrées pour lesquelles il subsiste un doute quant à la protection vis à vis du passage du panache radioactif (ex : denrées nues conservées dans un entrepôt fermé et dont la ventilation a été coupée lors du passage du panache, denrées conservées en chambre froide...), se référer au point 4 de la fiche 16. Les programmes de levée de doute dans les circuits de distribution sont priorisés en fonction des délais, des enjeux (reprise du ravitaillement, limitation des pertes indemnisables, continuité des circuits économiques...) et des moyens mobilisables;
- pour les productions agricoles non protégées du dépôt, l'interdiction de mise sur le marché en ZPP est maintenue pendant la durée de vie de la ZPP. La levée des interdictions ne concerne donc que la ZST: les prélèvements par échantillonnage sont réalisés par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère chargé de la consommation (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations). Les échantillons sont transférés à l'IRSN, au service commun des laboratoires de la DGCCRF et la DGDDI ou à l'un des laboratoires départementaux d'analyse du réseau de laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation;
- pour l'eau destinée à la consommation humaine, les laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pourront également être mobilisés, pour le cas des ressources en eau conditionnées (embouteillées) de source, minérales, naturelles, ... ou utilisées pour l'alimentation collective de réseau public. Une attention sera donnée à la vérification de la qualité des eaux des puits privés.
- La contamination des denrées ou de l'eau de boisson conditionnée peut être très variable, même sur un territoire réduit. Il convient dans ces conditions de veiller à ce que les échantillons prélevés au niveau des zones de production soient représentatifs d'un type de produit et d'un mode de

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR

▶ FICHE-MESURE



production donné. La quantité à prélever doit être suffisamment importante et homogénéisée pour améliorer la représentativité de la mesure radiologique.

- Par ailleurs, il peut se révéler nécessaire d'assurer un contrôle complémentaire sur les denrées transformées, afin de vérifier que les procédés de transformation ne conduisent pas à concentrer certains radionucléides.
- Enfin, une organisation performante doit être définie pour le regroupement des échantillons et leur acheminement vers les laboratoires de mesure, le cas échéant. Les mesures in situ doivent être privilégiées au détriment d'un prélèvement pour analyse en laboratoire. Lorsqu'aucune solution alternative à l'analyse radiologique en laboratoire n'est possible, il conviendra de mobiliser en priorité les services de transporteurs spécialisés capables de prendre en charge rapidement les échantillons. Les laboratoires situés à proximité du lieu de l'accident doivent être mobilisés en priorité afin de limiter les délais d'acheminement.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère chargé de l'agriculture et ministère chargé de l'économie
- Ministère chargé de la santé
- Ministère chargé du travail
- Ministère chargé de l'industrie
- ASN
- IRSN
- Services déconcentrés de l'Etat et autres opérateurs de l'Etat compétents (ARS)

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique (R1333-90 à 92), Code rural et de la pêche maritime (L.234-4)
- Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique
- Eléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire, rapport du CODIRPA
- Guide de bonnes pratiques des laboratoires de mesure de radioactivité en situation post-accidentelle, rapport IRSN
- Rapport du GT3 du CODIRPA « évaluation des conséquences radiologiques et dosimétriques en situation post-accidentelle

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Indicateurs : nombre de contrôles réalisés/demandes
- Contrôles d'exécution : délivrance de certificats de conformité, vérification de la cohérence des résultats fournis par les différents organismes impliqués dans la réalisation des contrôles

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Une information de la population concernant le dispositif de restrictions/contrôles radiologiques mis en place en ZPP et en ZST est nécessaire pour maintenir la confiance des consommateurs à l'échelon national.
- Concernant les exportations, une information à l'échelon international (en anglais) permet d'informer les pays importateurs des dispositifs de contrôle mis en place au niveau national afin de limiter le risque de restrictions excessives venant de ces pays, quant aux produits français.
- Concernant l'information des intervenants, il importe de préciser qu'en ZPP et a fortiori en ZST, il est considéré que les campagnes de prélèvement peuvent se faire sans contrainte particulière de

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR FICHE-MESURE



radioprotection notamment pour ce qui est des denrées et des matériaux et produits manufacturés (sauf cas particulier, demandant une évaluation des risques). Il importe d'informer les intervenants sur le terrain du niveau de risque (ou de l'absence de risque) et, le cas échéant, des précautions à prendre soit pour limiter l'exposition aux radionucléides, soit pour éviter des contaminations croisées entre échantillons.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

15	Gestion de la consommation de l'eau potable
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion importexport
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
30	Mise en place d'un programme de mesures de la contamination radiologique de l'environnement
33	Premières actions de gestion du milieu agricole (phase de transition)

11. COMMENTAIRES

- Il convient de signaler que les laboratoires agréés pour la mesure radiologique dans l'environnement et pour les denrées en temps normal ne disposent pas nécessairement de l'organisation et des capacités analytiques permettant de faire face à un afflux important d'échantillons contaminés à des niveaux significatifs (ex. plusieurs milliers de Bq/kg) et par une variété de radionucléides importante, surtout en sortie de phase d'urgence. Les laboratoires concernés doivent donc préalablement définir et maintenir les conditions logistiques et organisationnelles permettant l'accueil et la gestion d'un nombre important d'échantillons susceptibles d'être contaminés sur des gammes larges (voir Guide de bonnes pratiques en laboratoire, IRSN).
- De plus, des travaux ultérieurs seront à prévoir afin de réaliser les estimations de risque envisagées au sein de la présente fiche en amont de tout accident, afin de limiter les blocages en situation.



Mise en place d'un programme de mesure de la contamination radiologique de l'environnement

Pilote: ministère de l'intérieur, IRSN

En lien avec : ASN, ministère chargé de la santé

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Les mesures de la radioactivité dans l'environnement ont pour objectifs :
 - d'aider les décideurs, à identifier les territoires qui ont été impactés par des rejets radioactifs accidentels et ceux où aucun impact mesurable n'a été décelé (niveau de radioactivité conforme au niveau observé avant l'accident);
 - de permettre aux experts, notamment l'IRSN en tant qu'appui technique des pouvoirs publics, de conforter les premières évaluations de conséquences radiologiques de l'accident (diagnostic) et les prévisions des doses auxquelles les populations sont susceptibles d'être exposées dans le futur (pronostic), réalisées à l'aide d'outils de modélisation (voir fichemesure n°2);
 - de permettre ultérieurement d'évaluer les conséquences radiologiques des rejets radioactifs sur les populations concernées et d'assurer une surveillance épidémiologique.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE LA MESURE

- Déclenchement : dès l'alerte quelle que soit son origine (exploitant nucléaire, réseaux de surveillance, etc.).
- Levée : la caractérisation et la surveillance radiologique de l'environnement se prolonge pendant toute la phase post-accidentelle (cf. fiches-mesure n°15, 29 et 36).

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Y a-t-il des résultats de mesures disponibles ?
- Y a-t-il des résultats de mesures supérieurs au niveau de radioactivité habituellement mesuré dans l'environnement ? Si oui, quels sont les secteurs concernés ?
- Les résultats de mesure sont-ils cohérents avec les premières évaluations prédictives des conséquences radiologiques de l'accident déjà disponibles (le cas échéant) ?
- Les moyens de mesures actuellement mis en œuvre sont-ils suffisants? y a-t-il besoin de renforts nationaux voire internationaux?

4. GRADATION POSSIBLE

- Avant les rejets (accident à cinétique lente) : vérification que les rejets n'ont pas encore eu lieu (radioactivité semblable au niveau observé avant l'accident) sur la base des résultats venant des réseaux de télémesure et le cas échéant des mesures effectuées par des équipes envoyées sur le terrain.
- Pendant les rejets : caractérisation des zones concernées par la dispersion atmosphérique des rejets (panache radioactif) et consolidation des premiers diagnostics de l'accident et de ses conséquences obtenus par modélisation prédictive par des mesures du rayonnement ambiant ou des prélèvements atmosphériques, en complément des mesures réalisées en temps réel par les réseaux de télémesure (réseau Téléray de l'IRSN, réseau de l'exploitant autour de son site).

PLAN NATIONAL DE RÉPONSE À UN ACCIDENT NUCLÉAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR FICHE-MESURE



- La faisabilité de ces mesures sur le terrain, en termes de sécurité des intervenants, doit être évaluée en amont de l'engagement des équipes, avec l'appui de l'IRSN.
- Après les rejets : caractérisation des dépôts radioactifs présents sur les territoires impactés par les retombées atmosphériques et vérification de l'absence de contamination dans les territoires supposés épargnés par ces retombées.
- Cette caractérisation, complémentaire aux mesures en temps réel transmises par les réseaux de télémesure, s'effectuera par déploiement d'importants moyens matériels et humains.

Ces actions sont complétées par celles de la fiche-mesure numéro 36.

5. MODE OPERATOIRE

- Détecter et suivre en temps réel l'évolution des rejets radioactifs et de leur dispersion atmosphérique par les mesures transmises par les balises fixes des réseaux de télésurveillance (réseau Téléray de l'IRSN, réseaux des exploitants);
- Compléter la couverture spatiale des territoires potentiellement impactés par les rejets, ainsi que ceux présumés non impactés, par le déploiement des balises mobiles (IRSN, ZIPE CEA, GIE Intra), à pré-positionner avant les rejets pour les accidents à cinétique lente ou pendant les rejets (dans des lieux et dans des conditions permettant d'assurer une protection correcte des intervenants);
- Disposer d'une connaissance de plus en plus précise des niveaux de contamination dans l'environnement et des risques d'exposition des personnes (préparation à la gestion post-accidentelle notamment) par des mesures et des prélèvements in situ (dépôts surfaciques, végétaux, matériaux, eau, etc.) effectuées par des équipes mobiles (IRSN, ZIPE CEA, exploitants nucléaires, organismes publics et privés, etc.);
- Après rejets, possibilité de cartographier l'étendue spatiale des dépôts et de préciser leurs caractéristiques (composition, recherche de « points chauds », etc.) par la mise en œuvre cde moyens complémentaires de mesures mobiles terrestres et aériens (hélinuc, drones, etc.) (mis en alerte au plus tôt, compte tenu des délais nécessaires à leur armement et à leur déploiement).

La coordination de l'ensemble des résultats des mesures et des analyses menées dans le cadre de la gestion de la situation d'urgence et de ses conséquences par les différents acteurs de la mesure est assurée par l'IRSN, qui centralise les résultats et assure leurs restitutions à l'ensemble des acteurs de la gestion de crise, sous un format facilitant la prise de décision (format cartographique ou graphique d'évolution par exemple).

6. LES ENTITES RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère de l'intérieur
- IRSN
- ASN
- Ministère chargé de la santé

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique.
- Circulaire du 12 octobre 2010 : réalisation d'un programme directeur des mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique.



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXCUDTION

- Restitution des mesures en temps réel.
- Cartographie des dépôts radioactifs dans les jours qui suivent la fin des rejets

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Sur décision de la CIC et au-delà des systèmes de diffusion des données radiologiques existantes (résultats des mesures, localisation des zones concernées, etc.), une version publique de l'outil cartographique de l'IRSN CRITER, présentant les résultats de la surveillance radiologique du territoire, peut être mise en ligne sur Internet.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

2	Point des informations installation + environnement, diagnostic et pronostic
9	Communication au plan national
15	Gestion de la consommation de l'eau potable
18	Prise en charge sanitaire des populations
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires
36	Surveillance adaptée de la radioactivité environnementale dans les zones d'impact non significatif

11. COMMENTAIRES

- Il est nécessaire que les moyens de restitution des résultats de mesure soient également disponibles en CIC (systèmes d'information géographique, moyens de communication, outils en
- ligne, code d'accès et login, etc.).



Premières action de réduction de la contamination

Pilote: Ministère chargé de l'écologie

En lien avec : ministère chargé du travail, ministère chargé de la santé, ASN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En sortie de phase d'urgence, réduire autant que possible l'exposition à la radioactivité ambiante des personnes résidant et travaillant dans la zone de protection des populations (ZPP), en cas d'accident ayant donné lieu à rejet radioactif. Cette exposition est liée au dépôt de substances radioactives sur différentes surfaces des zones habitées, principalement les toits, les murs extérieurs, ainsi que les surfaces planes comme les jardins ou la voirie. La mise en œuvre d'actions de réduction de la contamination telles que le nettoyage de la voirie et des bâtiments permet de réduire, dans des proportions non négligeables, les niveaux de contamination de l'environnement bâti.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

Déclenchement

Les actions de réduction de la contamination sont d'autant plus efficaces qu'elles interviennent rapidement après la fin des rejets : elles sont donc à engager dès que possible après la définition de la ZPP, en application de la fiche-mesure n°22 « Mise en place d'un zonage post-accidentel ».

Levée

Même si elles sont débutées rapidement en sortie de phase d'urgence, les actions de réduction de la contamination ont vocation à être poursuivies au-delà de la sortie de la phase d'urgence, en phase de transition.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelle est l'ampleur des territoires à traiter ? Quelles sont les cibles à traiter prioritairement ?
- Quelle est l'organisation locale mise en œuvre pour coordonner les chantiers ?
- Quels moyens matériels et humains peuvent être mobilisés (du secteur nucléaire ou non)? Dans quels délais? Quelles sont les capacités d'intervention correspondantes?
- Le statut juridique des intervenants est-il bien pris en compte (réglementations relatives aux travailleurs du nucléaire et aux intervenants en situation d'exposition durable) ? Ainsi que leur protection et celle des résidents ? (cf. fiche n°34)

4. GRADATION POSSIBLE

En fonction de l'ampleur de l'accident et des conditions météorologiques au moment du rejet, l'étendue géographique de la ZPP peut varier. En fonction de la densité de l'espace bâti au sein de la ZPP et de l'étendue de celle-ci, les périmètres de mise en œuvre des actions de réduction de la contamination peuvent également être d'ampleur variable. De plus, l'efficacité de ces actions varie selon le type de surface traitée.



Aussi, les moyens techniques ou humains étant limités, les actions de réduction de la contamination sont à prioriser, par exemple d'abord vers les lieux accueillant du public, notamment des enfants et des jeunes, dans les espaces extérieurs communs comme les voiries, puis les bâtiments d'habitation, bureaux, usines...

5. MODE OPERATOIRE

- Les trois principales actions de réduction de la contamination dont la mise en œuvre doit être réalisée rapidement sont le nettoyage à la lance, le nettoyage à haute pression et le balayage :
- le nettoyage à la lance consiste à utiliser des lances à incendie afin de nettoyer à l'eau les bâtiments contaminés (toiture et murs extérieurs), les routes et les zones pavées ; l'eau de nettoyage n'est pas récupérée ;
- le nettoyage à haute pression est plus efficace, en termes de réduction de la contamination, que le nettoyage à la lance à incendie, et moins consommateur d'eau ; mais cette action nécessite l'utilisation d'appareils plus spécifiques (nettoyeurs à haute pression) et donc généralement moins disponibles que les lances ; elle doit donc être envisagée comme une action complémentaire au nettoyage à la lance à incendie ;
- le balayage consiste à utiliser des balayeuses aspiratrices pour le nettoyage des voiries et surfaces dallées ou pavées ; l'équipement pulvérise de l'eau sur la chaussée et balaie le sol (extraction des particules fixées) ; il récupère une grande partie des effluents.

Des lavages successifs permettent d'accroître cette efficacité en éliminant les dépôts secondaires dus à une remise en suspension en provenance de l'environnement agricole, par exemple. Ces lavages successifs ne peuvent a priori être envisagés que pour les surfaces facilement accessibles (voirie, routes...) ou particulièrement sensibles (cour d'école par exemple).

Les eaux de nettoyage ne sont pas récupérées et ruissellent vers les réseaux de gestion des eaux usées/pluviales ou sont rejetés directement dans l'environnement, ce qui peut nécessiter la mise en œuvre ultérieure d'actions de décontamination des sols (ex. décapage). De ce fait, une surveillance des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable, la consommation personnelle (puits privés) ou l'irrigation peut être nécessaire afin de détecter toute augmentation du niveau de contamination lié à ces eaux de lavage.

<u>Organisation</u>

Si des actions de nettoyage peuvent être entreprises, elles doivent l'être en priorité dans les territoires où les populations ont été maintenues sur place. Une planification, un suivi et une coordination des différentes actions à l'échelon de la ZPP sont nécessaires.

Une telle coordination nécessite qu'au plus tôt (en sortie de phase d'urgence), une entité soit chargée d'organiser et de planifier le travail à réaliser par l'ensemble des intervenants en lien avec le PCO, qui dispose des résultats de mesure de l'environnement. Cette planification est importante car:

- il convient d'identifier les actions prioritaires de façon à réduire autant que raisonnablement possible les doses reçues par les populations tout en limitant également autant que raisonnablement possible l'exposition des intervenants ;
- les professionnels de l'assainissement doivent pouvoir conserver leurs repères habituels de travail : la notion de « chantier » répond à cette contrainte et permet aussi de mieux gérer les risques, la dosimétrie, le suivi des intervenants et des activités ;
- des professionnels non familiers de la radioprotection devront appliquer les dispositions relatives à la radioprotection, prévues par le Code du travail, si les doses susceptibles d'être recues le justifient.

Les personnels réalisant les actions de réduction de la contamination sont des intervenants en situation d'exposition durable, et doivent pouvoir bénéficier de la protection accordée par la réglementation en vigueur aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Cependant, cette approche impose un délai de mise en œuvre afin d'évaluer les risques au poste de travail et la mise en place a minima d'une information adaptée, peu compatible avec la nécessité de mettre



rapidement en œuvre ces actions.

Aussi, certains intervenants en situation d'urgence (ex : SDIS/CMIR) pourraient donc être mobilisés pour engager les actions de réduction de la contamination en sortie de phase d'urgence. Certaines entreprises spécialisées dans le domaine nucléaire, dont les travailleurs sont déjà qualifiés pour intervenir en zones réglementées par le code du travail, pourraient également être mobilisées. Cela permettrait aux entreprises et services non spécialisés dans les domaines nucléaire et radiologique (services de nettoyage urbain, gestion des espaces verts...) appelées à participer à des actions de réduction de la contamination d'appliquer les dispositions relatives à la radioprotection prévues par le code du travail si les doses estimées le justifient (cf. fiches-mesures n°8 et 34).

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE

- Niveau national : Ministère chargé de l'écologie, ministère de l'intérieur, ministère chargé du travail, ministère chargé de la santé, ASN, IRSN
- Niveau territorial: préfet, ASN, ARS

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Article R. 1333-90 du code de la santé publique : actions à mettre en œuvre par le préfet en situation d'exposition durable aux rayonnements ionisants (« mise en œuvre de mesures pour réduire l'exposition des populations »)
- Rapport du GT « levée des actions d'urgence de protection des populations et réduction de la contamination en milieu bâti » du CODIRPA (http://www.asn.fr/index.php/content/download/21167/117765/file/Rapport-GT1_final.pdf)
- « Generic handbook for assisting in the management of contaminated inhabited areas in Europe following a radiological emergency » (http://www.euranos.fzk.de/Products/CAT1 TN09 03.pdf).

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Moyens matériels et humains mobilisés
- Surfaces nettoyées, nombre de chantiers traités, avancement des chantiers en cours

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- L'information des populations concernant la mise en œuvre des premières actions de réduction de la contamination doit s'inscrire dans l'information globale sur la crise radiologique, le zonage post-accidentel et les actions de protection de la population associées à ce zonage.
- Cette information doit comporter une présentation de la situation radiologique de l'environnement suite à l'accident et des voies d'exposition associées pour les populations résidant et travaillant autour de l'installation accidentée.
- Il doit être indiqué que les actions de réduction de la contamination visent à améliorer la situation radiologique, notamment au sein des lieux de vie et donc à réduire les expositions associées, autant que raisonnablement possible, mais ne permettent pas un retour des territoires concernés à des niveaux de radioactivité comparables à ceux existant avant l'accident.
- Les conditions d'intervention peuvent également être précisées, notamment s'il est évalué que les intervenants mobilisés nécessitent le port d'équipements de protection contre les risques radiologiques (ex : opérations entraînant une importante remise en suspension de particules et générant une exposition interne par inhalation).



10. AUTRES FICHES EN LIEN

8	Gestion des intervenants (radioprotection)
15	Gestion de la consommation de l'eau potable
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
30	Mise en place d'un programme de mesures de la contamination radiologique de l'environnement
32	Préparation de la gestion des déchets
34	Gestion des travailleurs (exposition longue durée)

11. COMMENTAIRES

1



Préparation de la gestion des déchets

Pilote : ministère chargé de l'écologie

En lien avec : ministère chargé de l'agriculture, ministère chargé de la santé, ASN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En sortie de phase d'urgence d'un accident ayant donné lieu à rejet radioactif, préparer la mise en place de filières de prise en charge des déchets issus des zones de protection des populations (ZPP) et de surveillance renforcée des territoires (ZST) ou susceptibles d'être contaminés, afin de favoriser la continuité des activités économiques et sociales et les actions de reconquête des territoires, en veillant à limiter l'impact sur l'environnement.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

Déclenchement

La mesure est à engager dès la définition de la ZPP et de la ZST, en application de la fichemesure n°22 « Mise en place d'un zonage post-accidentel ». En effet, les mesures de restriction ou d'interdiction de consommation ou de mise sur le marché de produits alimentaires ou manufacturés (en application des fiches-mesures n°16 et 17) engendrent immédiatement des déchets contaminés ou susceptibles de l'être, qui doivent faire l'objet d'une gestion spécifique.

Cette gestion spécifique a vocation à être poursuivie au-delà de la sortie de la phase d'urgence, en transition post-accidentelle. Des solutions de gestion pérennes devront par contre être progressivement définies et substituées aux solutions de gestion temporaires retenues en sortie de phase d'urgence.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Existe-t-il, dans la ZPP ou à proximité de celle-ci, des sites permettant l'entreposage des déchets contaminés (non putrescibles et putrescibles) ? Des aménagements de ce site sont-ils nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et de la santé (ex. protection contre le ruissellement, surveillance radiologique)?
- Quelles sont les caractéristiques des déchets putrescibles à gérer (principales productions agricoles de la ZPP et de la ZST, quantités...) ? Quelles sont les capacités d'entreposage tampon des exploitations agricoles ? Certaines de ces productions nécessitent-elles la mise en œuvre de dispositions exceptionnelles (ex. épandage du lait sur les parcelles agricoles contaminées)?

4. GRADATION POSSIBLE

En fonction de l'ampleur de l'accident et des conditions météorologiques au moment du rejet des substances radioactives dans l'atmosphère, l'étendue géographique de la ZPP ainsi que les niveaux de contamination de l'environnement peuvent varier, de même que la quantité de



déchets produits quotidiennement.

Le principal levier permettant une gradation est la définition des seuils de contrôle via les fiches mesures n°16 et 17, qui conditionnent la quantité de déchets contaminés à gérer.

5. MODE OPERATOIRE

Nature des déchets

La première étape de la gestion des déchets consiste à distinguer :

- les déchets contaminés : déchets, principalement issus de la ZPP, et dont la contamination est avérée, ou suspectée ; exemples : déchets résultant de l'application des mesures de restriction ou d'interdiction de consommation ou de mise sur le marché (fiches-mesures n°16 et 17), déchets résultant des actions de réduction de la contamination du bâti (fiche-mesure n°31); ces fiches-mesures définissent les principes conduisant à considérer les déchets comme contaminés ; ces principes peuvent être contre-intuitifs : par exemple les denrées produites en ZST et interdites de consommation et de mise sur marché présenteraient a priori des niveaux de contamination faibles permettant en général de ne pas les considérer comme des déchets contaminés :
- les déchets non contaminés : tous les autres déchets, qui soit sont exempts de contamination, soit présentent des niveaux de contamination faibles ;
- parmi les déchets contaminés, ceux qui sont putrescibles et ceux qui ne le sont pas.

Principes de gestion

- Les déchets contaminés et les déchets non contaminés doivent être séparés. Les déchets non contaminés pourront être traités dans les installations existantes de gestion des déchets non radioactifs, alors que la gestion des déchets contaminés nécessitera la mise en œuvre de filières de gestion spécifiques (objet de la présente fiche mesure).
- Les déchets contaminés feront en général l'objet d'un entreposage, en l'attente de leur élimination ultérieure (dans une filière de traitement ou de stockage existante ou à venir). Toutefois, les déchets putrescibles peuvent nécessiter un traitement rapide ou préalable (ex: compostage, incinération), voire des dispositions exceptionnelles (par exemple : épandage du lait, en tenant néanmoins compte de la vulnérabilité des sols et des ressources en eau). La gestion des déchets contaminés doit tenir compte des niveaux de contamination de ces déchets.

Actions à mener dès la sortie de la phase d'urgence

- Identifier et préparer un entreposage spécifique à mettre en œuvre rapidement pour la gestion. des déchets contaminés non putrescibles.
- Identifier des solutions d'entreposage spécifiques des déchets contaminés putrescibles, par exemple un entreposage directement sur les exploitations agricoles pour les denrées alimentaires interdites de mise sur le marché et de consommation. Si les capacités de celles-ci sont limitées, des solutions de gestion exceptionnelles pourront être envisagées comme l'épandage du lait sur des parcelles contaminées.
- Équiper les installations existantes de gestion des déchets non contaminés de portiques de détection de la radioactivité, s'ils n'en sont pas pourvus, afin de détecter le passage d'éventuels déchets contaminés.
- Par la suite, en phase de transition post-accidentelle, la stratégie de gestion des déchets doit permettre de substituer progressivement des solutions de gestion pérennes aux solutions de gestion temporaires retenues à la sortie de la phase d'urgence. La gestion des déchets par le zonage doit ainsi être progressivement remplacée par une caractérisation radiologique accompagnée, si nécessaire, de la définition, au cas par cas, de seuils de libération.



6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Niveau national : Ministère chargé de l'écologie, ministère chargé de l'agriculture, ministère chargé de la santé, ASN. Andra
- Niveau territorial: préfet, ASN, ARS

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Loi nº 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs et articles L. 542-1 à L. 542-9 du code de l'environnement
- > Article R. 1333-90 du code de la santé publique ; actions à mettre en œuvre par le préfet en situation d'exposition durable aux rayonnements ionisants (« modalités de prise en charge des matériaux contaminés »)
- Rapport du GT « Gestion des déchets, produits contaminés et terres contaminées » du **CODIRPA** (http://www.asn.fr/index.php/content/download/28598/173238/file/GT7_codirpa_final.pdf)
- Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Bonne mise en place des solutions de gestion
- Niveau de remplissage des entreposages

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Plusieurs actions d'information devront être menées :

- auprès de la population : présentation de la stratégie de gestion des déchets, de son impact potentiel pour les populations résidant et travaillant à proximité d'installations d'entreposage, et instructions pour le tri des déchets en ZPP;
- auprès des intervenants chargés du traitement ou de l'élimination des déchets contaminés sur les risques encourus, sur la base d'estimations de doses à leur poste de travail ;
- auprès des exploitants des installations de traitement des déchets non radioactifs qui seront susceptibles de prendre en charge les déchets non contaminés ;
- après des exploitants agricoles pour les accompagner dans la mise en œuvre de dispositions exceptionnelles de gestion des déchets contaminés putrescibles.



10. AUTRES FICHES EN LIEN

8	Gestion des intervenants (radioprotection)
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
30	Mise en place d'un programme de mesures de la contamination radiologique de l'environnement
31	Premières actions de réduction de la contamination
33	Premières actions de gestion du milieu agricole (phase de transition)

11. COMMENTAIRES



Premières actions de gestion du milieu agricole (phase de transition)

Pilote: ministère chargé de l'agriculture

En lien avec : ASN, IRSN, ministère de l'intérieur

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Limiter la contamination radiologique des productions agricoles et les conséquences de l'éventuelle contamination de celles-ci sur leur qualité sanitaire et sur le potentiel de production des filières agricoles.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- La mise sous séquestre des exploitations est fondée sur la détermination de la zone de protection des populations (ZPP) et de la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST). Elle est déclenchée par la publication des arrêtés de mise sous séquestre des exploitations appartenant aux deux zones. La mise sous séquestre est une action systématique prise dans l'urgence pour une durée plus ou moins importante.
- Dans la ZST, cette mise sous séquestre est temporaire. Sa levée sera effective lorsque les résultats de l'évaluation du risque radiologique de l'exploitation et ceux des contrôles libératoires le justifieront. En ZPP, les mesures sont maintenues pendant la durée d'existence de cette zone. L'évolution des caractéristiques de l'exposition des populations locales déclenchera à terme la transformation de la ZPP en ZST, pour laquelle les conditions de levée sont alors celles précitées.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- La mise sous séquestre des exploitations agricoles peut avoir des conséquences importantes sur la vie des exploitations. En conséquence, les questions suivantes doivent se poser :
 - Quel mode d'élimination des productions agricoles non commercialisables (donc considérées comme des déchets) doit être retenu ? Celui-ci doit être déterminé sur la base de plusieurs facteurs : impact sur l'environnement et sur la santé, appréciation coûtbénéfice, opérationnalité, urgence...C'est ainsi que l'élimination du lait produit quotidiennement doit trouver une solution immédiate, même si elle n'est que provisoire ; en revanche celle d'animaux vivants ne pouvant plus être commercialisés ne présente aucun caractère d'urgence (contrairement à un cas d'épizootie), sauf problème de protection animale.
 - Où en est la trésorerie des exploitations agricoles ? Cette question liée à la mise sous séquestre doit également être appréhendées en amont, pour gérer sous cet angle certains degrés d'urgence et accélérer en tant que de besoin les démarches d'indemnisation.
- Par ailleurs, la création éventuelle d'un périmètre d'éloignement des populations (PE) implique le départ des populations pendant une durée plus ou moins longue. La présence des animaux sur les exploitations agricoles doit alors être considérée avec le souci d'éviter toute maltraitance (absence d'alimentation, de soins élémentaires...). Les solutions résident soit dans leur maintien en PE avec la délivrance de soins appropriés, soit dans le transfert des animaux en dehors du PE, soit, éventuellement, dans leur élimination.



4. GRADATION POSSIBLE

La gradation est directement liée au zonage. Ainsi, les mesures énoncées dans cette fiche s'appliquent sur l'ensemble des différentes zones, quelle que soit leur étendue.

5. MODE OPERATOIRE

- Les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture recensent les exploitations agricoles de la ZPP et de la ZST. La mesure règlementaire qui en découle est la mise sous séquestre, en sortie de phase d'urgence, des exploitations agricoles implantées dans la zone de protection des populations (ZPP) et la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) ; elle doit permettre d'éviter la mise en circulation des produits agricoles susceptibles d'être contaminés (susceptibles de dépasser les normes alimentaires en vigueur régulant les mises sur le marché). L'arrêté préfectoral de mise sous séquestre est notifié à chaque exploitant. Il est adressé également aux opérateurs susceptibles de recevoir les produits agricoles (transformateurs, négociants, distributeurs...).
- Les mêmes services adressent aux agriculteurs, dès que possible, les recommandations pratiques1 visant à limiter la contamination de l'exploitation (animaux, bâtiment...).
- Sous l'égide de l'autorité administrative, les forces de l'ordre sont informées suffisamment en amont de la mise en place de ces dispositions pour contribuer sans délai à leur bonne application.

Actions transfrontières

En cas d'accident à l'étranger survenant à proximité du territoire national certaines mesures de gestion peuvent être prises pour des exploitations sur le territoire français, selon les niveaux de contamination et le zonage éventuellement établi.

6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE

- Le préfet
- Les services déconcentrés sont chargés de la rédaction et de la bonne application des arrêtés préfectoraux.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique (article R. 1333-90) et Code rural et de la pêche maritime (article L234-4)
- Guide d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire (ACTA/IRSN)
- Rapport du groupe de travail n°2 du CODIRPA: Vie dans les territoires ruraux contaminés, agriculture et eau

¹ Les recommandations pratiques sont fonction du type de production et du stade de leur mise en œuvre. Elles ont pour objet l'approvisionnement en aliments sains pour les animaux, la non contamination des terres et récoltes par les eaux d'irrigation... (cf. Guide ACTA-IRSN d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire)



8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Indicateurs
 - Réduction de la contamination des denrées agricoles produites dans la ZST
 - Maintien au maximum du potentiel de production des filières agricoles de la ZPP et de la ZST
- Contrôles d'exécution
 - Absence sur le marché de produits agricoles en provenance de la ZPP ou de la ZST (avant leur dédouanement pour cette dernière)
 - Libération de certaines filières en ZST après vérification de leur conformité aux NMA

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

La population intéressée est ici constituée par les exploitants agricoles. Ils sont l'objet, en un temps très limité, de recommandations pratiques et d'un arrêté de mise sous séquestre. Par ailleurs, la procédure d'évaluation du risque au sein de l'exploitation doit être, au-delà d'un diagnostic radiologique, l'occasion d'informer et de justifier les mesures contraignantes prescrites et les actions à venir.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

8	Gestion des intervenants (radioprotection)
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux
30	Mise en place d'un programme de mesures de la contamination radiologique de l'environnement
32	Préparation de la gestion des déchets

11. COMMENTAIRES

1



Gestion des travailleurs (exposition longue durée)

Pilote: ministère chargé du travail

En lien avec : ministère chargé de la santé, ministère de l'intérieur, ASN, IRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Définir le cadre et les modalités d'action des travailleurs et intervenants en situation d'exposition durable (I-SED)¹ dans le respect des principes généraux de radioprotection (justification, optimisation et limitation).

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE LA MESURE

- Déclenchement : les travailleurs et intervenants en situation d'exposition durable (I-SED) sont engagés dès la sortie de phase d'urgence, telles que définie dans le plan et en fonction du risque radiologique.
- Levée : la situation d'exposition durable (SED) est levée lorsque le risque radiologique est considéré par les autorités comme suffisamment faible.
- N.B.: en cas de reiet long (situation 2 ou 3), les « situations d'urgence radiologique » (SUR) et les SED peuvent co-exister simultanément ; dans ce cadre, les intervenants peuvent être amenés à travailler concomitamment dans des lieux différents : par exemple, à proximité de l'installation (I-SUR) ou sur des territoires contaminés (I-SED).

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

En fin de rejet

- Quelles activités professionnelles sont potentiellement impactées par les conséquences de l'accident et quelles sont celles qui devront être mises en œuvre ou maintenues dans le cadre d'opérations spécifiques en vue de gérer les conséquences de l'accident (opération de contrôle, gardiennage, nettoyage,...)?
- Quels seuils de contamination « admissibles » ont été fixés par les autorités compétentes (ASN) au regard des activités concernées ?
- De quels ressources et moyens disposent les autorités pour organiser les contrôles radiologiques dans les entreprises ?
- Au cas où l'organisation des contrôles radiologiques nécessite un délai significatif, quelles priorités établir?
- Dans l'attente et à l'issue de ces contrôles, quelles mesures particulières de protection des travailleurs doivent être mises en place ?
- De quels moyens disposent les autorités pour informer les travailleurs, quel temps faut-il et quelles priorités définir?

¹ Définition I-SED : La doctrine élaborée dans le cadre du comité directeur gestion du post-accidentel (CODIRPA) définit les I-SED comme : « Toute personne mandatée par les pouvoirs publics, exerçant une activité dans une zone caractérisée par une élévation de la radioactivité due à un accident nucléaire ».

Dès lors qu'un personnel ou une personne est placé sous l'autorité (lien de subordination) d'un employeur, il est considéré comme un travailleur, au sens du code du travail, et par conséquent bénéficie des dispositions générales relatives à la santé et la sécurité au travail, prévues par le code du travail



- Lors de la phase de reconquête des territoires
 - De quels ressources et moyens disposent les autorités pour engager les opérations de réduction de la décontamination des zones concernées par l'accident ?
 - Quelles zones nettoyer en priorité?
 - Quelles mesures particulières de protection des I-SED doivent être mises en place ?
 - De quels moyens disposent les autorités pour dispenser les formations radiologiques aux I-SED, quel délai faut-il et quelles priorités définir ?
 - De quels moyens disposent les autorités pour organiser le suivi radiologique des travailleurs?
 - De quelles compétences (type personne compétente en radioprotection) les entreprises disposent-elles pour assurer la radioprotection des I-SED?

4. GRADATION POSSIBLE

1

5. MODE OPERATOIRE

- Il s'agit de décrire pour chaque type d'activité à réaliser : le statut des intervenants, leurs conditions d'intervention et les mesures de prévention à mettre en œuvre. Les mesures se différencient suivant le moment et la zone géographique où elles sont engagées :
 - Actions visant à assurer la continuité économique et sociale.
 - Actions de remédiation sur les zones contaminées par des dépôts (ZPP).
 - Actions au service de la vie dans les territoires contaminés (ZPP et ZST).
- Etant donné la diversité et le nombre des intervenants mobilisés en sortie de phase d'urgence et la nécessité de poursuivre ces actions lors de la phase de transition, il est indispensable de mettre en place rapidement, dès la sortie de la phase d'urgence, une entité spécifique en charge de la planification et de la coordination de l'engagement des intervenants sur le terrain.
- Cette entité est chargée des actions suivantes :
 - organiser l'information et la formation des I-SED aux bases de la radioprotection, en s'appuyant sur des professionnels compétents ;
 - définir les actions à mener en priorité en veillant à réduire autant que possible l'exposition des I-SED:
 - s'assurer de la fourniture des équipements de protection adaptés aux risques radiologiques des I-SED;
 - veiller à ce que les contraintes de radioprotection éventuelles soient en cohérence avec les risques et les contraintes professionnelles inhérentes à chaque corps de métier impliqué :
 - superviser le suivi dosimétrique des I-SED en s'assurant que les données correspondantes sont transmises à l'IRSN.

Actions visant à assurer la continuité économique et sociale

- Ces actions sont réalisées par des professionnels des secteurs concernés, ayant bénéficié de la formation nécessaire en radioprotection et pour lesquels les entreprises ont mis en œuvre l'ensemble des dispositions en la matière prévues par le code du travail.
- Dès lors qu'un risque d'exposition aux rayonnements ionisants existe pour les I-SED, leur employeur désigne une personne compétente en radioprotection.

Actions de remédiation sur les zones contaminées par des dépôts

Il s'agit de réaliser les opérations de nettoyage du bâti, des infrastructures, de retournement des sols, d'élagage et de tonte des espaces verts...



- Ces opérations sont réalisées par des entreprises intervenant habituellement dans le nucléaire, dans le cadre de contrats commerciaux ou par des bénévoles des associations agréées. Compte de tenu de l'ampleur de la situation accidentelle, il peut être nécessaire de mettre en œuvre un appui technique en matière de radioprotection auprès des entreprises, notamment par le recours à des personnes compétentes en radioprotection.
- En tout état de cause, dès lors qu'un risque d'exposition aux rayonnements ionisants existe pour les I-SED, leur employeur désigne une personne compétente en radioprotection.

Actions au service de la vie dans les territoires contaminés (ZPP et ZST)

La vie dans ces territoires étant possible pour les résidents, et dès lors que les dispositions du code du travail sont respectées, il n'y a pas lieu de prévoir de mesures particulières pour les intervenants et acteurs économiques qui accompagnent ces populations (artisans, commercants...). Ils devront se conformer aux consignes de vie données aux populations résidantes.

Nota: Le droit de retrait peut être invoqué par les travailleurs non habituellement exposés aux rayonnements ionisants, en cas de danger avéré (les agents publics notamment les services de sécurité, de secours, dans le cadre de leur mission, ne sont pas concernés). L'employeur doit mettre en place une information la plus exhaustive et transparente vis-à-vis des risques et de leur prévention.

Action aux frontières

- Le périmètre d'éloignement concerne une zone transfrontalière : coordonner les actions des I-SED nationaux avec celles des Etats concernés :
- Les territoires concernés sont contigus, solliciter la mobilisation, le cas échéant, des I-SED des Etats voisins.

6. LES ENTITES RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère chargé du travail et ses services déconcentrés
- Employeurs, personne compétente en radioprotection (PCR)
- ASN, IRSN

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Article L. 4161-1 du code du travail.
- Articles R. 4451-12 à R. 4451-17 du code du travail
- Articles R. 4451-93 à R. 4451-96 du code du travail
- Articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail
- Articles R. 1333-75 à R. 1333-82 du code de la santé publique
- Articles R. 1333-89 à R. 1333-92 du code de la santé publique

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXCUDTION

- Résultat du suivi des doses efficaces individuelles et mention de la dose efficace individuelle la plus élevée constatée (anonymement)
- Résultat du suivi de la dose collective (par rapport à celle retenue a priori) par catégorie d'intervenants
- Inspection des entreprises (inspection du travail et inspection ASN) sur la base des rapports de contrôles



9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Les travailleurs et les entreprises doivent être informés de la situation radiologique et des mesures de prévention particulières qu'elles doivent mettre en œuvre, par le biais des DIRECCTE (inspecteurs du travail, médecins du travail), des inspecteurs de la radioprotection de l'ASN et des CARSAT.
- > Il est important de veiller à ce que le public ait une vision précise de l'exposition de tous ces intervenants et des mesures de prévention et de précaution qui sont prises par les pouvoirs publics.
- > Ainsi, il sera nécessaire d'avoir une communication pro active, non nominative, sur la dosimétrie des personnes les plus exposées, sur la dosimétrie moyenne par type d'activité et de publier ces chiffres de manière régulière pendant la phase d'urgence et certainement de transition.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

8	Gestion des intervenants (radioprotection)	
17	Restrictions et interdictions d'utilisation des matériaux et produits manufacturés des possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion importexport	
18	Prise en charge sanitaire des populations	
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux	

11. COMMENTAIRES

Rappel de la nomenclature

• Leur situation et leur statut diffèrent selon l'activité pour laquelle ils interviennent :

Activité	Type de personnels
Poursuivre ou contribuer à l'exploitation d'un processus	Contrat de service public ou entreprise agissant sur
stratégique (ICPE, autre INB.) ou non interruptible (fours,	demande ou avec l'accord des pouvoirs publics
barrages, lignes continues) en réalisant in situ les actions	
indispensables	
Mise en sécurité des entreprises pouvant s'arrêter	
Réaliser des actions de réduction de la contamination :	Salariés d'entreprises ou d'entreprises spécialisées,
nettoyage, assainissement, élagage, conditionnement des	agent de l'Etat ou collectivités territoriales,
déchets, gestion des produits contaminés non commercialisés	et bénévoles d'associations agréées
Poursuivre une activité de maintien des cheptels sur place :	Agriculteurs indépendants,
nourrissage et soins à des troupeaux non déplacés	ouvriers agricoles salariés, agissant sur demande ou avec
Réaliser des travaux de retournement des sols ou des cultures	l'accord des pouvoirs publics
à des fins de gestion du risque radiologique.	
Contribuer aux actions d'éloignement, activités de	Services de l'Etat (police, gendarmerie, pompiers, sécurité
surveillance de la zone éloignée,	civile)
ou transport de biens / de personnes	Agents des collectivités territoriales,
	salariés d'entreprises
Réaliser des mesures de l'environnement	Organismes de mesure agréés
	Services de l'Etat et des collectivités territoriales,
Assurer la gestion des espaces réservés	Services de l'Etat et des collectivités territoriales, bénévoles
	d'associations agréées ou RCSC



Prévention des expositions : rappel

- Dans les situations d'exposition durable, si les doses estimées le justifient, les I-SED bénéficient des mesures de protection applicables aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévues par le code du travail.
- A ce titre, ils bénéficient, notamment, des dispositions suivantes :
 - l'évaluation du risque ;
 - la limite annuelle de dose efficace et les limites de doses équivalentes (peau, extrémités);
 - le classement des travailleurs ;
 - les mesures de protection collective et individuelle ;
 - le suivi dosimétrique ;
 - le suivi médical ;
 - l'information et la formation.



Concours de la société civile à la gestion postaccidentelle dans le cadre de l'implication des parties prenantes

Pilote : ministère de l'intérieur

En lien avec : ASN, ministère chargé de la santé

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- L'une des principales conditions de durabilité de la gestion d'une situation de contamination radiologique est l'articulation entre les réponses territoriales et publiques, par une implication progressive des parties prenantes aux processus de décision. L'objectif est donc de permettre cette implication au plus tôt, dès la sortie de la phase d'urgence.
- En effet, la réponse à une situation de contamination radiologique durable sur un territoire met simultanément en jeu deux processus en interaction : d'une part, le déploiement d'un dispositif de gestion par les pouvoirs publics et, d'autre part, un processus de construction d'une réponse sociétale sur le territoire. Ces deux réponses se déploient conjointement mais ont des temporalités différentes. Au cours de la phase d'urgence, l'action des pouvoirs publics est marquée par des actions à forte teneur prescriptive où les pouvoirs publics prennent en charge une partie importante de la gestion. Cependant, très rapidement, les acteurs du territoire (élus, professionnels locaux, associations, entreprises, individus et familles...) se prennent en charge et agissent, individuellement et en commun, à partir de la réalité du terrain et de leur compréhension propre de la situation. D'où l'importance de cette implication des parties prenantes.
- De plus, il est possible que la gestion d'une situation de contamination radiologique durable se fasse, au moins dans un premier temps, dans un climat de confiance dégradée à l'égard des pouvoirs publics. La refondation de cette confiance entre les individus et les acteurs locaux, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, nécessite en particulier que les individus et les acteurs locaux, qui sont en prise directe avec la complexité du contexte local, soient parties prenantes de la réponse à la situation de contamination et du dispositif de vigilance (par rapport à la contamination de l'environnement et des personnes, aux effets sanitaires possibles ...).

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE LA MESURE

- Déclenchement : dès la sortie de phase d'urgence, dans le cadre des différentes décisions concernant le devenir immédiat de la population. Cette association précoce permet d'articuler les recommandations formulées par l'échelon national et basées essentiellement sur des objectifs de radioprotection, avec les contraintes territoriales.
 - Par exemple, le choix du lieu de vie des populations issues de la ZPP, gagnerait, dans la mesure du possible, à associer les populations concernées, à minima leurs élus.
- Levée : l'implication des parties prenantes dans la gestion post-accidentelle des territoires contaminés doit se poursuivre et s'amplifier tout au long de la gestion post-accidentelle, en lien avec l'implication croissante.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Les élus des communes concernées par la mise en œuvre des zonages post-accidentels ont-ils été informés des décisions prises ? Ont-ils des ajustements à proposer ?
- Des Centres d'accueil et d'information (CAI) ont-ils été ouverts ? Quelles sont les premières réactions de la population aux décisions prises en sortie de phase d'urgence ? Faut-il prévoir des ajustements aux actions de protection post-accidentelles décidées ?



Quels sont les relais nationaux/territoriaux à associer aux décisions futures (élus, CLI, associations nationales/locales...)?

4. GRADATION POSSIBLE

- Une situation de contamination durable du territoire est complexe, dans le sens qu'elle fait intervenir une grande diversité d'acteurs publics et privés au niveau local, mais également aux niveaux régional et national, voir aux niveaux européen et international pour les accidents d'ampleur importante. De plus, le nombre et la diversité des acteurs impliqués dans la gestion de la situation post-accidentelle croît au cours du temps.
- Amorcée au stade de la préparation, l'implication des parties prenantes s'amplifiera donc au fur et à mesure des différentes phases de gestion de l'accident.

5. MODE OPERATOIRE

- Apporter, dès la sortie de la phase d'urgence, une information compréhensible et pertinente pour les individus et les acteurs locaux, qui leur permette d'agir au quotidien. Cette information doit être diffusée au plus tôt et réactualisée régulièrement au travers de différents médias (nationaux, locaux), de communiqués institutionnels et transmise aux Centres d'Accueil et d'information (CAI)
- Avoir recours à une pluralité de sources d'expertise (notamment associatives et universitaires) pour garantir durablement la fiabilité de l'information aux yeux des différents acteurs concernés. De tels processus d'expertise pluraliste permettent en outre de donner une visibilité particulière, en connexion directe avec les acteurs locaux, à la contribution de l'expertise publique. La production de connaissances et d'informations doit donc articuler expertise, expertise pluraliste et contre-expertise.
- Ouvrir un lieu de dialogue ouvert entre les différentes parties prenantes (y compris les autorités publiques) pour faciliter l'engagement durable des acteurs locaux dans une démarche de gestion des territoires contaminés et permettre aux différents types d'acteurs engagés dans des actions sur le territoire de partager leur expérience, de construire une évaluation commune des actions menées, de dégager des synergies entre ces actions, de négocier des objectifs communs et de contribuer à la formulation des orientations stratégiques pour la réhabilitation des conditions de vie sur le territoire.
- > A plus long terme, donner l'accès direct des individus à des moyens de mesure radiologique de leur environnement pour :
 - permettre aux populations vivant sur les territoires contaminés de concrétiser un risque difficilement perceptible par d'autres moyens et de disposer des éléments nécessaires (degré de contamination des produits alimentaires, des lieux de vie...);
 - pour construire leurs choix et agir au quotidien sur leur environnement et sur leur risque propre.
- Soutenir, par des dispositifs de formation ou d'éducation, le développement de capacités autonomes des individus à évaluer leur environnement
- Les CAI (cf. fiche mesure n° 25) ont vocation à évoluer avec le temps, d'une fonction d'information et de prise en charge des populations vers une fonction de dialogue, d'expression des préoccupations locales et d'articulation entre la gestion institutionnelle et territoriale.
- Créer des lieux de rencontre et de débat au niveau local, mais aussi aux autres niveaux de décision, pour apporter des réponses adaptées aux réalités. Ils peuvent permettre de rassembler les acteurs de différents niveaux pour préparer les décisions des acteurs publics et développer une compréhension des problèmes et des enjeux entre les différentes catégories d'acteurs concernés.
- Prévoir un lieu de concertation au niveau national qui permette de considérer la réponse à la situation de contamination radiologique dans sa globalité et qui facilite l'intégration entre les actions menées dans divers secteurs nécessite également l'existence.



En effet, une situation de contamination radiologique durable peut également poser des problèmes qui, bien qu'ayant une dimension territoriale, dépassent le cadre local et doivent être gérés à un niveau supérieur (régional, national, voire européen), tels la mise en place d'un réseau de mesure ou de suivi sanitaire.

6. LES ENTITES RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Chaque acteur doit à son niveau veiller à la bonne implication des parties prenantes et de la société civile.
 - Au niveau national : ministère de l'intérieur, ministères chargés de la santé, de l'agriculture, de l'économie.
 - Au niveau local : le préfet, les services déconcentrés, les élus.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs et loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs
- Code de l'environnement (article L110-1)
- Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Charte de l'environnement (article 7)
- Éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire (document CODIRPA)

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXCUDTION

- Le suivi de l'évolution de l'opinion publique (cf. fiche 10) est un critère permettant de d'évaluer la bonne compréhension, par les parties prenantes, de la situation post-accidentelle et des décisions prises. Une bonne adhésion de la population aux actions de protection mises en œuvre serait par ailleurs un premier critère d'évaluation de la réussite de l'implication des parties prenantes dans le processus de gestion.
- Enfin, la construction d'une réponse territoriale à la situation de contamination durable du territoire reflète le dynamisme des acteurs territoriaux et leur implication dans les processus de décision.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

Cette fiche vient prolonger la fiche relative à l'information des populations en allant plus loin dans le processus d'implication des parties prenantes.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

9	Communication au plan national
10	Suivi de l'évolution de l'opinion publique et détection des rumeurs
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
23	Eloignement, maintien ou retour sur place des populations
25	Mise en place des centres d'accueil



11. COMMENTAIRES

La démarche de préparation est une première étape indispensable en vue de la gestion d'un éventuel accident nucléaire notamment à travers le développement d'une culture de radioprotection qui doit être étoffée en cas d'accident. Elle constitue le point de départ d'un engagement des éventuelles populations affectées dans des initiatives et des actions permettant de développer et de s'approprier des méthodes et des outils pour la gestion de la phase postaccidentelle.



36

Surveillance adaptée de la radioactivité environnementale dans les zones d'impact non significatif

Pilotes: ASN, IRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- La caractérisation de l'état radiologique de l'environnement dans les territoires français éloignés du lieu de l'accident a pour but :
 - le contrôle des niveaux de radioactivités dans des zones où l'accident n'entraîne pas a priori d'impact significatif, en raison de leur éloignement du lieu de l'accident ;
 - la détection de radioactivité, même faible, liée à l'accident et la comparaison des résultats de mesure avec ceux issus des évaluations prédictives à longue distance effectuées par modélisation;
 - l'information du public sur une base objective et crédible.
- Cette action se fait au bénéfice des décideurs, des experts et du public.
- N.B.: Cette surveillance adaptée concerne des zones situées au-delà des territoires directement impactés par l'accident (si l'accident a lieu en France ou proche de la frontière) au sein desquels la caractérisation de l'état radiologique de l'environnement est assurée dans le cadre du dispositif ORSEC-PPI (voir fiche n°32). En cas d'accident dans un pays lointain, cette mesure s'applique à l'ensemble du territoire national.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE LA MESURE

- ➤ En cas de rejet accidentel avéré ou suspecté, la surveillance de la radioactivité de l'environnement habituellement réalisée sur l'ensemble du territoire national par l'IRSN et les laboratoires agréés par l'ASN (principalement les exploitants nucléaires, les collectivités locales, certaines associations) peut être renforcée et adaptée aux circonstances.
- La mise en place d'une surveillance renforcée dans les zones à distance est déclenchée :
 - par l'IRSN, dans le cadre de ses procédures de mobilisation de crise, en liaison avec ses correspondants territoriaux;
 - par l'ASN, pour ce qui concerne la mobilisation des laboratoires agréés dans le cadre du réseau national de mesure de radioactivité de l'environnement (RNM), susceptibles de participer à cette surveillance.
- L'évolution puis la levée de la surveillance renforcée de l'environnement sont décidées en fonction de l'évolution constatée de l'état radiologique de l'environnement.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quels sont les acteurs mobilisés pour assurer la surveillance radiologique du territoire ? Y en at-il suffisamment ? Faut-il mobiliser des moyens plus importants par décision de l'ASN ?
- Les instructions de coopération auprès des moyens déconcentrés de l'état sont-elles nécessaires ?
- Les moyens sont-ils adéquats ?
- La centralisation des données est-elle bien assurée par l'IRSN ?
- Comment les résultats de mesure sont-ils restitués ?
- Dispose-t-on de résultats de mesures ? Sont-ils rendus publics ?
- Les résultats sont-ils cohérents avec les prévisions ?

4. GRADATION POSSIBLE



La gradation peut se faire en fonction des caractéristiques des rejets, de l'importance de ces derniers, de la distance par rapport à la source ainsi que des attentes des pouvoirs publics, notamment au regard de la perception du public et des médias.

5. MODE OPERATOIRE

- > Dans un premier temps, avant les rejets et au début des rejets, les réseaux permanents de mesure en continu du débit de dose de rayonnement gamma ambiant sont utilisés. Lorsque cela est possible, sont également activés :
 - les réseaux de prélèvement en continu des aérosols avec prélèvement puis mesures de la radioactivité en laboratoires :
 - des moyens mobiles complémentaires, en priorité sur des prélèvements d'air (détection d'iodes radioactifs par exemple).
- Par la suite, afin de surveiller l'impact des retombées atmosphériques, viendront s'ajouter :
 - les mesures surfaciques de contaminations du sol (prélèvements et cartographie).
 - les mesures de radioactivité des denrées, d'eaux, et d'autres végétaux.
- L'ASN assure la mobilisation des acteurs du réseau national de mesure de radioactivité de l'environnement (RNM), avec l'appui de l'IRSN, en spécifiant les conditions de réalisation de la surveillance renforcée du territoire. Elle se fait d'abord sur une base volontaire, puis, en fonction du besoin, par décision de l'ASN pour les laboratoires des exploitants.
- L'ASN fixe les modalités d'enregistrement des résultats de cette surveillance renforcée dans la base de données du Réseau national de mesures (RNM).
- L'IRSN adapte et renforce la surveillance assurée par ses réseaux à l'échelle du pays, avec l'aide de ses correspondants territoriaux (services déconcentrés de l'État, gendarmerie nationale, Météo France, exploitants nucléaires...).
- L'IRSN, au niveau national, centralise, de vérifie la cohérence et exploite l'ensemble des résultats obtenus par les différents acteurs impliqués dans la surveillance renforcée de la radioactivité environnementale.
- L'IRSN met en place les moyens et les outils nécessaires à la réalisation de ces tâches et définit le format et les modalités de transmission ou de mise à disposition réciproque des résultats de mesure, en concertation avec les différents acteurs de la mesure.
- L'IRSN assure la restitution régulière de l'ensemble des résultats de surveillance auprès des pouvoirs publics et des organismes ayant à en connaître

6. LES ENTITES RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE

- IRSN
- ASN

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
- Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique
- Décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, pris en application des dispositions des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du code de la santé publique

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXCUDTION



Restitution régulière de résultats de mesure

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- > Dans le cadre des dispositions fixées par la CIC, l'IRSN assure régulièrement la publication des résultats de surveillance à l'aide d'un système d'information dédié, accessible par internet (outil CRITER). Dans le contexte d'un accident nucléaire, il importe que cette mise à disposition soit accompagnée de synthèses pédagogiques relatives à l'état radiologique en France, régulièrement mises à jour.
- > Outre cette restitution spécifique (propre au contexte de la situation de crise en cours) mise en place par l'IRSN, les résultats de mesure obtenus par les laboratoires agréés sont enregistrés dans la base de données du RNM, selon les modalités habituelles ou adaptées.

10. AUTRES FICHES EN LIEN

15	Gestion de la consommation de l'eau potable	
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires	
30	Mise en place d'un programme de mesures de la contamination radiologique de l'environnement	
35	Concours de la société civile à la gestion post-accidentelle dans le cadre de l'implication des parties prenantes	

11. COMMENTAIRES



Récupération du chargement, mise en sécurité et élaboration du processus de mise en lieu sûr du **chargement accidenté** (transport par route)

Pilote : ministère chargé des transports

En lien avec : ministère de l'intérieur, ASN, ASNDIRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Dégager la voie publique, mettre le colis en sécurité et éviter la sur-exposition des personnes aux rayonnements ionisants, en:
 - évaluant l'état du chargement,
 - évaluant l'impact radiologique (contamination et exposition aux rayonnements) et prenant les mesures compensatoires nécessaires (dont mise en place du périmètre sécurité de l'accident).
 - retirant le(s) colis endommagé(s) contenant des substances radioactives de la voie publique et le(s) mettre en lieu sûr,
 - décontaminant la voie publique si nécessaire.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

Déclenchement : Accident sévère sur la voie publique impliquant un transport de substances radioactives de forte activité ou de forte toxicité, associé à un risque de conséquences radiologiques ou toxiques significatives (en cas de chute, de choc important, d'incendie sévère ou d'erreur de conditionnement) - Voir critères de déclenchement des plans ORSEC-TMR

Levée sous les conditions suivantes :

- colis récupéré(s) et transféré(s) en lieu sûr
- voie publique décontaminée
- périmètre de sécurité levé



3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

	Interlocuteur
Connaître la situation	
 L'accident se poursuit-il? En cas d'incendie, est-il circonscrit, maîtrisé, éteint? Une CMIR est-elle sur place? une CMIC? Un périmètre de sécurité a-t-il été mis en place? La Préfecture a-t-elle activé son Plan ORSEC-TMR? Les cellules mobiles de l'IRSN, du CEA et, ou de l'expéditeur/transporteur sont-elles sur place? Leur aide est-elle nécessaire? En combien de temps peuvent-elles se rendre sur place? Y a-t-il des blessés? des personnes irradiées? contaminées? Quelle est la météo sur place? Cas d'un transport Défense: le cas échéant, des dispositions spécifiques de protection ont-elles été mises en place par l'escorte (mise en place d'une aire de sécurité)? 	COGIC/CODIS Directeur des opérations de Secours
Identifier le chargement et vérifier son intégrité :	
 Quel est le chargement? Le document de transport qui contient ces informations et normalement présent dans le véhicule est-il disponible? S'agit-il de matières nucléaires (implication HFDS + ASN)? à usage civil (ASN)? intéressant la défense (DSND)? Qui est l'expéditeur du chargement? Qui est le transporteur? Visuellement, l'emballage est-il détérioré ou y a-t-il une suspicion de détérioration? Y-a-t-il eu une fuite de produits toxiques (uranium, acide fluorhydrique,)? Est-ce que les mesures radiologiques réalisées (selon fiche spécifique) mettent en évidence un débit de dose et/ou une contamination surfacique / atmosphérique anormaux? 	Directeur des opérations de Secours Industriel si identifié (Expéditeur ou transporteur ou destinataire) ASN/DSND (et IRSN)
Evaluer l'impact radiologique (contamination et exposition aux rayonnements) ou chimique et prendre les mesures compensatoires nécessaires: Si valeurs anormales, l'origine est-elle identifiée ? Quelles sont les actions immédiates qui permettent de limiter l'impact radiologique ? (bâchage, colmatage, redéfinition périmètre de sécurité) La zone de l'accident est-elle contaminée ? irradiante ? (mesures CMIR, IRSN) La zone contaminée est-elle isolée ? Y-a-t-il risque de criticité ? Y-a-t-il (eu) des fuites de produits toxiques (uranium, acide fluorhydrique, mesures CMIC) ? Les périmètres de sécurité sont-ils adaptés? La population avoisinante est-elle informée, mise à l'abri voire évacuée ? Du cheptel/bétail est-il impliqué ?	Directeur des opérations de Secours



	Interlocuteur
Reprise du colis : retirer le colis endommagé contenant des substances radioactives de la voie publique et le mettre en lieu sûr :	
 Tous les colis du chargement ont-ils été localisés et mis à l'abri de tout aggravant? Faut-il des moyens particuliers pour faciliter leur localisation (moyens ariens, drone, etc.)? Qui les fournit? Peut-on manutentionner le(s) colis dans l'état? Peut-on les transporter? L'intervention est-elle possible avec des doses acceptables? Est-elle faisable sans risques d'aggravation? Nécessite-t-elle la mise en œuvre de moyens robotisés? Quels sont les moyens de relevage? Qui peut les fournir? Quels sont les moyens de transports nécessaires au transfert des colis accidentés? Quelles mesures de protection (sécurité) sont nécessaires? Faut-il une autorisation de l'ASN/DSND (arrangement spécial)? Une autorisation du HFDS (ou, cas des transports Défense, du MINDEF)? Quels sont les éventuels suremballages disponibles? Quels sont les délais de mise en œuvre? L'industriel est-il gréé pour effectuer l'intervention? Faut-il faire appel à d'autres spécialistes? Les voies d'accès adaptées aux moyens de récupération sont-elles identifiées? Des dispositifs de guidage/jalonnement sont-lis nécessaires, en place? Quels sont les sites ou entités (expéditeur, destinataire, site nucléaire à proximité) susceptibles d'accueillir le colis accidentés? Quelles sont les autorisations nécessaires? Quelles sont les personnes à contacter? Qui réalise le transfert vers le site d'accueil? Une escorte est-elle requise? Est-elle disponible? 	Directeur des opérations de Secours Industriel si identifié (Expéditeur ou transporteur ou destinataire) ou MINDEF (cas d'un transport MINDEF) ASN/DSND (et IRSN)
 Décontaminer la voie publique si nécessaire : Faut-il décontaminer les primo-intervenants ? Quels sont les moyens et techniques de décontamination envisageables ? Quels sont les délais de mise en œuvre ? Qui réalise la décontamination ? Qui prend en charge les déchets générés et comment (véhicules, terre contaminées, etc.) ? Une autorisation de l'ASN est-elle nécessaire pour évacuer les déchets ? Des emballages sont-ils disponibles pour le transport de ces déchets ? Des engins de réfection de la voirie sont –ils disponibles ? Après décontamination Quels sont les résultats des contrôles de contamination ? La voirie est-elle restituée à l'usage public ? 	Directeur des opérations de Secours (DOS)



4. GRADATION POSSIBLE

- Incident/Accident mineur: Véhicule endommagé, absence d'impact sur le colis (pas d'endommagement du colis, pas de perte d'étanchéité)
- > Accident : colis endommagé par des chocs et ou par un incendie, perte de confinement sans impact notable sur les personnes (rejets et irradiation limités)
- Accident sévère : accident ayant entraîné une perte de confinement ou de la protection contre les rayonnements, ou un risque de réaction en chaîne, avec risque d'impact sanitaire significatif

5. MODE OPERATOIRE

- Inventaire des matières et colis transportés,
- Caractérisation de l'état des colis,
- Création d'une aire spécifique de protection (cas d'un transport Défense),
- Mise en sécurité (réparation ; reconditionnement...),
- Reprise des colis,
- Transport des colis vers le site sélectionné,
- Evacuation des épaves contaminées vers site,
- Décontamination de la voirie,
- Population avoisinante (pour mémoire).

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

Voir tableau (rubrique 3)

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses sur la voie publique (pour la route : Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD », ADR)
- Plan ORSEC de la préfecture concernée
- Code de la santé : doses permises en intervention
- Règles de protection des matières nucléaires (code de la défense)
- Textes règlementaires du Ministère de la défense

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Colis en lieu sûr
- Voie publique dégagée et décontaminée, restituée à l'usage public
- Levée des mesures de protection de la population

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Description succincte de l'accident
- Périmètre de sécurité en place
- Description succincte des actions engagées pour la mise en sécurité des colis puis pour leur reprise
- Recommandations pour les déplacements locaux (voies interdites, à éviter...)



10. AUTRES FICHES EN LIEN

8	Gestion des intervenants (radioprotection)
11	Notification et information obligatoire des partenaires internationaux via l'AIEA, l'UE et l'OMS, européens via l'UE et frontaliers
18	Prise en charge sanitaire des populations
21	Mise en œuvre du processus d'enquête judiciaire
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux

11. COMMENTAIRES

- > Pour la mise en sécurité du chargement, des actions particulières sont à mener en cas d'accident de transport aérien ou maritime (voir pour le cas maritime si ces actions sont couvertes par les fiches n° 4 et 27 en distinguant les situations dans un port, dans les eaux territoriales, dans les eaux internationales à bord d'un navire battant pavillon français) ou sur une voie intérieure navigable.
- Les actions relatives à l'objectif d'assurer la prise en charge des éventuelles personnes blessées et/ou contaminées ne sont pas détaillées ici car elles font l'objet de la fiche n°18.



Organisation des actions de protection des ressortissants français sur place et harmonisation des actions avec d'autres pays ayant des ressortissants sur place

Pilote : ministère des affaires étrangères

En lien avec : ministère de l'intérieur, ministère chargé de la santé,

ministère de la défense

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Alerter les Français et les entreprises françaises présents sur la zone de crise, mettre en œuvre les moyens propres à assurer leur protection et leur sécurité et, le cas échéant, leur rapatriement.
- En particulier, transmettre des consignes relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants (mise à l'abri, évacuation, ingestion d'iodure de potassium, selon les cas) et mettre en place les actions de prise en charge sanitaire, le cas échéant.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : Existence d'une menace sur la sécurité et la santé de nos ressortissants nécessitant des mesures appropriées de vigilance et de protection.
- Levée : fin de la menace

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

Mesures prises par le Centre de crise : en fonction du niveau d'alerte (cf. rubrique 4)

- Combien de ressortissants français sont-ils susceptibles d'être impliqués ?
- Dans quelle zone ?
- Dans quelles conditions la protection des ressortissants français / UE est-elle assurée ? Est-elle cohérente avec les mesures de protection qui seraient adoptées en cas de crise sur le territoire national (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, mesures complémentaires...)?
- Quelles consignes particulières peuvent être données aux ressortissants français / UE par la représentation diplomatique ?
- Quelles mesures de protection sont préconisées ou mises en œuvre au profit de leurs ressortissants par des Etats tiers?
- Le maintien sur place des ressortissants français / UE est-il possible dans des conditions satisfaisantes de protection?
- Quels sont les moyens disponibles sur place ?

4. GRADATION POSSIBLE

Plusieurs niveaux d'actions en fonction de la gravité de la menace (cumulatives et non exclusives)

> Alerte:

- insertion d'une « dernière minute » sur le Site Conseils aux voyageurs avec éventuel passage en orange (déconseillé sauf raison impérative) ou en rouge (formellement déconseillé) de la zone concernée ;
- simultanément, envoi d'un sms groupé aux voyageurs éventuellement enregistrés



sous Ariane. Envoi en parallèle d'un SMS aux entreprises françaises recensées par le CDC et aux Français résidents par les soins du poste ou du CDC, leur donnant les conseils appropriés (mise à l'abri et à l'écoute, prise de comprimés d'iode, éloignement, décontamination, etc.)

Mesures de protection et prise en charge :

- enregistrement des Français concernés (préalablement enregistrés ou se signalant spontanément), afin de recueillir les informations essentielles à leur prise en charge (sanitaire, suivi épidémiologique, indemnisation, relogement, rapatriement, le cas échéant);
- organisation d'une distribution de comprimés d'iode aux ressortissants français sur place, en cas de nécessité et selon les mesures de protection mises en place par le pays où a lieu l'accident;
- organisation de la prise en charge sanitaire (consignes pour la décontamination, contrôle de la contamination externe, mesure de la contamination interne) des ressortissants français sur place, en cas de nécessité et selon les mesures mises en place par le pays où a lieu l'accident.

Réponse aux sollicitations :

- envoi d'une mission de renfort au poste, éventuellement mixte (détachements spécialisés NRBC sécurité civile), assortie le cas échéant de matériel médical. Pour une aide à la tenue de la cellule de crise du poste, au regroupement des ressortissants et au filtrage consulaire ;
- activation d'une cellule de réponse téléphonique au CDC pour traiter les demandes des proches et le cas échéant des Français sur place en cas de débordement du poste.

Poursuite de la phase d'urgence :

- diffusion quotidienne d'informations sur le site Conseils aux voyageurs, relayées par le site du Poste :
- conseils de quitter le pays par les moyens de transports disponibles, notamment par les voies aériennes commerciales, si encore possible ;
- en fonction de la menace de contamination, organisation du regroupement des ressortissants dans un ou plusieurs sites appropriés situés en dehors de la zone menacée (qui peuvent ne pas correspondre aux points de regroupement prévus au plan de sécurité) aux fins de rapatriement ou d'évacuation ;
- acheminement par avion de pastilles d'iode si le poste n'en est pas déjà doté avec consignes par TD au Poste de distribution au sein de la Communauté française si les circonstances de la catastrophes le permettent ;
- accueil des ressortissants étrangers protégés (UE + inscrits sur le plan de sécurité, a minima car de nouvelles demandes ne manquent pas d'arriver au CDC de la part de représentations diplomatiques concernant leurs ressortissants dans la zone sinistrée).
- affrètement d'avions civils ou mise en place de vecteurs militaires pour faciliter les opérations d'évacuation;
- · organisation des points d'accueil intermédiaire en liaison avec nos postes des pays voisins;
- mise en place d'un accueil et d'une prise en charge (enregistrement, prise en charge sanitaire le cas échéant,..) à l'aéroport de Roissy, en liaison avec l'ensemble des administrations et services impliqués : Préfecture, ADP, DCPAF, CRF, CRAM, ARS



(CUMP, SAMU), IRSN, CRAM, ARS, CEFR, associations d'aide aux victimes d'accident collectif le cas échéant, etc.

Réponse aux sollicitations : cf. rubrique 3 ci-dessus

5. MODE OPERATOIRE

- Mesures de prévention, d'information des ressortissants, de concertation avec les administrations homologues des partenaires européens ainsi gu'avec les autorités locales : ministre des affaires étrangères.
- Evacuation éventuelle des ressortissants.
- Activation cellule de crise au CDC pour piloter les actions de protection et sécurisation des ressortissants français sur place.
- Liaison permanente entre cette cellule et la mission de renfort éventuellement dépêchée sur place et coordonnée par les agents du CDC.
- Participation des ministères de l'intérieur, de la Défense, de l'IRSN à cette cellule.
- > Points de situation quotidiens ou plus réalisés par le CDC avec les centres de crise des grands partenaires dont les Etats membres de l'UE.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- centre de crise du ministère des affaires étrangères en lien avec le poste diplomatique
- ministère de la défense
- ministère de l'intérieur
- ministère chargé de la santé

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Art. 1146-2 code de la défense
- Art. 3 du décret du 16 mars 2009 sur l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

Compte-rendu à la CIC

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Eléments concernant la nature de l'accident et les risques associés
- Information sur les mesures de protection et le dispositif de prise en charge mis en place pour les ressortissants français

10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
18	Prise en charge sanitaire des populations
19	Enregistrement des populations
25	Mise en place des centres d'accueil
39	Mise en place de la surveillance épidémiologique
40	Communication auprès des ressortissants français sur place dans les pays concernés et en France auprès des familles d'expatriés



11. COMMENTAIRES

- ➢ Pour la mise en sécurité du chargement, des actions particulières sont à mener en cas d'accident de transport aérien ou maritime (voir pour le cas maritime si ces actions sont couvertes par les fiches n° 4 et 27 en distinguant les situations dans un port, dans les eaux territoriales, dans les eaux internationales à bord d'un navire battant pavillon français) ou sur une voie intérieure navigable.
- Les actions relatives à l'objectif d'assurer la prise en charge des éventuelles personnes blessées et/ou contaminées ne sont pas détaillées ici car elles font l'objet de la fiche n°18.



39

Mise en place de la surveillance épidémiologique

Pilote : ministère chargé de la santé

En lien avec : InVS, IRSN

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Alerte Après un accident nucléaire ou radiologique, la mise en place dès la sortie de la phase d'urgence d'une surveillance épidémiologique des populations, répond aux objectifs suivants :
 - détecter de manière précoce la survenue d'événements de santé pour faciliter leur prise en charge médicale;
 - permettre un suivi dans le temps de l'état de santé des populations ;
 - contribuer à l'évaluation sanitaire globale des conséquences de l'accident.
- Il s'agit d'initier dès que possible les actions destinées à recueillir des informations nécessaires pour la réalisation des études épidémiologiques futures.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement : dès que des populations sont susceptibles d'être concernées par un accident nucléaire ou radiologique.
- Levée : à partir du moment où le dispositif de surveillance épidémiologique des populations est installé.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelle est l'ampleur de la population concernée par un risque d'exposition à des rayonnements ionisants ?
- Les services compétents pour mettre en place la surveillance épidémiologique ont-ils été prévenus de l'accident ?
- Les services compétents en matière de surveillance épidémiologique disposent-ils de toutes les informations nécessaires pour permettre la mise en place des premières actions de la surveillance épidémiologique (moment exact de la survenue de l'accident, zones géographiques concernées par les retombées des rejets, ...)?
- Le lien avec les actions d'enregistrement des populations et les mesures de contamination interne est-il bien effectif?



4. GRADATION POSSIBLE

	Modalités de mise en pl surveillance épidémiolo Données agrégées		Remarques	Gradation
Situation 1 : Rejet immédiat et court	Utilisation du réseau de surveillance syndromique (SURSAUD ®*) Pharmacovigilance (si prise d'iode) Veille et signalement par les acteurs de santé Toxicovigilance	 Enregistrement Recueil des données au sein des lieux de regroupement Prise en charge sanitaire Résultats des mesures de contamination interne 	Ampleur population : de quelques dizaines à quelques milliers	En cas de population touchée très importante, envisager de prioriser la mise en place de la surveillance épidémiologique aux populations des zones géographiques les plus contaminées, aux personnes les plus exposées (intervenants, autres) ou les plus vulnérables (enfants, femmes enceintes)
Situation 2 : Rejet immédiat et long	Utilisation du réseau de surveillance syndromique (SURSAUD ®*) Pharmacovigilance (si prise d'iode) Veille et signalement par les acteurs de santé Toxicovigilance	 Enregistrement Recueil des données au sein des lieux de regroupement Prise en charge sanitaire Résultats des mesures de contamination interne 	Ampleur population : jusqu'à plusieurs centaines de milliers	En cas de population touchée très importante, envisager de prioriser la mise en place de la surveillance épidémiologique aux populations des zones géographiques les plus contaminées, aux personnes les plus exposées (intervenants, autres) ou les plus vulnérables (enfants, femmes enceintes)
Situation 3 : Rejet long et différé	Utilisation du réseau de surveillance syndromique (SURSAUD ®*) Pharmacovigilance (si prise d'iode) Veille et signalement par les acteurs de santé Toxicovigilance	 Enregistrement Recueil des données au sein des lieux de regroupement Prise en charge sanitaire Résultats des mesures de contamination interne 	Ampleur population limitée (si évacuation avant le rejet) Ampleur population: jusqu'à plusieurs centaines de milliers (si évacuation sous le rejet ou évacuation impossible	En cas de population touchée très importante, envisager de prioriser la mise en place de la surveillance épidémiologique aux populations des zones géographiques les plus contaminées, aux personnes les plus exposées (intervenants, autres) ou les plus vulnérables (enfants, femmes enceintes)



Situation 4 : Accident de transport de matières dangereuses avec rejet potentiel	Utilisation du réseau de surveillance syndromique (SURSAUD ®*),	 Enregistrement Prise en charge sanitaire Résultats des mesures de contamination interne 	Ampleur population : devrait être limitée	A priori pas nécessaire car taille de la population exposée a priori très limitée
Situation 5 : Accident à l'étranger ayant un impact significatif en France	Relier à une situation précédente pour les populations en France Pour les ressortissants français à l'étranger, recueil des informations avec les ambassades et consulats Toxicovigilance	 Enregistrement, y compris les ressortissants français du pays où a lieu l'accident Prise en charge sanitaire Résultats des mesures de contamination interne 	Ampleur population : de quelques dizaines à quelques milliers, voire centaines de milliers	En cas de population très importante, envisager de prioriser la mise en place de la surveillance épidémiologique aux populations des zones géographiques les plus contaminées, aux personnes les plus exposées (intervenants, autres) ou les plus vulnérables (enfants, femmes enceintes
Situation 6 : Accident à l'étranger ayant un impact peu significatif en France	Relier à une situation précédente pour les populations en France Pour les ressortissants français à l'étranger, recueil des informations avec les ambassades et les consulats	 Enregistrement des ressortissants français du pays où a lieu l'accident Prise en charge sanitaire, le cas échéant Résultats des mesures de contamination interne 	Ampleur population des ressortissants français devrait être limitée	A priori pas nécessaire
Situation 7 : Accident en mer	Utilisation du réseau de surveillance syndromique (SURSAUD ®*), Toxicovigilance	Enregistrement des membres de l'équipage et des passagers, plus toute autre personne susceptible d'être concernée Prise en charge sanitaire, le cas échéant	Ampleur population : devrait être limitée	A priori pas nécessaire

> * SURSAUD® = Réseau de Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès. Il s'agit d'un système de surveillance centré sur des structures capables de fournir des informations au jour le jour sur l'état de santé de la population. Ce système recueille les données des services d'urgences hospitaliers (réseau OSCOUR® = Organisation de la surveillance coordonnée des urgences), les données des associations SOS Médecins, les données de mortalité des services informatisés d'Etat Civil transmises par l'Insee, les données de certification électronique des décès.



5. MODE OPERATOIRE

Recueillir au plus tôt les informations suivantes :

- identification des personnes susceptibles d'avoir été exposées,
- évaluation des niveaux d'exposition,
- détection et suivi de la survenue d'évènements de santé.
- pour ce faire, il est nécessaire de réaliser les actions listées ci-dessous.

Informer les acteurs de la surveillance épidémiologique :

- dès la survenue de l'accident, l'institut de Veille Sanitaire dispose des informations nécessaires à la mise en place des actions permettant d'initier la surveillance épidémiologique;
- l'InVS est ainsi informé immédiatement de la survenue de l'accident, des mesures prises pour la protection des populations et les zones géographiques concernées, selon les schémas d'alerte définis par l'organisation de la gestion d'une crise nucléaire :
- dès les premières évaluations réalisées, l'IRSN précise à la DGS et à l'InVS les premiers périmètres envisagés pour la protection des populations, ainsi que l'évolution prévisible de l'accident, en lien avec l'ASN. L'IRSN actualise ces informations et fournit en temps utile à la DGS et à l'InVS les premières cartographies dosimétriques.

Renforcer les réseaux de vigilance et de surveillance existants :

- l'InVS identifie les services de prise en charge des urgences médicales susceptibles de recevoir des personnes impliquées dans l'accident et ses conséquences. L'InVS analyse ainsi les données du réseau SURSAUD® :
- l'InVS alerte les Centres Anti-Poison et de Toxico-Vigilance (CAP TV) qui renseigneront et enregistreront toutes les interventions en rapport avec l'accident. L'InVS assure l'exploitation de ces données et, avec le soutien de l'IRSN, transmet à ces centres des éléments de langage pour apporter une première réponse aux questionnements en rapport avec l'accident ;
- la DGS et l'InVS renforcent, en lien avec les ARS, le réseau de vigilance à partir des acteurs de santé de terrain et des autres acteurs impliqués, afin de favoriser le signalement d'événements inhabituels en termes de fréquence ou de sévérité. Cela doit permettre d'organiser la prise en charge des patients et de préparer une investigation épidémiologique de terrain si besoin ;
- le cas échéant, le recueil de l'information sur d'éventuels effets secondaires liés à une prise de comprimé d'iode et la mise en place d'un suivi biologique des jeunes enfants et des femmes enceintes, sont organisés en lien avec les acteurs de santé de terrain, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et les centres antipoison et de toxicovigilance:
- l'InVS récupère et exploite dans un objectif de surveillance épidémiologique les autres informations sanitaires issues des services de prise en charge sur le terrain, notamment issues de l'activité des Cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP), afin d'identifier les besoins de soutien psychologique.
- Mettre en place une cellule pilotée par le ministère chargé de la santé au niveau national, réunissant en particulier la DGS, l'InVS et l'IRSN, pour traiter notamment des questions de surveillance épidémiologique et échanger les données nécessaires.



- L'échange d'informations ainsi organisé permet de :
 - caractériser les populations potentiellement exposées à l'accident ;
 - organiser la mise en place de la surveillance épidémiologique en fonction de la situation et en lien avec l'ensemble des acteurs concernés :
 - établir un lien avec les fichiers d'enregistrement des personnes concernées par l'accident et potentiellement exposées à des rejets radioactifs ;
 - partager les différentes données issues de la prise en charge sanitaire ;
 - définir les éléments de langage à destination du public et des autres publics cibles (professionnels de santé, etc.).
- N.B.: Les actions d'enregistrement des personnes exposées (cf. fiche mesure n°19) et de mesure de la contamination interne (cf. fiche mesure n°18) sont des éléments importants pour la mise en place de la surveillance épidémiologique.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère chargé de la santé
- ARS
- InVS
- Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Centres régionaux de Pharmaco-Vigilance
- Centres Antipoison et de Toxicovigilance
- Etablissements de santé Professionnels de santé
- IRSN

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Rapport du GT4 « réponse aux enjeux sanitaires » du CODIRPA
- Loi du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et au contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Activation des réseaux de vigilance et de la surveillance épidémiologique identifiés au regard de la situation rencontrée.
- Les actions d'enregistrement des personnes impliquées dans l'accident sont effectivement
- Les actions de mesure de la contamination interne ont bien été lancées auprès des populations qui le nécessitent.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Les questions relatives au suivi épidémiologique, sur lesquelles il est nécessaire d'apporter des éléments d'information à la population, sont notamment les suivantes :
 - Comment et pourquoi la mise en place d'une surveillance épidémiologique ?
 - Comment est suivi mon état de santé dans le temps ?
 - Comment est prise en compte l'évaluation de mon exposition à des substances radioactives?



10. AUTRES FICHES EN LIEN

6	Préparation, mise en œuvre ou évolution des actions de protection des populations
18	Prise en charge sanitaire des populations
19	Enregistrement des populations
21	Mise en œuvre du processus d'enquête judiciaire

11. COMMENTAIRES

- > Dans le domaine des accidents radiologiques, les situations pouvant induire des niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants susceptibles d'entrainer des effets immédiats sont rares et concerneront très probablement un nombre limité de personnes. L'enjeu des expositions des populations aux retombées radioactives d'un accident est donc surtout l'augmentation du risque de développer des pathologies à plus long terme et le recueil immédiat des informations nécessaires à la quantification des niveaux d'expositions tant qu'elles sont disponibles.
- Par ailleurs, l'accident radiologique peut aussi avoir des effets sur la santé (traumatismes physiques ou psychiques) du fait d'autres conséquences de l'accident (évacuation par exemple) ou d'autres événements concomitants (par exemple la survenue d'un événement exceptionnel à la source de l'accident) qui peuvent nécessiter une prise en charge immédiate.
- L'accident nécessite donc d'engager le plus tôt possible les actions qui permettront de recueillir en temps utile les informations nécessaires pour aider la prise en charge sanitaire ou permettre un suivi et une mesure de l'état de santé des populations.



Communication auprès des ressortissants français sur place dans les pays concernés et en France auprès des familles d'expatriés

Pilote : ministère des affaires étrangères En lien avec : autres ministères concernés

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Assurer auprès des Français sur place et des familles d'expatriés la diffusion d'informations fiables, actualisées, cohérentes sur la nature de la menace et les mesures à prendre.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

Constat d'une menace sur la santé et la sécurité des compatriotes résultant d'un accident nucléaire.

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- Quelle est la situation et quels sont les risques ?
- Quels publics sont ciblés : résidents (toutes catégories), voyageurs, du ou des pays concerné(s) par la menace ?
- Quels moyens mis en œuvre pour traiter les appels des proches et familles d'expatriés ?
- Quels messages, quelles recommandations sont diffusés ?
- Quels vecteurs de communication avec les compatriotes ?

4. GRADATION POSSIBLE

Modulation des consignes en fonction de l'évolution de la menace ainsi que de la capacité de réponse des autorités du pays de résidence.

5. MODE OPERATOIRE

- Elaborer des éléments de langage élaborés en concertation avec les ministères concernés
- Renforcer la concertation, par souci de cohérence, avec les centres de crise des Etats partenaires sur le niveau de vigilance contenu dans les messages diffusés.
- Mettre à jour des informations et des consignes de dernière minute sur le site des conseils aux voyageurs
- Diffuser des SMS aux voyageurs inscrits sur Ariane
- Diffuser des SMS et/ou courriels aux résidents, par l'ambassade ou le consulat
- Diffuser des SMS aux entreprises recensées par le CDC ayant des salariés dans le pays concerné
- Diffuser des consignes et des informations sur le site internet du poste diplomatique sur place
- Le cas échéant, informer par l'intermédiaire des chefs d'îlot réunis dans un comité de sécurité spécial autour de l'ambassadeur ou de l'Officier de Sécurité
- Activer une cellule de réponse téléphonique, le cas échéant en complément des plateformes des ministères (ex. plateforme santé)



6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Ministère des affaires étrangères (en lien avec l'IRSN et le ministère chargé de la santé) dans le cadre de la CIC.
- poste diplomatique sur place (conseiller nucléaire le cas échéant).

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

Art L1146-2 Code de la Défense

8. ALEAS POSSIBLES ET INDICATEURS

- Compatriotes isolés ou non joignables ou non identifiés
- Afflux massif d'appels téléphoniques au Poste ou au CDC suite à la diffusion des messages d'alerte
- Capacité du poste diplomatique à faire face (possibilité basculer les débordements d'appels au poste sur le CDC)
- Aspects logistiques corrélés au contenu des messages (ex mise à disposition effective de pastilles d'iode)
 - Indicateur : rapport régulier à la CIC

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Eléments concernant la nature de l'accident et les risques associés
- Information sur les mesures de protection et le dispositif mis en place pour les ressortissants français

10 AUTRES FICHES EN LIEN



Point de situation des ressortissants français sur place



Organisation des actions de protection des ressortissants français sur place et harmonisation des actions avec d'autres pays ayant également des ressortissants sur place

11. COMMENTAIRES

1